

R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNE DE SAINT-JUST CHALEYSSIN

CONTENU

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

2 – REGLEMENT ET ANNEXES

Annexe n°1 : Le document graphique dénommé « zonage » faisant apparaître les zones

Annexe n°2 : le document graphique faisant apparaître le secteur protégé

Annexe n°3 : le document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération et l'agglomération

Annexe n°4 : l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et l'agglomération

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n°1 du PLU
en date du 3 mars 2023.

Le Maire,
Isabelle HUGOU
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Michel CARLES



St Just Chaleyssin

R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n°1 du PLU
en date du 3 mars 2023.

Le Maire,
Isabelle HUGOU
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Michel CARLES



St Just Chaleyssin



Sommaire

1. INTRODUCTION ET ECLAIRAGES SUR LA PUBLICITE.....	5
1.1. VOCABULAIRES ET DEFINITIONS	5
LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION	5
TROIS ELEMENTS DE REFERENCE POUR DEFINIR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	5
TROIS FAMILLES DE PUBLICITE	6
1.2. L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP).....	7
EVOLUTIONS LEGISLATIVES RECENTES	7
UN POUVOIR RESTRICTIF RENFORCE	7
PROCEDURE ET DELAIS D'ENTREE EN VIGUEUR.....	8
CONTENU DU RLP	8
1.3. LES EFFETS DU RLP	8
LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	8
LE POUVOIR DE POLICE.....	10
LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	10
2. CONTEXTE TERRITORIAL EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	11
2.1. UNE URBANISATION DISPERSEE, UN CENTRE-BOURG ET DES ZONES D'ACTIVITES	11
2.2. UNE POPULATION COMMUNALE INFERIEURE A 10 000 HABITANTS.....	12
2.3. DE NOMBREUSES ACTIVITES PRESENTES SUR LA COMMUNE.....	12
2.4. LA CHAPELLE SAINT-JUST PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	13
3. LA SITUATION REGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE COMMUNAL AVANT ELABORATION DU RLP	14
3.1. LA PUBLICITE.....	14
REGLES COMMUNES.....	14
LES REGLES APPLICABLES PAR TYPE DE PUBLICITE.....	16
3.2. LES PREENSEIGNES	20
LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES	20
LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES	21
LES ALTERNATIVES POSSIBLES AUX PREENSEIGNES	21
3.3. LES ENSEIGNES	23
LES REGLES COMMUNES.....	23
LES REGLES APPLICABLES PAR TYPE D'ENSEIGNE.....	23
4. LE TERRITOIRE ET SES SENSIBILITES	26
4.1. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE	26
UNE VOIRIE HIERARCHISEE	26
UNE URBANISATION TRES ETALEE AUX LIMITES PEU LISIBLES.....	27
UNE DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES.....	28
4.2. LE PAYSAGE ET SES SENSIBILITES.....	29
LE PAYSAGE COMMUNAL	29
PERCEPTIONS VISUELLES	32
CHARPENTE ET AMBIANCES PAYSAGERES	35
LES SENSIBILITES PAYSAGERES	38
5. LA SITUATION DE L'AFFICHAGE A SAINT-JUST CHALEYSSIN AVANT LE RLP.....	41
5.1. L'AFFICHAGE EVENEMENTIEL	42
BESOINS	42
DISPOSITIFS D'AFFICHAGE REPERES SUR LA COMMUNE	42
5.2. LES ACTIVITES LOCALISEES EN ZONES DEDIEES.....	44
LA ZONE INDUSTRIELLE DES VERCHERES	44
UN MODELE OU L'ATTRACTIVITE REPOSE BEAUCOUP SUR LA COMMUNICATION.....	44
5.3. LES ACTIVITES HORS ZONES DEDIEES	47
5.4. LES COMMERCE ET SERVICES DE CENTRE-BOURG	50

LES COMMERCES DANS LE BATI ANCIEN.....	50
LES COMMERCES DANS LES BATIMENTS RECENTS	52
LES EQUIPEMENTS PUBLICS	53
5.5. LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES RECENSES SUR LA COMMUNE	54
LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES.....	55
LA PUBLICITE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF ET AFFICHAGE D'OPINION	59
LE RELAIS INFORMATION SERVICE ET AUTRES COMMUNICATIONS DES COLLECTIVITES.....	60
5.6. AUTRES DISPOSITIFS	62
<u>6. ENJEUX DE L'ELABORATION DU RLP</u>	<u>63</u>
6.1. PROBLEMATIQUES OBSERVEES.....	63
6.2 LA DEFINITION DE L'AGGLOMERATION DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RLP	65
6.3. LES SENSIBILITES PAYSAGERES COMMUNALES DES AGGLOMERATIONS	66
<u>7. LES OBJECTIFS DU RLP</u>	<u>68</u>
<u>8. LES ORIENTATIONS DU RLP</u>	<u>69</u>
<u>9. EXPLICATION DES CHOIX</u>	<u>70</u>
9.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE RLP.....	70
9.2. LE CHOIX DE 3 ZONES REGLEMENTEES	71
9.3. LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT	72
DISPOSITIONS GENERALES	72
DISPOSITIONS DES ZONES	72
9.4. SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU RLP	74

1. INTRODUCTION ET ECLAIRAGES SUR LA PUBLICITE

1.1. VOCABULAIRES ET DEFINITIONS

Les principes de la réglementation

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Le Règlement local de publicité (RLP) est un document qui réglemente l'affichage publicitaire, les enseignes et les préenseignes.

Il est élaboré à partir du Règlement national de publicité (RNP) qu'il vise à renforcer et adapter aux spécificités du territoire. Issue du Code de l'environnement, cette réglementation doit permettre d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Trois éléments de référence pour définir le champ d'application de la réglementation

Le champ d'application de la réglementation distingue 3 éléments de référence : la commune en fonction de la taille de sa population, l'agglomération et les voies ouvertes à la circulation publique.

Population

La loi distingue trois ensembles de communes en fonction de leur population et applique ensuite des règles plus ou moins restrictives concernant les types de dispositifs et les formats.

- Les communes de moins de 10 000 habitants ;
- Les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- Les communes de plus de 10 000 habitants.

Agglomération

La loi dissocie sur le territoire communal deux entités :

- une zone en agglomération ;
- une zone hors agglomération.

L'agglomération est définie comme un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Elle est appréciée selon des critères qualitatifs (densité, continuité du bâti). L'entrée et la sortie de cet espace sont signalées par des panneaux réglementaires (EB10 et EB20) placés le long de la route.

Il peut arriver qu'il y ait un décalage entre l'agglomération géographique et les limites d'agglomération réglementaires. Dans ce cas, il est important de revoir ces dernières à l'occasion de l'élaboration du RLP.

Cette notion d'agglomération permet de déterminer où la publicité est autorisée ou interdite.

Voies ouvertes à la circulation publique

Les dispositifs réglementés par le Code de l'Environnement doivent être « visibles de toute voie ouverte à la circulation publique », c'est-à-dire de toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, à toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositifs installés à l'intérieur d'un local (galerie marchande, gare, salle de sport ou de spectacle etc.) ne sont pas réglementés.

Trois familles de publicité

Trois familles de publicité sont différenciées dans la législation (article L.581-1 et suivants du code de l'environnement) parce que le message qu'elles transmettent n'a pas la même vocation : la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes.

Articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement



La publicité extérieure cherche à promouvoir une activité ou un produit, alors que les enseignes et les préenseignes indiquent la localisation de ces mêmes activité et produit.

La **publicité extérieure** est constituée par toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une **préenseigne** est définie comme toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou un terrain où s'exerce une activité.

Une **enseigne** est définie comme toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

La loi distingue clairement ces familles de publicité même si parfois il est difficile de les percevoir quand une préenseigne met en avant un slogan publicitaire par exemple et pas uniquement une localisation.

1.2. L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Evolutions législatives récentes

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle II) a profondément durci le droit de l'affichage publicitaire et des enseignes qui n'avait pas connu de toilettage majeur depuis la loi du 29 décembre 1979. La loi ENE a notamment entraîné :

- la réduction des formats publicitaires ;
- la limitation du nombre d'enseignes ;
- le renforcement de la règle de densité pour les publicités ;
- la suppression d'une grande partie des préenseignes dérogatoires ;
- de nouvelles restrictions pour les dispositifs lumineux.

Cette loi a établi une nouvelle répartition du pouvoir de police et de l'instruction, qui tient compte de l'existence, ou non, d'un RLP(i). Les sanctions ont été alourdies et davantage de dispositifs sont désormais soumis à autorisation.

La loi ENE a également transformé le RLP(i) en un véritable outil d'aménagement permettant d'embellir les entrées de ville et de préserver l'architecture et les paysages urbains ou naturels, remarquables ou ordinaires.

La loi dite Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique), dans son chapitre destiné « à encadrer et réguler la publicité », renforce le pouvoir de police de la publicité du maire, ainsi que les mesures de police pouvant être inscrites par le maire dans le Règlement Local de Publicité. Ainsi, le règlement du RLP peut imposer aux publicités lumineuses présentes dans les vitrines des prescriptions en matière d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Un pouvoir restrictif renforcé

Le pouvoir restrictif du RLP est renforcé par la suppression des zones de publicité élargie (ZPE) qui étaient instituées dans les RLP de première génération, c'est-à-dire ceux adoptés avant la loi ENE de 2010. Ces ZPE permettaient d'assouplir les dispositions du Code de l'environnement.

S'il permet de renforcer la réglementation nationale, le RLP(i) doit concilier néanmoins la protection du cadre de vie avec les besoins de signalisation des entreprises. La jurisprudence interdit entre autres les mesures d'interdiction générale et absolue de la publicité, ou d'une catégorie de publicité, qui remettent en cause l'activité des professionnels de l'affichage.

Le RLP peut agir notamment sur :

- les formats publicitaires (réduction à 8m², 4m², 2m², etc.) ;
- le nombre de dispositifs par façade ou par propriété ;
- les règles d'éloignement par rapport aux baies voisines, aux limites séparatives, etc. ;
- la publicité numérique, les enseignes temporaires, les bâches publicitaires, etc. ;
- l'esthétique des enseignes, préenseignes et publicités.

Plus restrictif que le règlement national, le RLP permet toutefois par exception de réintroduire la publicité dans les secteurs d'interdiction relative tels que les sites patrimoniaux remarquables ou les sites inscrits.

>>> En cas de silence du RLP sur certains points ou d'absence totale de RLP, le RNP s'applique de plein droit.

Procédure

Le RLP peut être élaboré par une mairie ou par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à condition que ce dernier ait la compétence en matière de document d'urbanisme. Le règlement local de publicité devient dans ce cas intercommunal (RLPi).

Le RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune. Il établit soit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal soit des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les secteurs qui ne sont pas couverts par une zone spécifique sont soumis aux prescriptions nationales.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP arrêté est soumis pour avis aux PPA et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Une fois approuvé, le RLP est annexé au PLU.

Le RLP fait l'objet d'une concertation tout au long de son élaboration.

Délais d'entrée en vigueur

Les délais d'application du RLP sont les suivants :

- application immédiate à tous les nouveaux dispositifs ;
- application différée de 2 ans pour les publicités installées avant l'adoption du RLP ;
- application différée de 6 ans pour les enseignes installées avant l'adoption du RLP.

Contenu du RLP

Le contenu du RLP(i) est précisé par la loi et se compose :

- d'un **rapport de présentation** exposant le diagnostic, les orientations et objectifs du règlement et l'explication des choix retenus qui en découlent ;
- d'un **règlement** qui adapte les dispositions du règlement national ;
- d'**annexes** comprenant des documents graphiques qui font apparaître les zonages et les limites d'agglomération (assortis des arrêtés municipaux les définissant).

1.3. LES EFFETS DU RLP

La délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations a été clarifiée par la loi ENE :

- en l'absence de RLP, elle est assurée par le Préfet et ses services.
- **en présence d'un RLP, elle est menée par le maire de la commune, permettant ainsi un meilleur contrôle de l'implantation des dispositifs sur le territoire communal ou intercommunal.**

Publicité

Pour installer un panneau publicitaire, l'exploitant doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire. Une fois cette autorisation obtenue, l'exploitant du panneau devra s'adresser à l'autorité de police compétente soit pour une demande d'autorisation, soit pour faire une déclaration préalable.

Régime d'autorisation ou de déclaration préalable en matière de publicité (tableau ci-dessous)

	Autorisation préalable	Déclaration préalable
Publicité murale	NON	OUI
Publicité scellée au sol	NON	OUI
Publicité lumineuse (éclairage par projection ou transparence)	NON	OUI
Publicité numérique	OUI	NON
Publicité « autres lumineux »	OUI	NON
Publicité sur mobilier urbain	OUI	NON
Publicité « autres lumineux » sur mobilier urbain	OUI	NON
Publicité sur bâche	OUI	NON
Publicité de dimensions exceptionnelles	OUI	NON
Micro-affichage	NON	OUI
Préenseignes dérogatoires	NON	NON

Les dispositifs susceptibles de générer d'importantes pollutions visuelles, tels que les panneaux numériques ou les publicités de dimensions exceptionnelles, sont soumis à autorisation.

Enseigne

Lorsque la commune ou l'EPCI est couvert par un RLP(i), **toutes les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable.**

Régime d'autorisation préalable des enseignes

	Avec RLP / RLPi	Sans RLP/RLPi
Immeubles classés ou inscrit	OUI	OUI
Arbres	OUI	OUI
Zones de protection MH	OUI	OUI
Sites inscrits	OUI	OUI
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	OUI	OUI
Enseigne perpendiculaire	OUI	NON
Enseigne à plat	OUI	NON
Enseigne sur toiture	OUI	NON
Enseigne scellée au sol	OUI	NON
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou lieux de protection renforcée (MH...)	OUI	OUI

La Loi ENE a opéré une nouvelle répartition du pouvoir de police de la publicité :

- en l'absence de RLP, il relève du préfet ;
- en présence d'un RLP, il appartient au maire agissant au nom de la commune, et cela, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par les dispositions spécifiques du RLP.

En cas d'inaction d'un maire, le Préfet peut le mettre en demeure d'agir. Si, dans un délai d'un mois post mise en demeure, le maire n'a pas agi, le pouvoir de police du Préfet se substitue à celui du maire.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Créée en 2009, la TLPE regroupe trois anciennes taxes : la Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la Taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

L'objectif de la TLPE est le contrôle du volume des dispositifs par la taxation. La TLPE fonctionne distinctement du RLP : une commune peut soumettre les dispositifs installés sur son territoire à la TLPE, qu'elle soit couverte ou non par un RLP. Aussi, il n'existe pas d'assiette par zone mais une taxation unique sur tout le territoire de la commune qui fait le choix de l'instaurer. La collectivité a la possibilité de faire varier l'assiette en fonction du dispositif et d'exonérer en fonction de la surface imposable.

L'élaboration du RLP n'a pas d'impact sur la perception de la TLPE : chaque commune l'ayant instauré continuera de gérer et de percevoir sa taxe.

NB : On peut noter que l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales permet aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer une TLPE intercommunale (TLPEi) sur tout ou partie du territoire s'il est compétent en matière de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économique d'intérêt communautaire. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres.

2. CONTEXTE TERRITORIAL EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE

2.1. UNE URBANISATION DISPERSEE, UN CENTRE-BOURG ET DES ZONES D'ACTIVITES

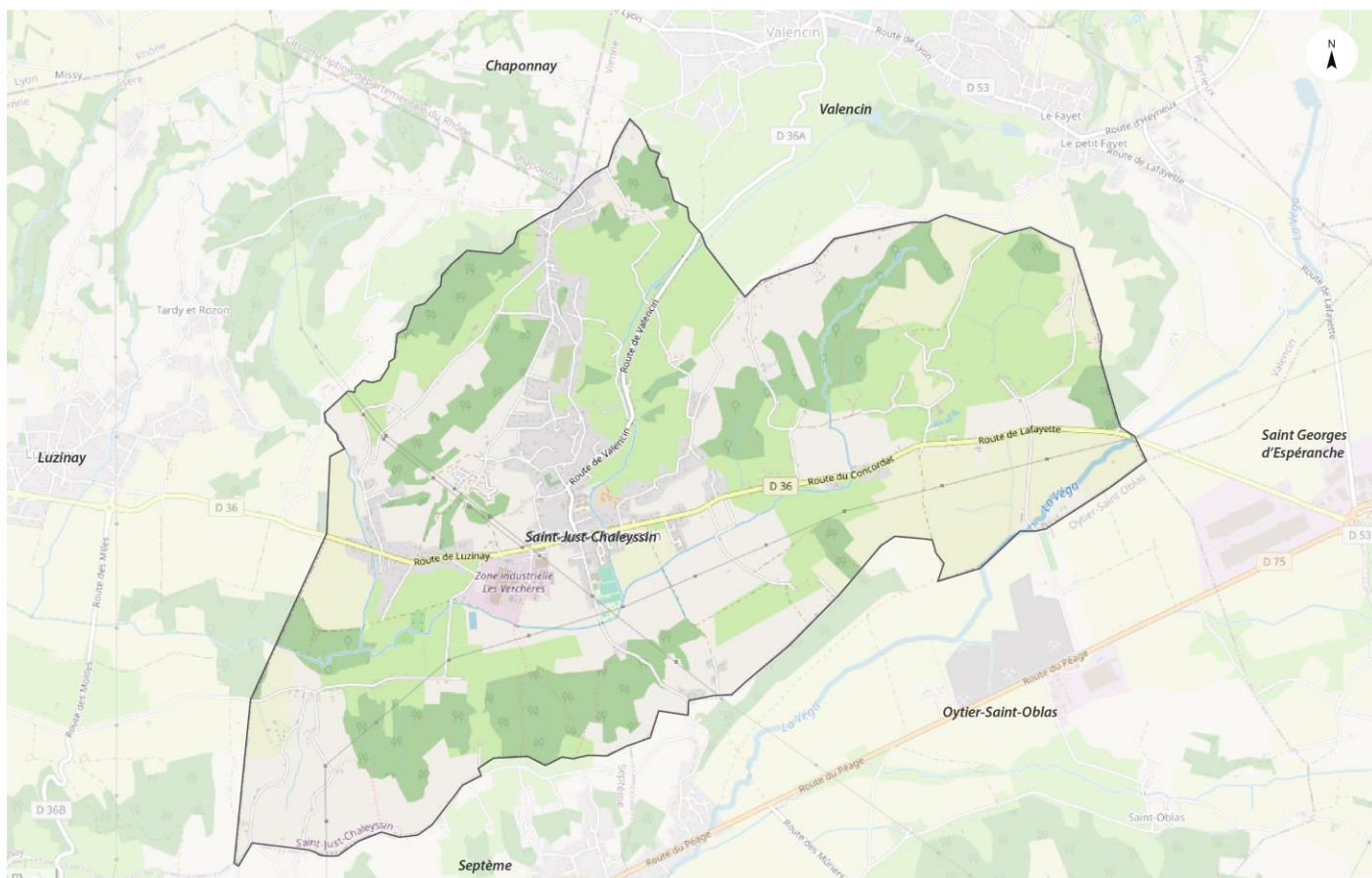
Saint-Just Chaleyssin est une commune d'une superficie de 1395 ha, traversée d'Est en Ouest par la RD36.

Elle se situe dans la partie Nord du département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 90 km au Nord-Ouest de Grenoble. La commune se situe à proximité immédiate du département du Rhône et se trouve à environ 35 km au sud-est de Lyon.

Saint-Just Chaleyssin appartient à la communauté de communes Collines Isère Nord Communauté (ex CC Collines Nord Dauphiné).

Le territoire de Saint-Just Chaleyssin est limitrophe des communes suivantes :

- Luzinay, à l'ouest,
- Chaponnay (Rhône), au nord-ouest,
- Valencin, au nord,
- Saint Georges d'Espéranche, à l'est,
- Oytier-Saint-Oblas, au sud-est,
- Septème au sud.



La commune (fond de plan : www.openstreetmap.org)

2.2. UNE POPULATION COMMUNALE INFÉRIEURE À 10 000 HABITANTS

Selon le recensement de l'INSEE, la population légale de la commune de Saint-Just Chaleyssin est de 2611 habitants en 2018.

Elle fait partie de l'unité urbaine de Saint-Just Chaleyssin, composée de ladite commune et celle de Valencin, qui compte 5406 habitants.

>>> Vis-à-vis de la réglementation nationale, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants qui seront appliquées.

2.3. DE NOMBREUSES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LA COMMUNE

La commune est caractérisée par un étalement de l'urbanisation en appui du réseau routier, à la vocation essentiellement résidentielle.

En retrait de la RD36, le centre-bourg rassemble des équipements et plusieurs commerces (fleuriste, supérette, banque, boulanger-pâtissier, boucherie charcuterie traiteur, auto-école, bar-tabac-presse, pharmacie, coiffeurs, mercerie, agence immobilière, restaurant,...).

Deux zones d'activités sont présentes sur la commune.

La zone d'activités « des Verchères », située au Sud-Ouest du bourg, accueille aujourd'hui une petite dizaine d'entreprises, notamment l'usine Danone : différentes activités artisanales et industrielles (production de produits frais, négoce de bois, matériel de sécurité, carrosserie et mécanique générale VL et PL, ...). Quelques commerces et services marquent également l'entrée de la zone (laverie, vétérinaire, pizzeria, coiffeur, centre de contrôle technique, pisciniste, ferronnerie, agence immobilière, restaurant, opticien).

Une seconde petite zone artisanale est également identifiée à l'Ouest de la commune (Montée de Gravetan) ; elle n'accueille plus que deux entreprises dans un environnement urbain mixte (habitation et activités).

L'analyse de la base SIREN (2021) permet de lister 353 établissements :

- 209 établissements caractérisés par une grande diversité d'activités et de services, dont 1 seule activité touristique ;
- 110 autres établissements (sci et holding) ;
- 32 associations ;
- 2 structures publiques : commune et CCAS.

Ces établissements sont majoritairement non-employeurs et installés au domicile des actifs concernés.

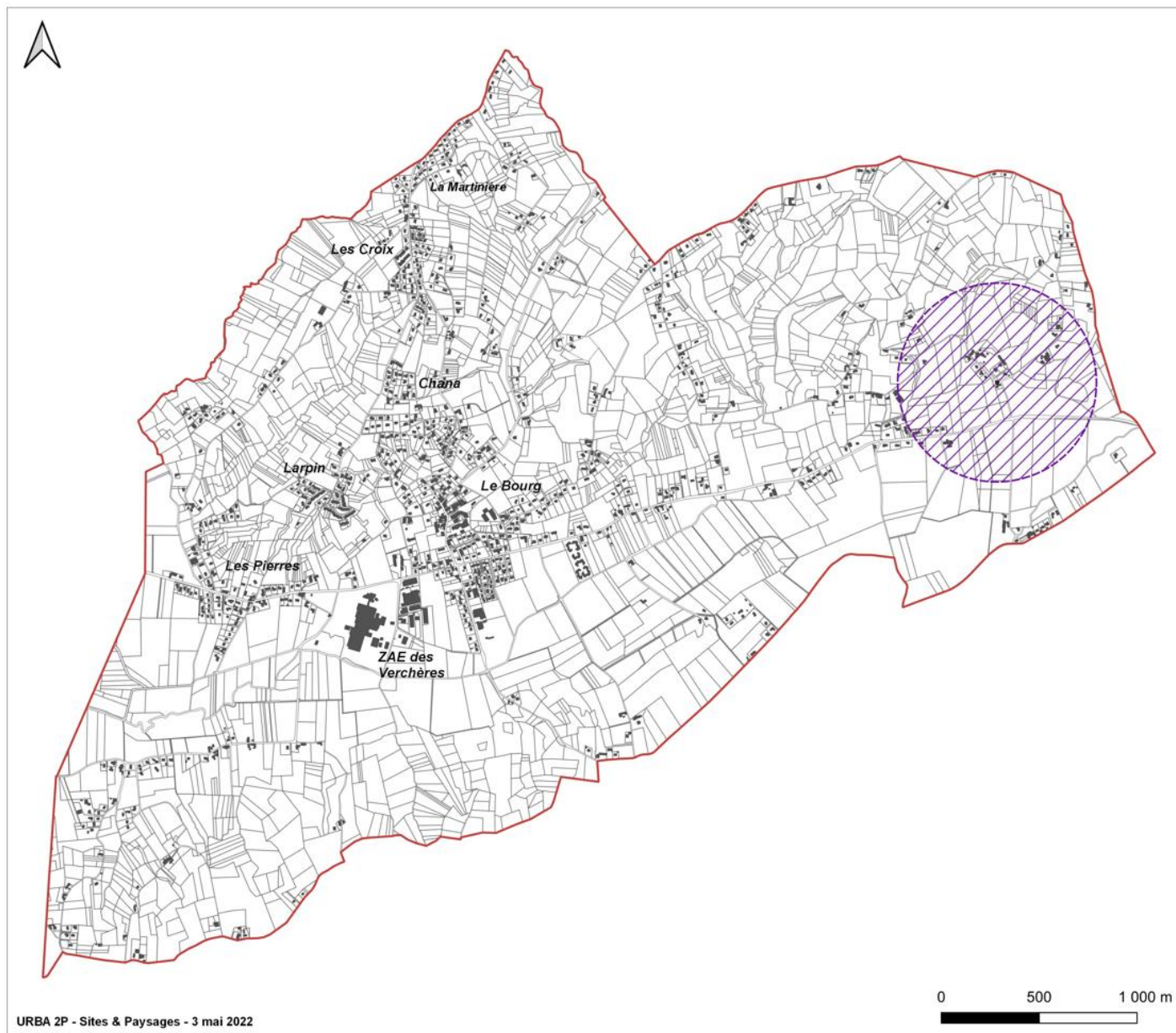
En 2018, sur les 200 établissements recensés par l'INSEE, seulement 60 sont des établissements employeurs (493 postes).

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019 (INSEE)	Nombre	%
Ensemble	200	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	11	5,5
Construction	26	13,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	44	22,0
Information et communication	4	2,0
Activités financières et d'assurance	11	5,5
Activités immobilières	8	4,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	43	21,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	30	15,0
Autres activités de services	23	11,5

>>> Des motifs de communication et d'affichage diversifiés pour les activités présentes sur la commune (voir aussi chapitre 5)

2.4. LA CHAPELLE SAINT-JUST PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune est concernée par une protection au titre des Monuments Historiques. Il s'agit de la chapelle de Saint-Just, située sur à l'Est de la commune dans un petit hameau. Elle est inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 29 janvier 1991.



Localisation et abords du monument historique

>>> La publicité et les préenseignes sont strictement interdites sur ces immeubles. Cet immeuble génère un site sensible au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement dans un rayon de 500 m et dans le champ de visibilité de l'immeuble. L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m. d'un monument historique ou dans le périmètre adapté des abords.

3. LA SITUATION REGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE COMMUNAL AVANT ELABORATION DU RLP

Le Règlement National de Publicité (RNP) constitue le cadre réglementaire à partir duquel est élaboré le Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette partie détaille les dispositions du RNP s'appliquant au territoire communal de Saint-Just Chaleyssin, par catégorie de dispositifs, avant l'élaboration du RLP.

3.1. LA PUBLICITE

L'article L 581.7 du code de l'environnement précise qu' « **en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite** » à l'exception de certaines zones définies par le règlement local de publicité ou dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires

Règles communes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L. 581-5 du Code de l'environnement

Les secteurs d'interdiction absolue

Article L. 581-4 du Code de l'environnement

En et hors agglomération, toute publicité est interdite sans aucune dérogation possible :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : *chapelle Saint-Just* ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés : non concerné ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles : non concerné ;
- sur les arbres ;
- sur tout immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désigné par un arrêté du maire ou du Préfet : non concerné.

Les secteurs d'interdiction relative

Article L. 581-8 du Code de l'environnement

En agglomération, la publicité est interdite :

- aux abords des monuments historiques : la chapelle Saint-Just se situe dans un hameau à l'extérieur des limites d'agglomération.
- dans les sites patrimoniaux remarquables : non concerné ;
- dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000 : non concerné ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique : non concerné ;
- dans les parcs naturels régionaux : non concerné ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux : non concerné.

>>> Il est possible de déroger à ces interdictions dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Les secteurs où la publicité est permise, sous conditions

Article L581-7 du Code de l'Environnement

En agglomération, hormis les lieux listés dans les secteurs d'interdiction relative.

Dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places.

Hors agglomération, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation : non concerné.

>>> La publicité est interdite dans l'ensemble d'équipements sportif de la commune, car sa capacité d'accueil est inférieure à 15 000 places.

Les supports interdits

Articles R. 581-22 et R. 581-23 du Code de l'environnement

Il est interdit d'apposer de la publicité sur :

- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique et de télécommunication ;
- les installations d'éclairage public ;
- les plantations ;
- les murs non aveugles des bâtiments :
 - o sauf si la surface unitaire des ouvertures est inférieure à 0.50m² ;
 - o sauf pour les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou autorisée.
- les clôtures non aveugles ;
- les murs de cimetières et de jardin public ;
- les toitures et les terrasses.

La règle de densité foncière

Les publicités murales et scellées au sol sont soumises à une règle de densité, tel que le prévoit l'article R. 581-25 du Code de l'environnement. Cette règle est fondée sur la longueur de l'unité foncière (ensemble des parcelles constituant une même propriété) bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Pour les unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres :

- en l'absence de dispositifs scellés au sol, la pose de 2 dispositifs publicitaires muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support est autorisée.
- en l'absence de dispositifs muraux, la pose d'un dispositif scellé au sol est autorisée si l'unité foncière est inférieure à 40 mètres. La pose de deux dispositifs scellés au sol est autorisée si l'unité foncière est comprise entre 40 et 80 mètres.

Pour les unités foncières dont la longueur est supérieure à 80 mètres, le RNP permet la pose d'un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres.

Le RNP ne fixe pas de règles d'interdistance : l'emplacement est donc libre sur l'unité foncière.

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	Nombre maximal admis de dispositifs muraux		Nombre maximal admis de dispositifs scellés au sol
< 40 m	2 alignés	OU	1
> 40 m et < 80 m 2 dispositifs admis	2	OU	2
> 80 m et < 160 m 3 dispositifs admis (2 possibilités)	2 1	ET ET	1 2
On rajoute un dispositif par tranche de 80 m.			

L'obligation d'extinction nocturne

Article R. 581-35 du Code de l'environnement

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, le RNP impose l'extinction des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les règles applicables par type de publicité

Source : DREAL Grand Est, 2018

La publicité murale non lumineuse

Articles R. 581-26 à R. 581-29 du Code de l'environnement

La publicité murale est la publicité qui est fixée sur un support déjà existant.

Les supports autorisés sont :

- mur aveugle ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;
- clôture aveugle ;
- palissade.

Elle ne doit pas :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- être apposée sur une toiture ou une terrasse ;
- dépasser le mur qui la supporte ;
- dépasser l'égout du toit ;
- avoir une saillie de plus de 25 centimètres ;
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes aient été supprimées, à l'exception des publicités peintes d'intérêt artistique.

>>> En application du seuil démographique, la surface maximale de la publicité murale est limitée à 4 m².

PUBLICITE MURALE	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	4 m ²	6 m.

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol

Articles R. 581-30 à R. 581-33 du Code de l'environnement

Il s'agit de la publicité qui ne repose pas sur un support préexistant.

>>> En application des seuils démographiques, la publicité scellée au sol est interdite sur le territoire communal.

PUBLICITE SCÉLÉE AU SOL	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	Interdite	interdite

La publicité lumineuse

Articles R. 581-34 à R. 581-41 du Code de l'environnement

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

Il s'agit des dispositifs dont les affiches sont éclairées soit par l'intérieur à l'aide de néons, soit par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

>>> En application des seuils démographiques, la publicité lumineuse murale, éclairée par projection ou transparence, est interdite.

PUBLICITE LUMINEUSE ECLAIREE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE		Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Dispositifs muraux	Saint-Just-Chaleyssin	interdits	interdits
Dispositifs scellés au sol	Saint-Just-Chaleyssin	interdits	interdits

La publicité numérique

Il s'agit d'écrans projetant une image fixe, animée ou même un film.

>>> En application des seuils démographiques, la publicité numérique est interdite.

PUBLICITE NUMERIQUE	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	Interdite	interdite

Les autres lumineux

Cette troisième catégorie de publicité lumineuse correspond aux néons installés sur les toitures, les murs, et plus rarement scellés au sol.

>>> En application des seuils démographiques, la publicité « autres lumineux » est interdite.

« AUTRES LUMINEUX »	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	Interdite	interdite

La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain se définit comme un ensemble d'installations sur une dépendance du domaine public et dont le but est la commodité de l'utilisateur. Il ne peut être implanté **qu'en agglomération**. La publicité doit rester un accessoire et non devenir un alibi pour son implantation.

Article R. 581-42 du Code de l'environnement

Comme pour les autres supports de publicité, le prestataire souhaitant utiliser le mobilier urbain dans un but publicitaire ne peut le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

Elle est dispensée de la règle du H/2 et de la règle de densité.

Seulement cinq catégories de mobilier urbain peuvent recevoir de la publicité :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiches ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

Les abris destinés au public

Article R. 581-43 du Code de l'environnement

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 2 m².

La surface totale de publicité admise est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

- 2 m² en cas de surface abritée inférieure à 4,50m² ;
- 2m² par tranche supplémentaire de 4,50m² ;

- tout dispositif surajouté sur le toit de l'abribus est interdit.

Les kiosques

Article R. 581-44 du Code de l'environnement

Il s'agit des kiosques à journaux et des autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public :

- la surface unitaire de la publicité est de 2m² ;
- la surface totale de publicité ne peut dépasser 6 m² ;
- tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

Les colonnes porte-affiches

Article R. 581-45 du Code de l'environnement

Les colonnes porte-affiches sont destinées à annoncer des spectacles ou des manifestations culturelles. Aucune surface maximum n'est prévue.

Les mats porte-affiches

Article R. 581-46 du Code de l'environnement

Ils sont composés au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos, dont la surface unitaire maximum est de 2 m². Les mats porte-affiches sont utilisés pour annoncer des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (MUI)

Article R. 581-47 du Code de l'environnement

Cette catégorie de mobilier urbain existe sous différents formats : sucettes de 2m², panneau grand format de 8 à 12 m².

La surface de publicité commerciale ne doit pas excéder la surface totale des informations non publicitaires ou œuvres artistiques. Les informations non publicitaires doivent être visibles à chaque instant (les pratiques de temps partagé ne sont pas tolérées).

>>> En application des seuils démographiques, ce mobilier n'est pas autorisé lorsqu'il supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de trois mètres au niveau du sol.

MOBILIER URBAIN D'INFORMATION	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	2 m ²	3 m

Les bâches publicitaires

Codifiées aux articles R. 581-53 à R.581-55 du Code de l'environnement

La réglementation distingue deux catégories de bâches :

1. les bâches de chantier comportant un message publicitaire, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2. les bâches publicitaires.

La publicité sur les bâches de chantier de bâtiments historiques n'est pas soumise aux dispositions du Code de l'environnement. Son installation nécessite l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Toutes les bâches sont soumises à autorisation du maire et leur durée de vie varie suivant la nature de la bâche :

- une bâche de chantier doit être retirée une fois les travaux terminés ;
- une bâche purement publicitaire peut être maintenue pendant 8 ans.

>>> En application des seuils démographiques, les deux types de bâches publicitaires sont interdits.

BACHES PUBLICITAIRES	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	interdites	interdites

Les publicités de dimensions exceptionnelles

Article L. 581-9 et R. 581-56 du Code de l'environnement

Les publicités de dimensions exceptionnelles sont liées à des manifestations temporaires. Aucun dispositif de ce type n'est recensé sur le territoire de Saint-Just Chaleyssin.

PUBLICITES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	interdites	interdites

La publicité de petit format dite « micro-affichage »

Article R. 581-57 du Code de l'environnement

La publicité de petit format, dite « micro-affichage », peut être installée sur l'ensemble de la devanture commerciale, sur la vitrine mais également sur la porte d'entrée, sur les piliers d'encadrement etc...

La surface unitaire d'un dispositif doit être inférieure à 1 m² et la surface cumulée ne peut recouvrir plus d'1/10ème de la surface de la devanture commerciale et dans la limite de 2 m². Le micro-affichage n'est pas soumis à la règle de densité.

La publicité sur véhicule terrestre

Article R. 581-48 du Code de l'environnement

Ces véhicules ont pour vocation principale de supporter des messages publicitaires.

La surface de publicité sur chaque véhicule ne peut excéder les 12 m².

Le stationnement de ces véhicules est aussi réglementé car ils ne peuvent séjourner en des lieux où les publicités seraient trop visibles, comme une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. Ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler dans les lieux interdits à la publicité.

La publicité relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion

Articles L. 581-13, L. 581-16, L. 581-17 et R. 581-2 à R. 581-5 du Code de l'environnement

La mise à disposition d'emplacements dédiés à un affichage libre est une obligation. Ces espaces sont réservés uniquement aux citoyens et aux associations sans but lucratif et ne peuvent accueillir de la publicité commerciale.

Les seuils de surface minimum dépendent du nombre d'habitants de la commune :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants supplémentaires et cela jusqu'à 10 000 habitants ;
- 12 m² pour les communes de plus de 10 000 habitants + 5 m² par tranche de 10 000 habitants.

Le code ne prévoit pas de seuil par surface unitaire.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Cependant, le maire doit veiller à ce que tout point compris dans un espace aggloméré soit situé à moins d'un kilomètre d'un panneau d'affichage libre.

AFFICHAGE LIBRE	Population municipale (2018)	Seuil de surface minimum d'affichage libre
Saint-Just Chaleyssin	2611	6 m ²

3.2. LES PREENSEIGNES

Elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exception :

- des préenseignes dérogatoires (hors agglomération) ;
- des préenseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires ont pour particularité de pouvoir être implantées hors agglomération sous réserve du respect des règles définissant les activités signalées et des règles de format, de distance par rapport à l'activité signalée et de nombre.

Hormis les éventuelles prescriptions liées à l'harmonisation des préenseignes, le RLP ne peut pas réglementer les préenseignes dérogatoires hors agglomération. Les règles nationales s'appliquent.

Activités signalées

Articles L. 581-19 et R. 581-66 à R.581-67 du Code de l'environnement

Entrée en vigueur le 13 juillet 2015, la nouvelle réglementation modifie le champ des activités pouvant être signalées **en dehors d'un espace aggloméré**.

Seuls les établissements de fabrication et vente de produits du terroir, les monuments historiques ouverts à la visite, les activités culturelles et les opérations ou manifestations exceptionnelles peuvent utiliser des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires	
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	OUI
Monuments historiques ouverts à la visite	OUI
Activités culturelles (théâtre, cinéma) à l'exclusion des établissements faisant commerce de biens culturels	OUI
Les opérations et manifestations exceptionnelles (préenseignes temporaires)	OUI
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, tribunaux, hôtels, restaurants, stations-services)	NON
Activités liées aux services publics ou activités d'urgence.	NON
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	NON

NB : Le terme de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » exclut les commerces de distribution comptant un ou plusieurs rayons de produits régionaux. Il s'agit des établissements dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dans l'espace rural.

Format et hauteur

Les préenseignes dérogatoires peuvent être **scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Leurs dimensions **ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur**.

En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires (arrêté ministériel du 23 mars 2015), elles seront :

- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables ;
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m ;

- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm ;
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).

Nombre

La réglementation fixe un **nombre maximum de préenseignes** par établissement :

- 4 par monument historique ouvert à la visite (2 peuvent être placées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument) ;
- 2 pour les activités culturelles ;
- 2 pour une entreprise locale spécialisée dans la fabrication ou la vente de produits du terroir.

Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'espace aggloméré ou du lieu où est exercée l'activité.

Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être installées qu'en dehors des espaces agglomérés.

Les préenseignes temporaires

Articles L. 581-20, R. 581-68, R. 581-69 et R. 581-71 du Code de l'environnement

Les préenseignes temporaires peuvent être regroupées en deux catégories :

- les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** ;
- les préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'évènement.

Hors agglomération et dans l'agglomération de Saint-Just Chaleyssin, les préenseignes dérogatoires temporaires ne peuvent dépasser 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur.

Leur nombre est limité à quatre par manifestation.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 s'applique également aux préenseignes temporaires.

Les alternatives possibles aux préenseignes

Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'Environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la Route. Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements :

- signalisation directionnelle ;
- signalisation touristique ;
- signalisation de services ;
- signalisation d'information locale.

La signalisation d'information locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière qui permet aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services mis à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Les préenseignes interdites par la loi ENE pourront être remplacées par une signalisation d'information locale (SIL), selon les règles fixées par le Code de la route, le Code général des collectivités territoriales et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Installée sur le domaine public routier, la SIL est :

- applicable **en et hors agglomération** ;
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès ;
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante ;
- **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.**

Il existe deux catégories de panneaux SIL annonçant les services et équipements :

- le panneau de pré-signalisation (DC43) placé en amont d'une intersection ;
- le panneau de position (DC29) placé au niveau de l'intersection.

Les Relais Information Services (RIS)

Les RIS sont utilisés par beaucoup de communes en **alternative à l'affichage publicitaire**. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information, implantés **en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune**.

Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune.

Installé dans les zones industrielles, à l'entrée des villes ou dans les quartiers, le RIS constitue un véritable pôle d'information et un **outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur**.

3.3. LES ENSEIGNES

Les règles communes

Obligation d'entretien

Article R. 581-58 du Code de l'environnement

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elles doivent être propres et maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Suppression au terme de l'activité

Article R. 581-58 du Code de l'environnement

Dans un délai de trois mois suivant la cessation d'activité, la personne qui exerçait l'activité est tenue de supprimer l'enseigne et de remettre le lieu en état. Il existe des dérogations pour les enseignes à caractère historique, artistique ou pittoresque.

Les règles applicables par type d'enseigne

Les enseignes sur façade

Articles R. 581-60 et R. 581-61 du Code de l'environnement

Il s'agit de toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur ou collée sur un panneau lui-même fixé au mur, voire d'un caisson (lumineux ou non) placé sur le mur.

Constituent également une enseigne en façade, les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur avec ou sans support (caissons, panneaux, stores, grilles, vitrines).

On distingue les enseignes à plat et les enseignes en drapeau.

Surface maximale

La surface cumulée maximum des enseignes en façade ne doit pas représenter plus de :

- **15% de la surface totale de la façade ;**
- **25% de la surface totale de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².**

Les enseignes perpendiculaires entrent en compte pour calculer la surface totale aussi bien par le recto que par le verso. En revanche, n'entrent pas dans le calcul de la surface les publicités ainsi que le micro-affichage.

Enseignes à plat, en applique ou bandeau

Les enseignes à plat sur un mur ou parallèle à celui-ci ne doivent pas :

- dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ;
- être à cheval sur le mur et la toiture ;
- constituer une **saillie de plus de 25 centimètres** ;
- **dépasser les limites de l'égout du toit.**

A la différence des publicités, elles peuvent être implantées sur une clôture non aveugle.

Les enseignes à plat peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport au garde-corps.

Les enseignes en drapeau, perpendiculaires aux façades

Les enseignes en drapeau ne doivent pas :

- dépasser la limite du mur qui les supporte ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- constituer une saillie supérieure à 1/10ème de la largeur de la rue (distance séparant les deux alignements de la voie publique) ; la saillie est limitée à 2 mètres maximum.

Les enseignes sur toiture

Article R. 581-62 du Code de l'environnement

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont réglementées. Leur installation est admise lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, sinon il s'agit d'une publicité.

Les enseignes sur toiture sont constituées obligatoirement de lettres ou de signes découpés de sorte à dissimuler leur fixation et ne doivent pas comporter de panneaux de fond.

Les dimensions d'une enseigne sur toiture varient en fonction de la hauteur de la façade :

- si la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, l'enseigne devra mesurer au maximum 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres ;
- si la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 mètres, l'enseigne ne devra pas dépasser 3 mètres de haut.

La surface cumulée des enseignes sur toiture pour un même établissement ne doit pas dépasser 60 m².

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Articles R. 581-64 et R. 581-65 du Code de l'environnement

Cette catégorie d'enseigne est réglementée et **doit être installée sur l'unité foncière** de l'établissement qu'elle signale.

Il n'y a pas de règle particulière quant à la forme de l'enseigne (panneaux, drapeaux, totems, kakemonos, mâts, objets divers...).

Dès que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excèdent 1 m², elles sont limitées à un unique dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et bordant l'établissement.

Les enseignes de plus d'1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres des baies des immeubles voisins. La règle du H/2 par rapport aux limites séparatives s'applique également aux enseignes scellées au sol.

Les enseignes inférieures à 1m² ne font l'objet d'aucune restriction : elles ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas tenues de respecter la règle du H/2 et du retrait de 10 mètres par rapport aux baies voisines.

>>> En application des seuils démographiques, la surface de enseignes scellées au sol est limitée à 6 m².

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL	Surface maximale	Hauteur maximale par rapport au sol
Saint-Just Chaleyssin	6 m ²	6,5 ou 8 m ²

La hauteur des dispositifs varie en fonction de leur largeur :

- 6,50 mètres lorsqu'ils mesurent moins d'1 mètre de large ;
- 8 mètres lorsqu'ils mesurent plus d'1 mètre de large.

Les enseignes lumineuses

Article R. 581- 59 du Code de l'environnement

L'extinction et le clignotement des enseignes lumineuses sont réglementés.

Comme pour la publicité lumineuse, les enseignes lumineuses doivent respecter la **règle d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin**.

La réglementation prévoit une exception pour les activités nocturnes exercées entre minuit et 7h du matin dont les enseignes doivent être éteintes, au plus tard, une heure après la fin de l'activité et ne peuvent être allumées qu'une heure avant le début de l'activité.

Les **dispositifs clignotants** ne sont autorisés que pour les **pharmacies et tout autre service d'urgence**.

Les enseignes temporaires

Articles L. 581-20, R. 581-68 à R. 581-70 du Code de l'environnement

Elles sont autorisées en agglomération y compris celles de moins de 10 000 habitants et hors agglomération.

Les enseignes temporaires peuvent être regroupées en deux catégories :

- les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** (ex : opération commerciale) ;
- les enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Elles sont apposées sur un immeuble et elles sont relatives à l'activité qui s'y exerce.

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser

Il s'agit d'une enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être aperçue dans un vaste champ visuel.

Elle est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police, tel que le prévoit l'article L. 581-18 du Code de l'environnement. Cette catégorie d'enseigne n'est régie par aucune règle particulière hormis la législation applicable aux enseignes lumineuses.

4. LE TERRITOIRE ET SES SENSIBILITES

4.1. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

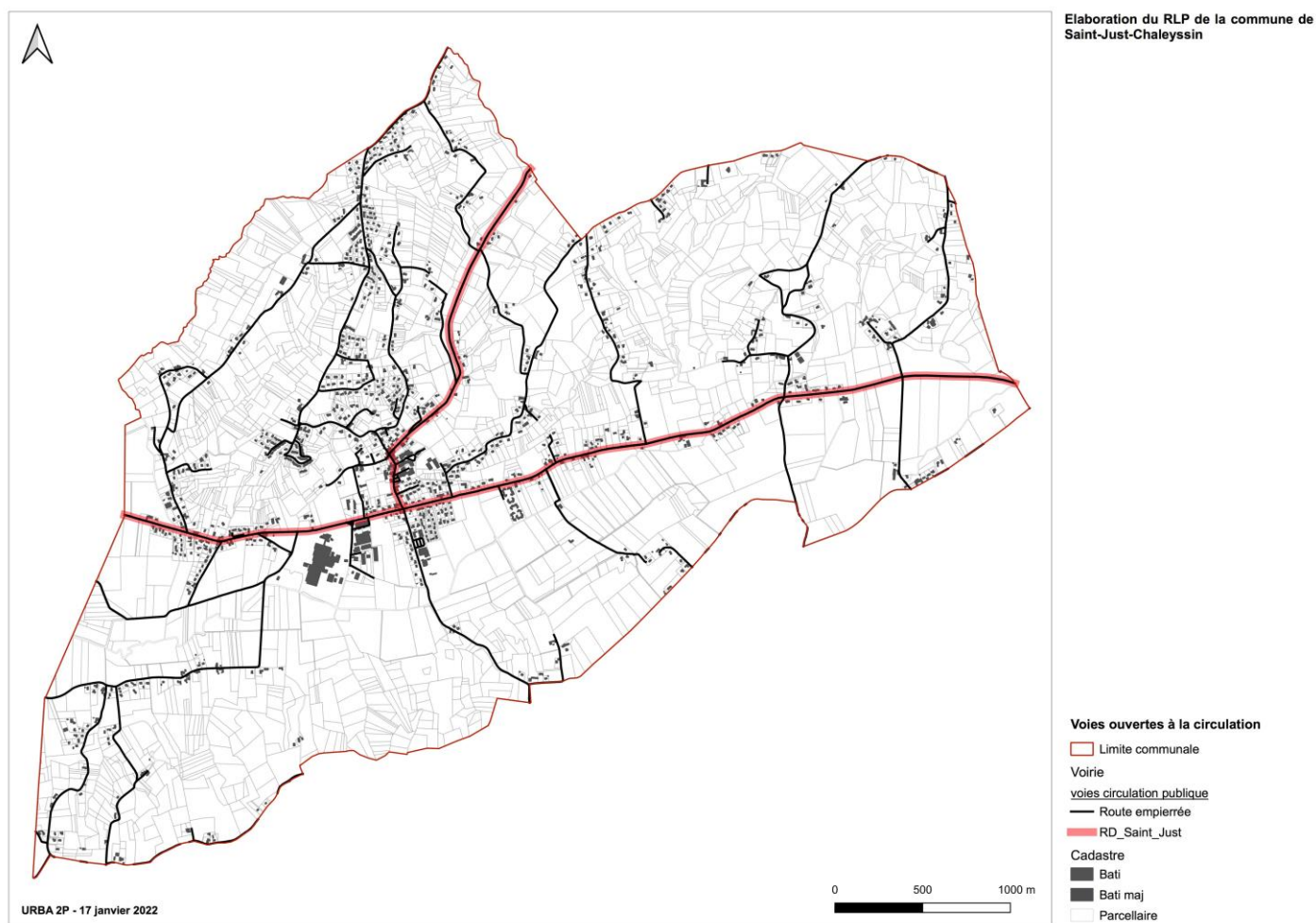
Une voirie hiérarchisée

Le territoire communal est traversé par deux routes départementales de niveau local :

- La RD36 qui relie Chasse-sur-Rhône à Bourgoin-Jallieu en passant par Villefontaine
- La RD36a qui relie Saint-Just Chaleyssin à Valencin

C'est essentiellement le long de la RD36 que la pression publicitaire est la plus forte.

En complément la commune compte un réseau développé de voies communales sur les coteaux et dans la plaine.



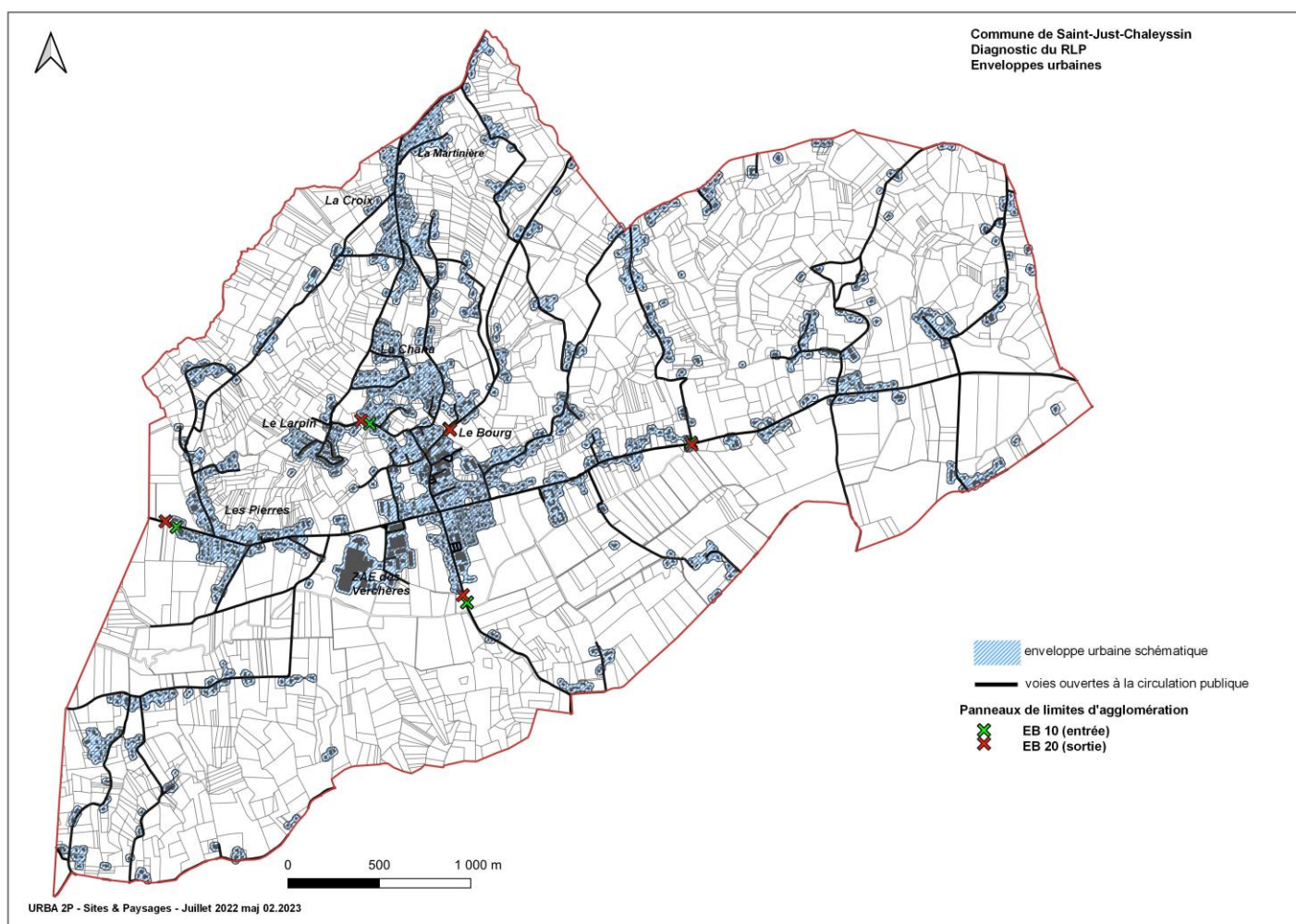
Analyse de la voirie

Une urbanisation très étalée aux limites peu lisibles

La trame urbaine communale actuelle résulte d'un développement linéaire le long des voies structurantes qui parcourent la commune, et ont pour effet de miter le territoire communal.

Le long des voies, en particulier route de Corbet qui relie le chef-lieu à Valencin à l'Ouest et RD36, la perception des limites entre les différentes parties urbanisées est brouillée par l'alternance aléatoire de constructions et d'espacements ainsi que par la présence de haies qui masquent les constructions. De plus, la faible épaisseur de l'urbanisation rend difficile la délimitation d'agglomération au sens géographique.

Au sein de cette urbanisation très étalée, le centre-bourg de Saint-Just Chaleyssin et ses prolongements immédiats constituent le point d'ancrage urbain de la commune.



Analyse de la trame urbaine – Une forte diffusion du bâti à l'échelle du territoire communal

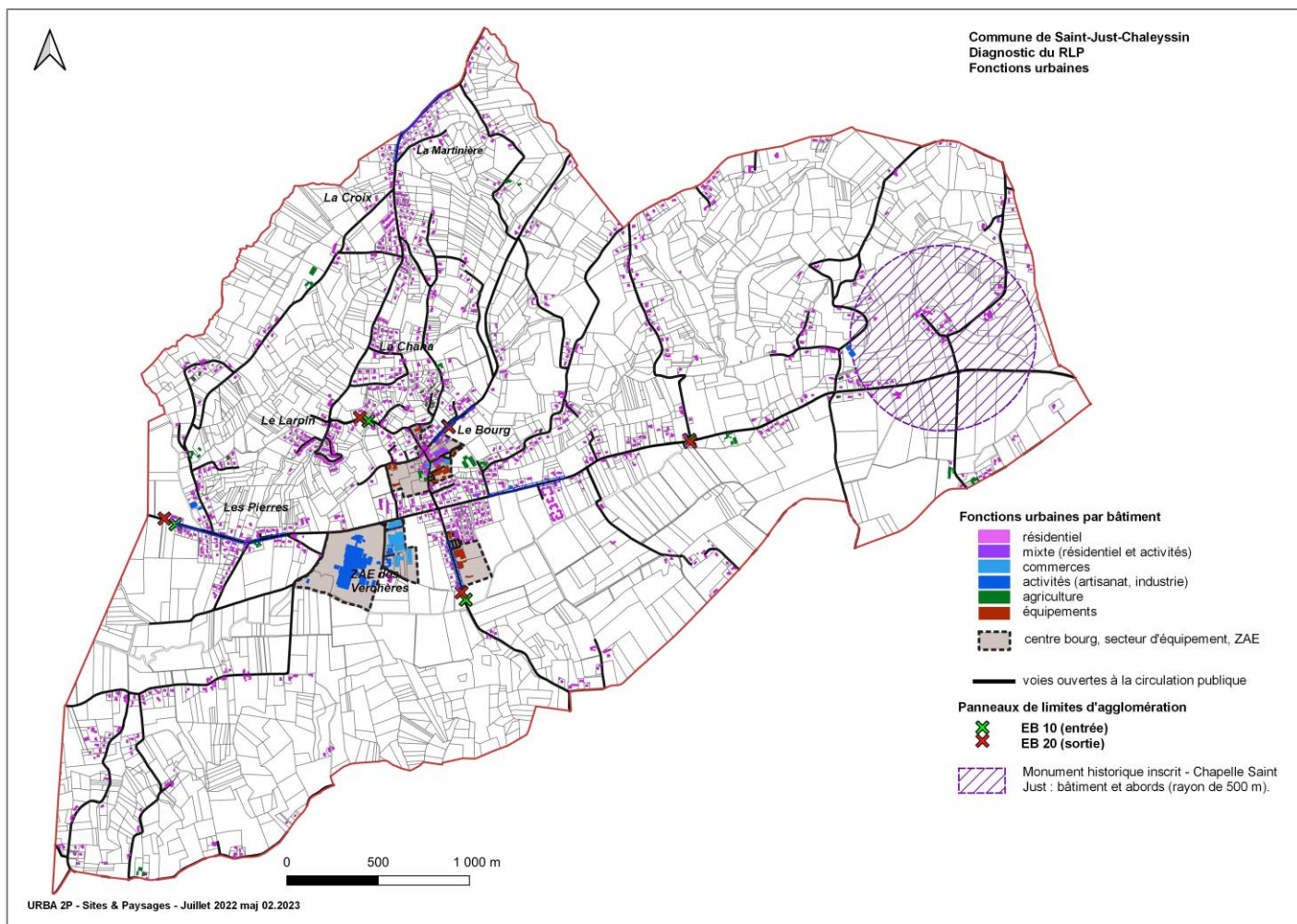
Une diversité des fonctions urbaines

Le centre-bourg de Saint-Just Chaleyssin rassemble une diversité de fonctions urbaines : habitat, commerces, services et équipements. Au sud de la RD36, deux secteurs spécialisés reçoivent

- Le long de la route du Stade, des équipements publics et d'intérêt collectif
- Des activités industrielles, artisanales et commerciales dans la ZAE des Verchères.

Les nombreux écarts le long des voies communales ont essentiellement une fonction résidentielle, des activités pouvant être installées à domicile.

De façon plus ponctuelle, on note la présence d'exploitations agricoles, d'activités artisanales ou industrielles.



Analyse des fonctions urbaines

4.2. LE PAYSAGE ET SES SENSIBILITES

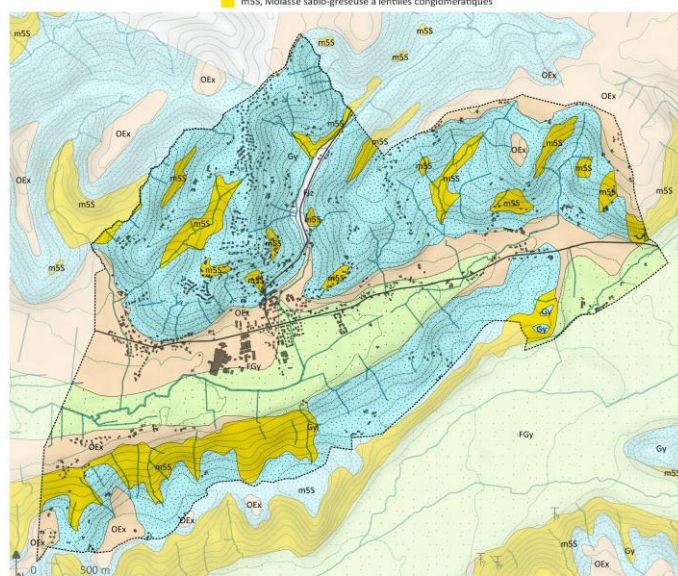
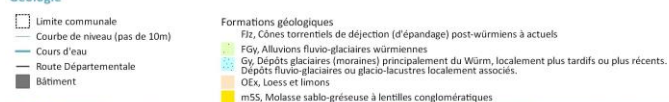
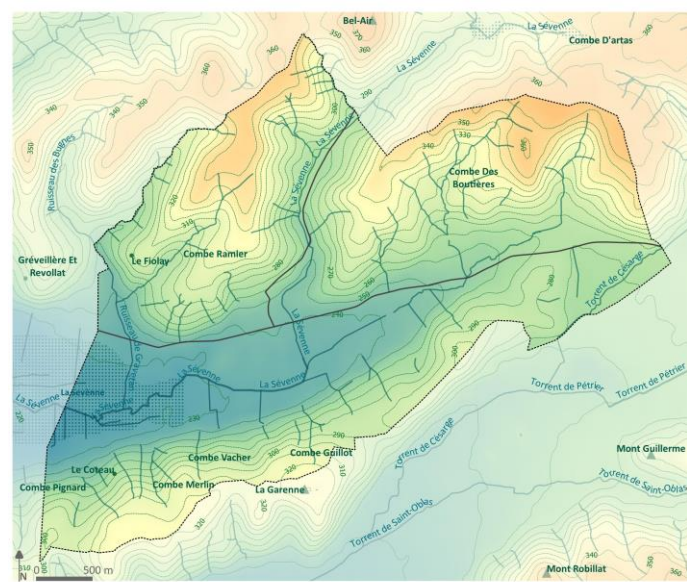
Le paysage communal

Un relief modéré, entre collines et plaine de la Sévenne

Saint-Just Chaleyssin s'inscrit dans l'unité paysagère des Balmes Viennoises (DREAL auvergne Rhône Alpes – 7 familles de paysages). Les balmes sont des collines molassiques (roches sédimentaires détritiques, issues de la dégradation mécanique d'autres roches, qui s'accumulent dans les bassins périphériques d'une chaîne de montagne (érosion des Alpes) – Miocène (-23 MA)) recouvertes d'un placage morainique (graviers, galets, cailloux, blocs,... arrachés et transportés par les glaciers au quaternaire et combinés par une matrice sablo-argileuse et calcaire).

La topographie s'étage de 218m, à l'Ouest de la commune dans la plaine de la Sévenne, à 373m sur la colline de Sérézin au Nord-Est de la commune.

Les collines s'étirent selon une orientation Est-Ouest, au Nord et au Sud de la vallée de la Sévenne. Elles sont entaillées de nombreux cours d'eau et ruisseaux, d'orientation Nord-Sud, dont les principaux sont, d'Ouest en Est, le ruisseau de Gravetan, la Sévenne et le Canis. De nombreuses combes rythment les collines Nord et Sud, qui montrent ainsi des coteaux pentus et des plateaux vallonnés, voire des replats. La plaine, irriguée par le Canis et la Sévenne, occupe une situation centrale et dévoile un fond plat d'une largeur comprise entre 500m (à l'Est) et 1.4 km (à l'Ouest).



Une trame arborée qui souligne les pentes collinaires, accompagne les combes et ruisseaux et ponctue le parcellaire agricole

Les bois couvrent les fortes pentes des collines et combes et concernent environ 22% du territoire et se composent de :

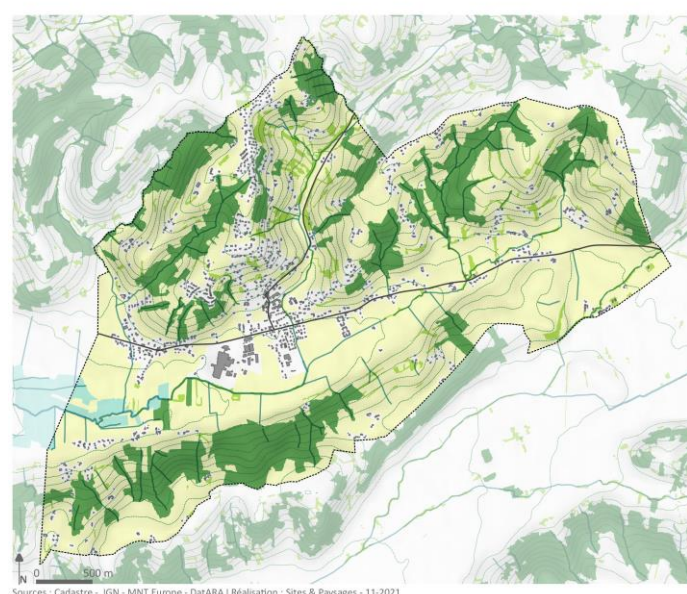
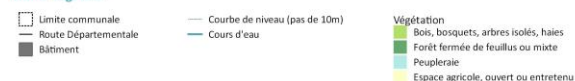
- chênaies, et autres bois de feuillus (dominant)
- bois de châtaigniers (Charmes, de hêtres et de chênes sessiles, d'érables planes. Strate arbustive est notamment composée de houx, de chèvrefeuilles, de noisetiers,...), notamment sur les collines Sud et aux lieux-dits Paturier et Culottes.
- bois de robiniers, ponctuellement au Nord de la commune notamment au Revoley et Bois Coulu

- peupleraie dans la plaine de la Sévenne et quelques bois de frênes et d'aulnes (formant la ripisylve) le long des cours d'eau. La ripisylve tient des fonctions importantes vis-à-vis des milieux et des espèces aquatiques (ombrage, alimentation, filtre...) mais joue également un rôle physique dans la stabilisation des berges des cours d'eau (lutte contre l'érosion des berges, filtre ...).

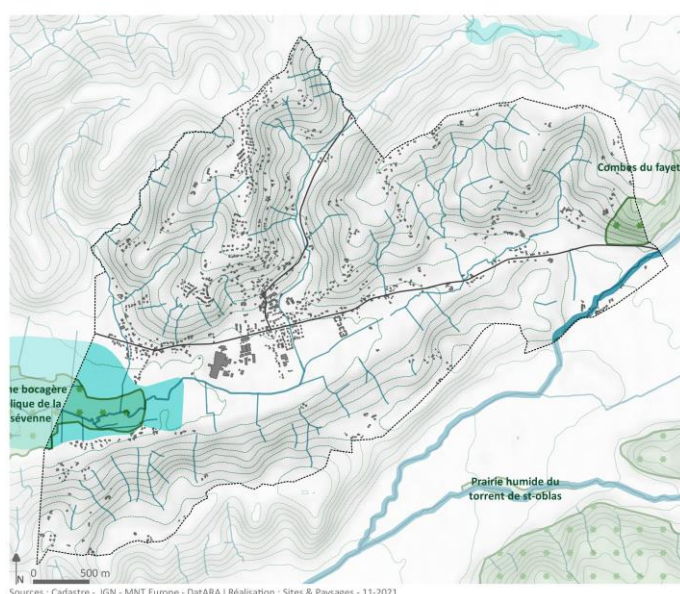
Quelques belles haies subsistent au sein du territoire, en limites parcellaires ou le long des chemins communaux qui parcourent les collines au Nord du territoire. Il s'agit de formations linéaires à base de feuillus divers. Elles peuvent être formées de différentes strates arborescentes, arbustives et herbacées, et être de largeur et hauteur variables.

Ces haies sont relativement bien diversifiées et sont constituées du cortège floristique couramment rencontré dans le Nord-Isère, à savoir, l'aubépine à un style, le charme, le châtaignier, le cornouiller sanguin, l'églatier, l'érable champêtre, le fusain d'Europe, le noisetier, complétés ponctuellement par des noyers.

Trame végétale



Inventaires et protections du milieu naturel



La commune présente quelques milieux naturels remarquables :

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I

- la «Combes du Fayet» (Identifiant national : 820030452) : Il s'agit de deux combes composées de différents milieux : prés humides et pelouses sèches d'une part, taillis, paysage bocager de prés et cultures d'autre part. Elles débouchent sur la plaine céréalière de Lafayette. La nidification probable du Hibou petitduc (rare en région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans l'Isère), et la présence régulière du Faucon hobereau font tout l'intérêt naturaliste de ce milieu original et varié. Le Guêpier d'Europe fréquente le site et niche dans les talus sablonneux. Ces milieux conservent ainsi une forte diversité biologique, qui contraste avec la monotonie de la plaine céréalière.

- la «Zone bocagère relique de la Sévenne » (Identifiant national : 820030421) : paysage relique très diversifié où subsistent, le long de la rivière, des prairies, des petits canaux, des haies, des lambeaux de roselières, avec quelques boisements d'aulnes et de saules. Cette fine mosaïque de milieux naturels est très attractive pour la faune, et l'avifaune en particulier.

La zone humide de la vallée de la Sévenne, en lien avec la ZNIEFF précédemment citée.

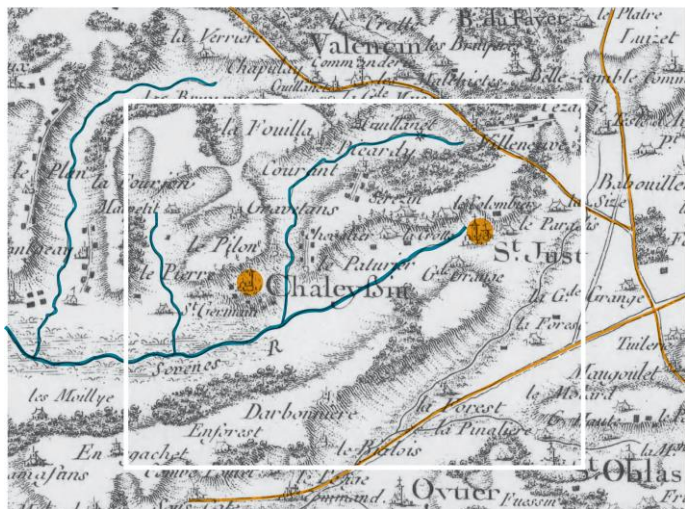
D'un habitat ancien dispersé à l'étalement urbain contemporain

Les structures bâties anciennes, déjà perceptibles sur la carte de Cassini et la carte d'Etat-Major, se composent des groupements de Chaleyssin et Saint-Just, tous deux implantés en piémont des collines Nord et en retrait de la plaine marécageuse et inondable. Chaleyssin est situé à proximité du débouché de la Sévenne sur la plaine et

Saint-Just à proximité du Canis. Ces deux groupements, de taille modeste et à l'écart des grands axes de circulation sur les cartes anciennes, sont complétés par un bâti dispersé de fermes anciennes, associant souvent plusieurs bâtiments. Ce bâti est préférentiellement disséminé le long des routes de piémont au sud et au nord de la plaine et le long des chemins qui parcourent les collines, en ligne de crête ou à flanc de coteau.

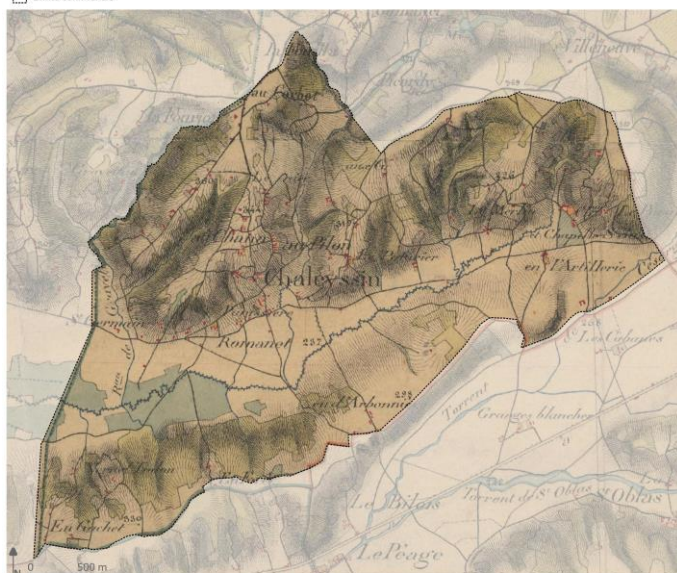
Carte de Cassini - 1758

— Cours d'eau ● Implantation bâtie — Axe principal



Carte d'Etat Major (1820-1866)

□ Limite communale

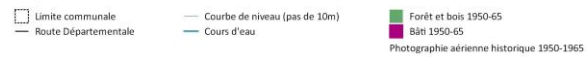


Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DataRA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021

La comparaison des photos aériennes des années 1950-65 et d'aujourd'hui montre :

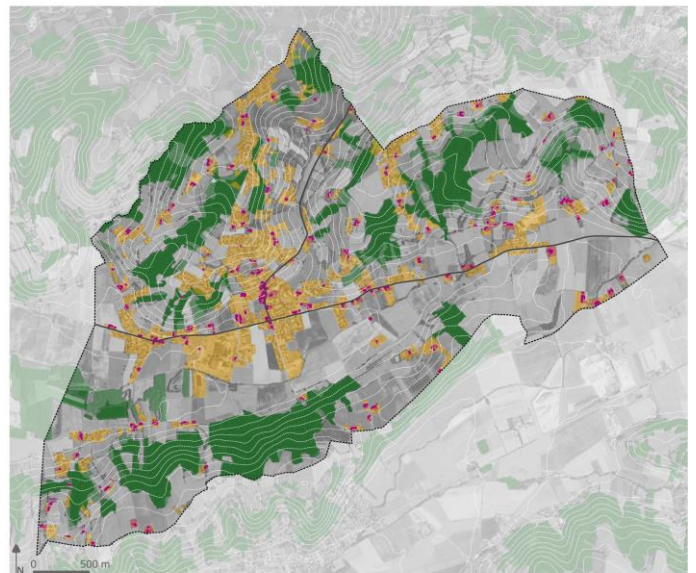
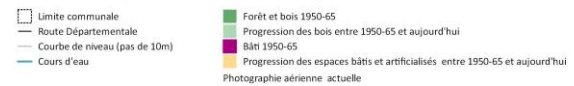
- Un épaississement et un développement des bois localement sur les pentes des collines, et dans la plaine de la Sévenne (peupleraie notamment). La progression des bois reste néanmoins très mesurée sur la commune et témoigne d'une forte dynamique agricole. Les haies et ripisylves se sont également étoffées, constituant aujourd'hui des structures arborées qui participent à la lisibilité et à la qualité des paysages.
- Un fort développement urbain : autour du Chef-lieu, le long de la RD36, dans la plaine de la Sévenne, ainsi que sur les pentes, croupes et crêtes des collines (essentiellement des collines Nord). Ce développement étire l'espace urbanisé. La nappe pavillonnaire englobe et lie les différents groupements bâtis ou fermes anciennes. Les structures paysagères liées à la topographie, à la trame hydraulique ou végétale s'effacent et la lisibilité du paysage s'amoindrit.

Occupation du sol 1950-65



Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DatARA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021

Evolution de l'occupation du sol entre 1950-65 et aujourd'hui



Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DatARA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021

Perceptions visuelles

Les perceptions visuelles de la commune se caractérisent par :

- Une plaine ouverte cadrée par des fronts visuels, boisés ou en herbe, au Nord et au Sud. Depuis la RD36, de nombreuses ouvertures visuelles sur la plaine sont permises
- Des axes de perceptions orientés Est-Ouest
- Des vues dominantes remarquables depuis les collines et des phénomènes de co-visibilités d'une colline à l'autre
- Des vues, axiales ou échappées visuelles, vers les points d'appel visuels remarquables, notamment l'église et la chapelle (Monument Historique).



Ouverture visuelle depuis la plaine : RD36 vers le Nord-Est – Saint Germain / Les collines (Fiolay, Lantay) en arrière-plan



Ouverture visuelle depuis la plaine : RD36 vers le Sud – Le Plan
Les collines (Les Forêts) en arrière-plan



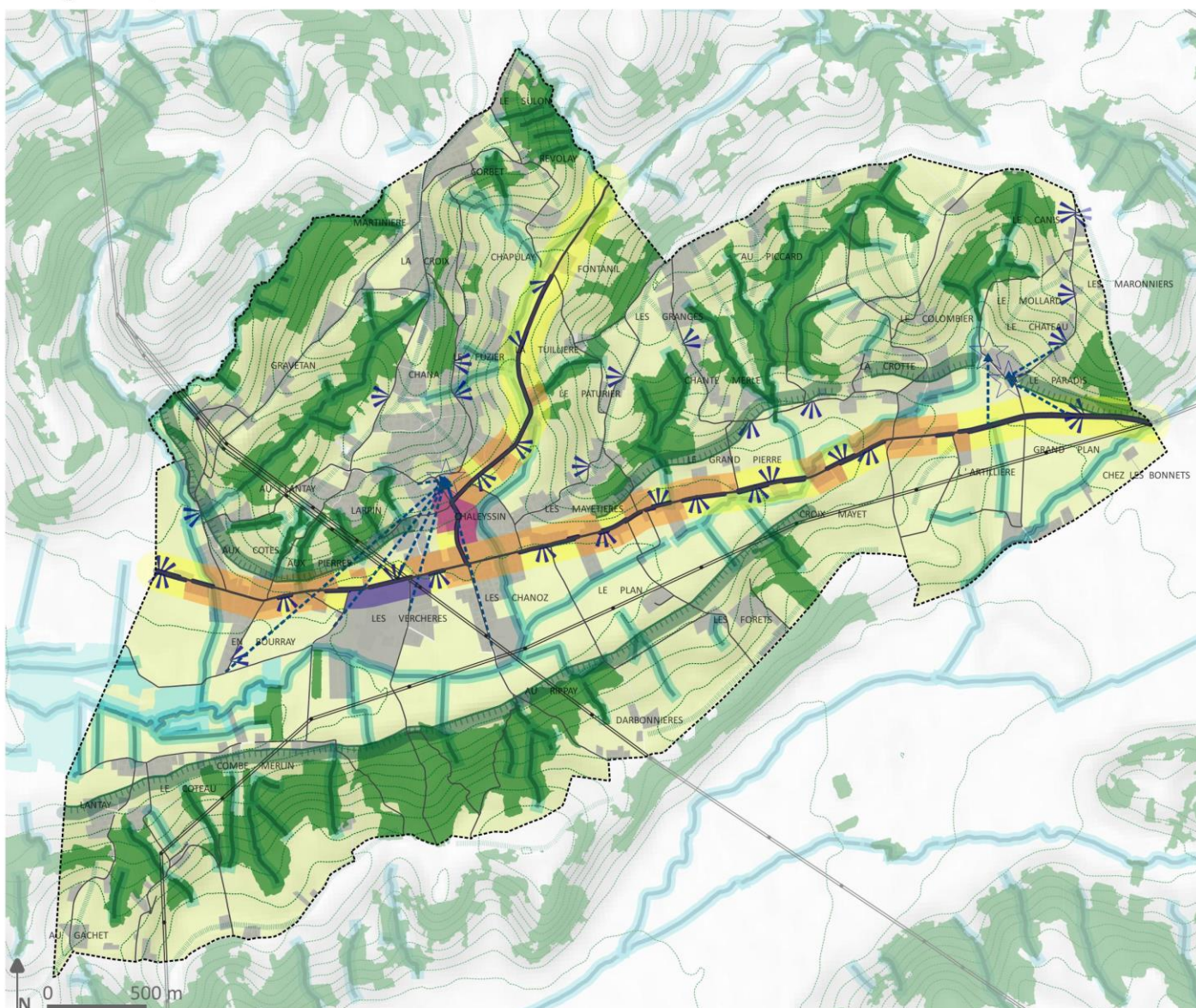
Ouverture visuelle depuis la plaine : chemin du Moulin vers le Nord-Ouest – En Bourray / La zone d'activités et les espaces résidentiels en arrière-plan

Perceptions visuelles

- Limite communale
- Route Départementale
- Courbe de niveau (pas de 10m)
- Ligne de crête
- Cours d'eau
- Forêt et bois
- Peupleraie
- Ligne électrique

- Espace bâti
- Espace ouvert, agricole ou entretenu
- Front visuel
- Point d'appel remarquable
- Ouverture visuelle, vue remarquable
- Linéaire de vue
- Vue vers point repère

- Séquences paysagères le long des RD
- Rurale (prairie, cultures, trame arborée, groupements ou bâtis isolés patrimoniaux)
 - Centralité (bâti regroupé, front bâti, logements collectifs, équipements, espaces publics...)
 - Résidentielle (Habitat pavillonnaire dominant, quelques bâtis anciens)
 - Activités économiques (commerciales ou industrielles)



Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DatARA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021



Vue dominante depuis les collines : route du Fayet vers l'Ouest – Combe Levrat / Perception du village et de ses extensions, sur collines et en plaine



Vue dominante depuis les collines : chemin de l'Eglise vers l'Est – Le Pilon



Vue vers l'Eglise depuis la route de Corbet



Vue vers l'Eglise depuis le chemin du Moulin

Le long de la RD 36, les séquences paysagères alternent entre ambiance agricole ou rurale, et ambiances résidentielles. L'affichage publicitaire le long de cet axe altère les ambiances paysagères et amoindrit la lisibilité d'ensemble.



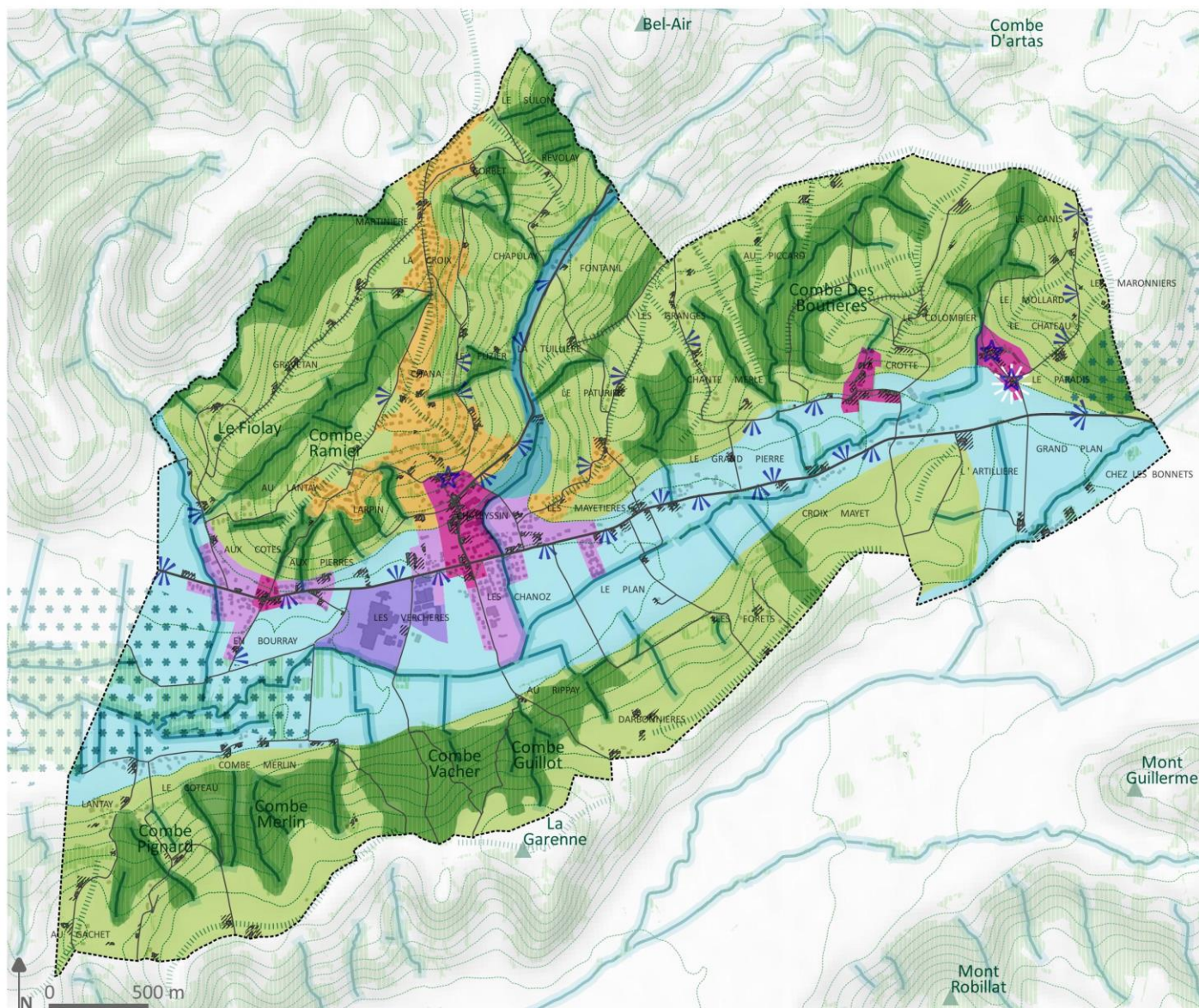
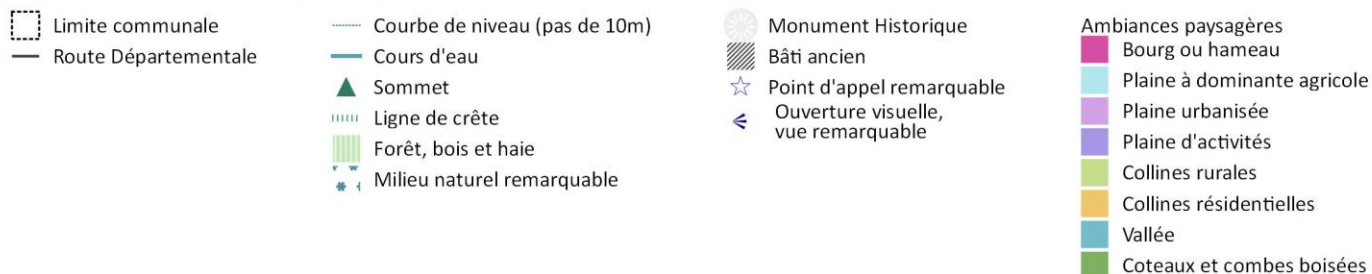
Affichage publicitaire le long de la RD36



Charpente et ambiances paysagères

La charpente paysagère met en exergue les éléments paysagers caractéristiques et structurants à l'échelle du territoire. Elle croise un état des lieux et une possible mise en projet de ses éléments constitutifs que sont le socle naturel, les continuités vertes et bleues, les espaces ouverts agricoles, les vues et repères, les axes historiques et structurants, les entrées de ville, les seuils et lisières...

Charpente et ambiances paysagères



Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DatARA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021

La charpente paysagère identifie ainsi les éléments ou espaces porteurs de qualité et d'identité paysagères afin de les reconnaître, les préserver ou les requalifier et les mettre au cœur des futurs projets, comme support de composition et de mise en valeur. Elle permet de mettre en perspective les projets en les impliquant dans une situation donnée : proximité d'un cours d'eau ou d'une frange agricole ; mise en relation visuelle avec un site emblématique, une pente...

Ainsi la charpente paysagère de Saint-Just Chaleyssin s'appuie sur :

• Des structures paysagères

- Les collines, replats et coteaux
- Les cours d'eau, ruisseaux et zones humides ; leur continuité éco-paysagère dans leur ensemble et les sites naturels remarquables associés
- Les bois de versant et ripisylves le long des ruisseaux ; les haies champêtres et arbres isolés soulignent le parcellaire
- Les espaces agricoles de plaine et collines
- Le bourg de Chaleyssin, les hameaux de Saint-Just et du Château
- Les routes et parcours historiques

• Des ambiances paysagères

- **Bourg et hameau** : noyaux anciens marqués par des bâtis implantés à l'alignement sur la rue (ou présence de murs de clôture qui structurent la rue), caractère rural (imbrication entre bâti et champs) et jardiné (présence et perception de jardins). Patrimoine bâti et bâti ancien qui participent au caractère et l'ambiance du bourg ou du hameau. Quelques extensions pavillonnaires ou bâtis récents autour des noyaux anciens caractérisent également cette ambiance.



Depuis la rue du 8 mai 1945, RD36a, vers le Nord – Chaleyssin



Depuis la RD36, vers l'Ouest – Les Verchères

- **Plaine à dominante agricole** : fond plat de large dimension, champs visuel ouvert, nombreuses vues sur la plaine, cadrées par les fronts visuels dessinés par les collines Nord et Sud, présence d'eau (ruisseau, zone humide, végétation rivulaire) ou traces anciennes > plaine à dominante agricole, ponctué de bâtis anciens et de quelques extensions résidentielles



Depuis la RD36 vers le Sud – Croix Mayet



Depuis la Montée de Gravetan vers l'Ouest – Saint-Germain

- **Plaine urbanisée** : topographie plane et légères pentes en piémont des collines, implantation du bâti ancien en piémont et ponctuellement le long de la RD36, présence de cours d'eau mais peu perceptibles car noyés dans le tissu bâti, étalement urbain sous forme d'extensions résidentielles et d'espaces d'activités. Présence d'espaces agricoles qui ménagent des ouvertures visuelles sur le grand paysage.



Depuis la RD36 vers l'Ouest – Les Chanoz



Depuis la RD36 vers l'Ouest – Les Verchères

- **Collines rurales** : ensemble collinaire, avec alternance de combes et de replats. Les perceptions sont souvent dominantes et panoramiques > ambiances rurales alliant des espaces agricoles dominés par les prairies et animés de structures arborées (bosquets, haies, arbres isolés). Les fermes anciennes ponctuent les collines, souvent implantées en lignes de crête le long des chemins. Quelques extensions résidentielles parsèment cette ambiance sans devenir dominantes.



Depuis le chemin de l'Eglise vers l'Est – Le Pilon



Depuis la route du Fayet vers le Sud – Le Paturier

- **Collines résidentielles** : à la faveur de replats (en lignes de crête), croupes et pentes accueillantes, l'urbanisation s'est développée sur les pentes des collines, en extension du chef-lieu et bénéficiant de vues dominantes remarquables. Ces extensions forment un continuum où les espaces agricoles, ainsi que les structures naturelles ou arborées, sont effacés. Il en émane une ambiance résidentielle.



Depuis le chemin de l'Eglise vers le Nord – La Solaine



Depuis la rue Chante le Vent vers l'est – Chana, La Solaine

- **Vallée ou vallon** : vallée plus ou moins encaissée, fond étroit cadré par des versants boisés ou agricoles, présence d'eau (ruisseau et végétation associée) > vallée naturelle ponctuée de quelques espaces bâtis anciens et récents



Depuis la route de Valencin, RD36a, vers le Sud – Fontanil



Depuis la route de Valencin, RD36a, vers l'Ouest – La Tuilière

- **Coteaux et combes boisées** : au sein des collines ou balmes viennoises, les combes ou coteaux, aux pentes parfois fortes à soutenues, sont majoritairement couvertes de bois et forêt, dévoilant ainsi une forte ambiance naturelle.

Les sensibilités paysagères

Les sensibilités paysagères au regard de l'occupation publicitaire sont définies sur la base de plusieurs critères :

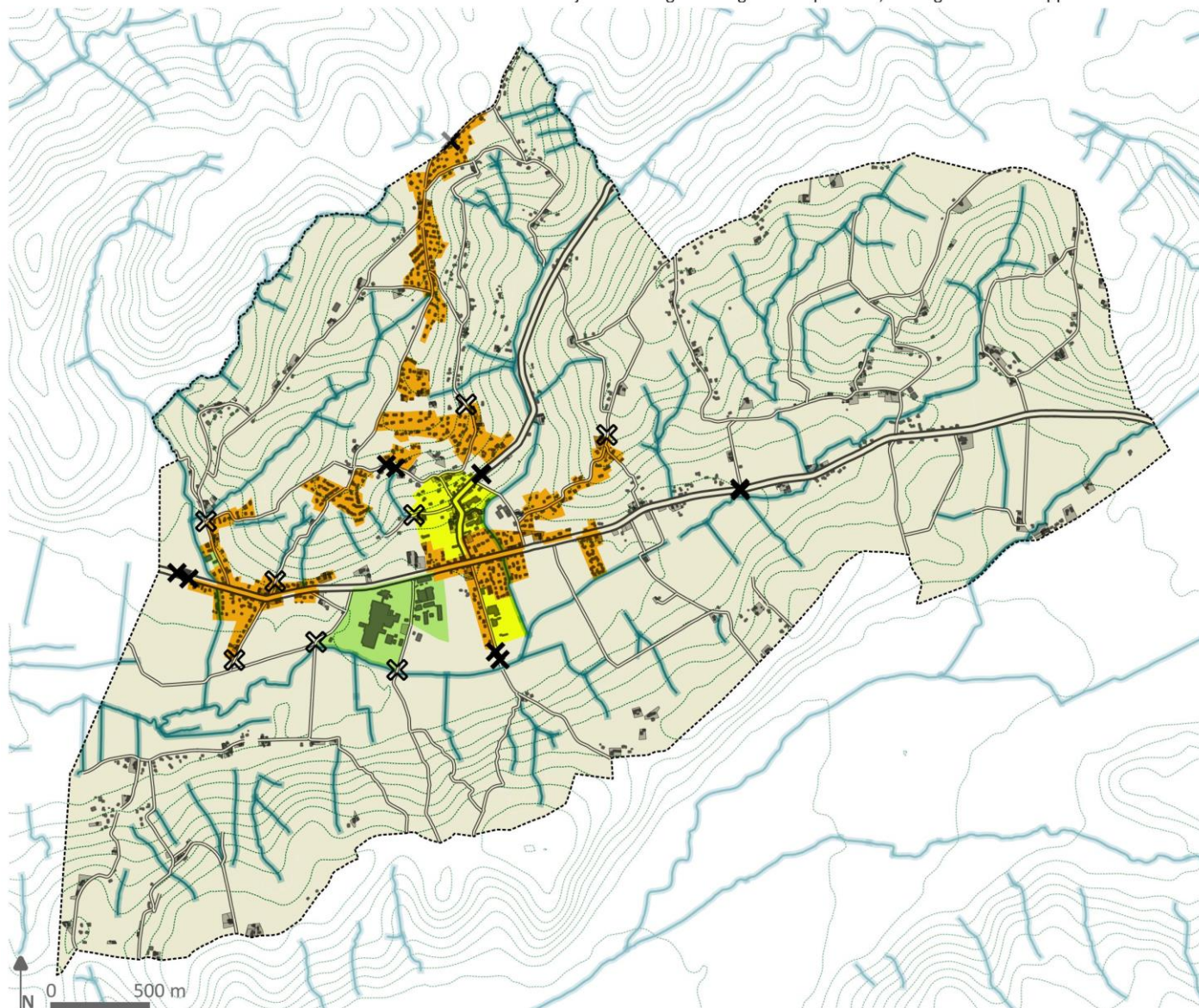
- L'analyse des paysages du territoire, l'identification et la qualification des ambiances paysagères existantes, issues des composantes du socle naturel (topographie, hydrographie, couvert végétal), des occupations ou activités humaines (patrimoine bâti, formes urbaines, agriculture...) et des perceptions qui en émanent. 8 ambiances paysagères ont été identifiées :
 - Bourg et hameau
 - Plaine à dominante agricole
 - Plaine urbanisée
 - Plaine d'activités
 - Collines rurales
 - Collines résidentielles
 - Vallée ou vallon
 - Coteaux et combes boisées
- La prise en compte du document d'urbanisme pour assurer une cohérence avec la destination des espaces et les zones destinées à l'urbanisation
- Les perceptions visuelles participant à la qualité et à la lisibilité paysagères de la commune :
 - Ouvertures visuelles et vues remarquables
 - Vues vers les points repère : Eglise, chapelle (Monument Historique)
 - Présence de cours d'eau
 - Coupures vertes entre groupements bâtis
 - Franges urbaines
- Le patrimoine bâti et arboré, le patrimoine urbain (cohérence urbaine d'une rue, place publique...)

Sensibilités paysagères à l'occupation publicitaire

-  Limite communale
-  Route Départementale
-  Autre route
-  Courbe de niveau (pas de 10m)
-  Cours d'eau
-  Bâti ancien
-  Entrée d'agglomération signalée
-  Entrée d'agglomération proposée

Sensibilités paysagères

-  Sensibilité paysagère Très Forte
Zone naturelle ou agricole / Hameau ou habitat dispersé / Zones hors agglomération
Objectifs : interdiction de l'affichage publicitaire, encadrement strict des enseignes et pré-enseignes
-  Sensibilité paysagère Forte
Hameau, habitat pavillonnaire, faible concentration de commerces et activités
Objectifs : Restreindre la publicité, limiter les intrusions visuelles aux activités de proximité, interdiction des autres
-  Sensibilité paysagère Moyenne
Coeur de village, équipements, espaces publics et commerces
Objectifs : Limiter les intrusions et préserver la cohérence du bourg, Maîtriser l'implantation et l'intégration de l'affichage publicitaire
-  Sensibilité paysagère Faible
Zone d'activités
Objectifs : Intégrer et organiser la publicité, homogénéiser les supports



Sources : Cadastre - IGN - MNT Europe - DatARA | Réalisation : Sites & Paysages - 12-2021

Sensibilité paysagère	Caractère des espaces concernés	Objectifs	Moyens
Très Forte	Ambiances rurales ou naturelles • Zones naturelles et agricoles (espaces cultivés, exploités ou entretenus, bois et bosquets) • Présence de hameaux ou d'habitats dispersés mais ambiance rurale dominante	Interdire l'affichage publicitaire. Encadrer strictement les enseignes et préenseignes.	<i>Pour les éventuelles enseignes et préenseignes :</i> • <i>Densité réduite : l'affichage doit être ponctuel et non envahissant,</i> • <i>Design et esthétique spécifiés, homogénéité des supports, en adéquation avec le milieu,</i> • <i>Graphisme et tonalité du message maîtrisés également en lien avec le milieu traversé,</i> • <i>Pollution lumineuse proscrite de cette zone proche de milieux naturels.</i>
Forte	Ambiances résidentielles Hameau, habitat pavillonnaire, faible concentration de commerces et activités	Limiter les intrusions visuelles pour un affichage qualitatif lié aux activités de proximité, interdiction des autres.	• Densité réduite (l'affichage doit être ponctuel et non envahissant) • Formats et hauteurs des supports limités en rapport avec la taille des éléments bâtis de l'environnement. • Design et esthétique spécifiés, homogénéité des supports, en adéquation avec l'espace
Moyenne	Ambiances de bourg Cœur de village, équipements, espaces publics et commerces	Limiter les intrusions et préserver la cohérence du bourg ou du quartier. Maîtriser l'implantation et l'intégration de l'affichage publicitaire.	• Formats et hauteurs des supports limités et adaptés en rapport avec la dimension des éléments bâtis • Design et esthétique spécifiés, homogénéité et harmonisation des supports avec le mobilier urbain • Charte des enseignes commerciales • Signalisation d'information locale (SIL)
Faible	Ambiances d'activités Zones d'activités économiques, artisanales et industrielles	Intégrer et organiser la publicité. Homogénéiser les supports.	• Règles de densité (interdistance entre supports, taille minimale de parcelle... adapté aux caractéristiques foncières et urbaines de la zone), • Harmonisation et cohérence entre architectures et supports (formats, design,...). • Charte des enseignes commerciales • Signalisation d'information locale (SIL)

5. LA SITUATION DE L’AFFICHAGE A SAINT-JUST CHALEYSSIN AVANT LE RLP

Les observations de terrain et le recensement des nombreuses activités présentes sur la commune permettent à la fois de cerner les besoins et l’état de la conformité des dispositifs observés à l’égard de la réglementation applicable soit le Règlement National de Publicité.

Même si certains de ces dispositifs sont conformes actuellement au RNP, ils pourront être interdits, restreints ou précisés (localisation, support, taille) par le Règlement Local de Publicité en cohérence avec les orientations retenues par les élus pour l’élaboration du RLP.

Les photos introduites dans le présent chapitre illustrent les différentes situations observées ; elles ne sont pas exhaustives quant à la situation communale.

5.1. L’AFFICHAGE EVENEMENTIEL

Besoins

Signaler des fêtes communales, fêtes champêtres, fêtes du terroir ou manifestations locales... Cela implique des moyens et petits formats, installés sur tout le territoire.

Signaler des opérations commerciales et des opérations immobilières. Cela implique des moyens et petits formats, installés devant les emprises commerciales ou foncières concernées.

Dispositifs d’affichage repérés sur la commune

Cet affichage met en œuvre des enseignes et des préenseignes temporaires, très diverses quant au format et au nombre de dispositifs

L’affichage évènementiel de moins de 3 mois utilise une grande diversité de formats et d’implantations, allant de panonceaux couverts d’affiches A4 jusqu’aux impressions sur bâche.

L’impact le plus notable concerne leur implantation le long des routes les plus passantes de la commune : la RD36 et la RD36a (route de Valencin).



Manifestation locale

Enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois



Manifestation locale

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois



Manifestation

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois



Vente d'une maison

Enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente



Vente de sapins

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

>>> L'affichage évènementiel est à examiner pour limiter son impact sur les paysages. La promotion et l'optimisation des dispositifs légaux d'affichage libre peuvent constituer un axe de travail intéressant.

5.2. LES ACTIVITES LOCALISEES EN ZONES DEDIEES

La zone industrielle des Verchères

La commune compte une seule zone, précisément dédiée aux activités économiques : la zone industrielle des Verchères. Elle se situe dans l'agglomération au sens du code de la route.

Distribuée par la RD36, elle est installée dans la plaine et se développe sur un site d'environ 17 ha. La plus grande partie de sa surface est occupée par l'usine Danone. L'impasse du Pan Perdu dessert la profondeur de la zone. Au cours des 10 dernières années, la vocation de cette zone s'est diversifiée, puisqu'elle compte désormais des commerces de détail et des commerces de gros.

En premier rideau sur la RD36, un bâtiment comprenant plusieurs alvéoles avec commerces et ateliers : laverie, coiffeur, restaurant, agence immobilière, salle de sport, piscinier, restaurant, clinique vétérinaire, opticien, contrôle technique, ferronnerie. Initialement ce bâtiment avait une vocation industrielle, il a été étendu et réaménagé. L'aspect des façades a été modifié pour créer des vitrines et une terrasse le long de la façade sur RD.

A l'arrière, deux établissements de grande taille et deux garages :

- magasin d'usine de produits de clôtures et revêtements extérieurs (sols et murs) ;
- magasin de matériaux de construction bois et dérivés ;
- garage mécanique VL et PL (ex Amlift et SATEC) ;
- garage mécanique et carrosserie VL (ex "Motrio).

Un modèle où l'attractivité repose beaucoup sur la communication

Les zones d'activités économiques (ZAE) ont une double logique : celle de capter le passage et celle de faire venir à soi.

Ces deux stratégies demandent à se signaler depuis la voie de communication à laquelle elles sont adossées, mais aussi depuis les voies adjacentes si elles dégagent une vue vers la zone d'activités économiques.

L'attractivité repose principalement sur la communication et l'effet vitrine depuis les voies, en multipliant les dispositifs en façade et au sol.

La communication se fait essentiellement sous formes d'enseignes et de préenseignes, pour :

- être visible depuis les voies de circulation ;
- s'identifier à l'intérieur de la ZAE.

Différents types d'enseignes sont relevés :

- enseignes murales parallèle ou perpendiculaire à la façade, sous la forme de panneaux, caissons ou bâches ;
- vitrophanie (sur vitrine ou porte) ;
- totem fixe ;
- sur clôture ;
- oriflammes non scellés.

A l'échelle de la zone d'activités des Verchères, la communication est caractérisée par la multiplication des dispositifs et le surdimensionnement de plusieurs enseignes murales. Les préenseignes sont essentiellement situées en entrée de zone.

On peut déplorer la présence de préenseignes qui n'ont pas été déposées à la suite du changement d'activités.

Plusieurs dispositifs, enseignes et préenseignes, ne sont pas conformes avec la réglementation nationale en vigueur au titre du code de l'environnement.

>>> La communauté de communes Collines Isère Nord Communauté a le projet d'installer un Relais Information Service (RIS) à l'entrée de la ZAE.



Entrée de la Zone Industrielle des Verchères : enseignes, dont certaines surdimensionnées.



Vue de la frange Est de la zone d'activités depuis la RD36 : enseignes surdimensionnées des établissements en retrait de la voie.



Préenseignes fixées sur mat éclairage public – Non conforme au RNP



Préenseignes scellées au sol et pour des activités qui n'existent plus – Non conforme au RNP



Enseigne sous la forme d'un totem en entrée de site (avec guidage) et préenseigne pour autre activité (garage)



Enseigne murale – Rapport surfacique à vérifier



Enseigne sur clôture affichant les produits de l'établissement, enseignes sur allèges des baies en façade



Oriflamme posée au sol, non scellée.



Enseignes murales, dont bâche et descriptif des prestations, en étage.



Totem informatif et enseigne sur clôture.



Enseigne murale, vitrophanie, enseigne en drapeau lumineuse. Préenseigne « commerces » de la CC Coll'In



Enseignes murales, enseignes murales lumineuses



Enseignes murales

>>> La situation de la ZAE des Verchères est à clarifier pour :

- **résorber la non-conformité à la réglementation nationale de plusieurs dispositifs (supports utilisés, surfaces occupées) ;**
- **préciser les conditions de mise en œuvre des enseignes à l'intérieur de la zone en lien avec la sensibilité des paysages environnants ;**
- **réfléchir à l'intérêt d'un dispositif d'information et de guidage mutualisé ;**
- **évaluer l'intérêt d'une harmonisation entre les commerces du centre-bourg et ceux de la ZAE qui bénéficient de l'effet vitrine de la RD36 : préenseignes et enseignes, recours à la SIL.**

5.3. LES ACTIVITES HORS ZONES DEDIEES

Les activités hors zones dédiées sont les suivantes.

L'artisanat et les services : plusieurs entreprises artisanales et de services connaissent différents contextes d'implantation sur le territoire et sont souvent localisés à domicile, se retrouvant ainsi dans le bourg, les hameaux et parfois sous la forme isolée dans l'espace rural.

L'agriculture : 11 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune. La visite de terrain a permis de repérer 3 affichages en lien avec cette activité (préenseignes et enseignes).

L'hébergement touristique : plusieurs gîtes sont présents sur la commune. Au moins un de ces gîtes fait l'objet d'affichage (préenseigne et enseigne).



Exploitation agricole - Enseigne scellée au sol (hors agglo)



Affichage vente de produits locaux - Enseigne scellée au sol (hors agglo)



Exploitation agricole - Préenseigne vente de produits locaux (en agglo)



Gîte rural - Préenseigne (en agglo)



Gîte rural - Enseigne « Gîtes de France » (hors agglo)



Activités et production locale - Enseignes scellées au sol et préenseignes scellées et fixées sur poteau réseau public (hors agglo)



Activités et production locale (vannier)
- Enseignes scellées au sol et préenseignes (hors agglo)



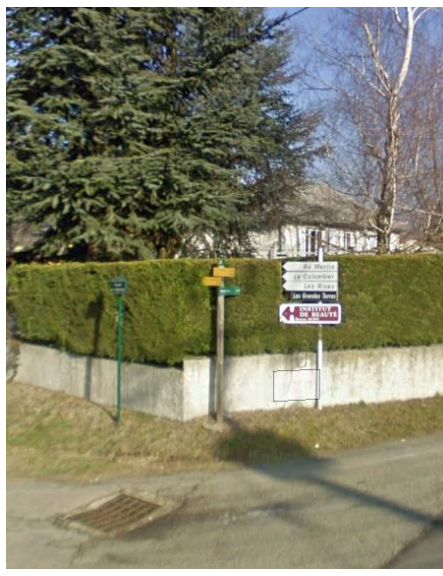
Activité artisanale - Enseigne sous forme de bâche fixée à la clôture (hors agglo)



Activité artisanale production locale (vannier) - Préenseigne au sol, située à proximité de la chapelle Saint-Just (MH) (hors agglo)



Activité (soins esthétiques) - SIL (hors agglo) - source : streetview 2009



Activité (soins esthétiques) - Préenseigne (hors agglo) - source : streetview 2009



Activité – Enseigne (en agglo)

Ces activités, positionnées en retrait des voies de circulation principales et disséminées dans l'espace agricole ou dans les hameaux, demandent à se signaler depuis les voies de circulation. Cette signalisation prend la forme de préenseignes et d'enseignes.

Plusieurs préenseignes sont relevées le long de la RD36, puis en guidage jusqu'à l'établissement, que ce soit en agglomération ou hors agglomération. La signalisation de certaines de ces activités pourrait relever de la Signalisation d'Information Locale (SIL) ; c'est déjà le cas pour certaines d'entre elles.

Lorsque l'activité s'insère dans un bâtiment indépendant, son caractère isolé le distingue en soi dans le paysage. Lorsqu'il déploie des enseignes et préenseignes, il marque davantage son signallement et peut venir perturber l'environnement dans lequel il s'insère.

Vu le cadre bâti souvent contraint (maison d'habitation notamment), il est plus difficile d'intégrer correctement les enseignes ; les dispositifs observés sont souvent positionnés en entrée de parcelle, avec petits et moyens formats.

Dans ce contexte, il convient de porter une attention au bâti patrimonial, non protégé, qui lui aussi peut servir de support aux enseignes et/ou aux préenseignes. Néanmoins cette situation reste très marginale à l'échelle communale.

>>> La situation des enseignes et préenseignes pour les activités en diffus, que ce soit en milieu urbain ou dans un environnement agricole ou naturel dominant, est à préciser pour :

- **résorber la non-conformité à la réglementation nationale de certains dispositifs (préenseignes essentiellement) ;**
- **rechercher des solutions adaptées au besoin de signalisation des activités isolées ;**
- **préciser les conditions de mise en œuvre des enseignes en lien avec la sensibilité des paysages.**

5.4. LES COMMERCES ET SERVICES DE CENTRE-BOURG

Le centre-bourg de Saint-Just Chaleyssin compte plusieurs linéaires commerciaux ainsi que des cellules isolées, il constitue ainsi le premier pôle commercial de la commune. La signalisation se fait principalement sous la forme d'enseignes.

Vu sa localisation à l'écart de l'axe routier structurant (RD36), les commerces du centre-bourg font l'objet d'un guidage depuis la RD36 sous forme de SIL et par un panneau « commerces » de la CC Coll'In.

Les devantures sont des repères qui participent à l'image, à l'identité et à l'animation du centre-bourg. A l'intérieur de son support architectural, le commerce participe à la qualité de l'environnement urbain. A l'échelle urbaine, la valorisation mutuelle des façades entre elles peut être un atout.

Dans le bourg, les commerces sont essentiellement des pas de porte commerciaux insérés dans des bâtiments mixtes, aux volumes contenus anciens ou plus récents.

Les linéaires sont principalement disposés en appui de la rue du 8 mai 1945 et de part et d'autre de la rue Gaston Perrier prolongée par la place Camille Galon. La présence de bandes de stationnement le long des linéaires commerciaux peut être un frein à la lisibilité des commerces, tout comme la configuration en arcade qui place la vitrine en recul.

Les commerces dans le bâti ancien

Le long de la rue du 8 mai 1945, les commerces sont installés en RDC du bâti ancien, dont l'aspect a parfois été modifié pour s'adapter aux besoins des commerces, notamment pour ouvrir de larges vitrines. La composition de la façade est parfois rompue ; les trames horizontales et verticales de la façade ne sont pas respectées.

On note la présence de plusieurs fonds de commerce inoccupés, dont l'aspect dégradé nuit à la qualité de l'espace urbain.



Cabinet - Ordonnancement de façade respecté - Enseigne murale apposée, vitrophanie occultante sur la totalité de la baie. Pose de petites enseignes sur pilier.



Restaurant - Volumétrie et ordonnancement de façade respecté - Enseigne murale apposée (lettres découpées), enseignes en drapeaux en retrait de l'angle du mur, sur store banne.



Local commercial vacant - Ordonnancement de façade respecté - Décors en façade et vitrophanie. Support d'enseigne en applique (bandeau) – Enseigne alors que l'activité a cessé – Non conforme.



Local commercial vacant - RDC modifié pour ouvrir une large baie faisant vitrine - Le bandeau destiné à l'enseigne est en saillie par rapport à la façade et dépasse la largeur de la baie.



Local commercial - RDC modifié pour ouvrir une large baie faisant vitrine - Vitrophanie sur la porte d'entrée.



Bar tabac presse jeux - RDC modifié pour ouvrir des vitrines plus larges (bar et commerce) - Multiplication des dispositifs faisant la promotion de produits (boissons, tabac, pmu, fdj) et signalant la vocation du commerce : lanternes, enseignes murales apposées éclairées (3) et en drapeau (6) lumineuses, store, vitrophanie. Les dispositifs portant des marques relèvent de la publicité.

Caissons de volets roulants en saillie sur la façade.



Restaurant – Enseigne alors que l'activité a cessé – Non conforme.

Les commerces dans les bâtiments récents

Le long de la rue Gaston Perrier et autour de la place Camille Galon, les commerces occupent des alvéoles dessinées et dimensionnées pour un usage commercial, soit dans des immeubles mixtes, soit dans des immeubles monofonctionnels.

Les rez-de-chaussée sont majoritairement organisés en arcades non cintrées dans du bâti contemporain, avec coursive :

- en retrait du plan de la façade ;
- sur le même plan que la façade, avec débord de protection.

Dans ce contexte, les vitrines sont essentiellement posées en feuillure, c'est à dire à l'intérieur des baies.



Petites surfaces dans volume isolé - Enseignes murales apposées (bandeaux + logo) de grande dimension, éclairées ou lumineuses, stores.

Enseignes au-dessus de la ligne de l'égout de toit – Non conforme (difficulté du cas particulier de cet immeuble dont la conception architecturale ne permet pas d'installer des enseignes dans le respect de la réglementation).



Locaux commerciaux - Enseignes en drapeaux sur façade, enseignes murales en retrait de la façade (arcades), sous la forme vitrophanie (lettres collées sur vitrine) ou en imposte dans la baie.



Petites surfaces dans volume isolé - Enseignes murales apposées éclairées, vitrophanie occultante sur les deux baies du RDC.



Locaux commerciaux avec devantures en feuillure - Enseignes murales en retrait de la façade (arcades) et en imposte sur la baie portant la vitrine, vitrophanie occultante, enseignes en drapeau sur le premier plan de façade.



Local commercial – Vitrophanie qui couvre une partie importante de la baie.



Locaux commerciaux - Enseignes murales éclairées, apposées en bandeaux au-dessus de chaque vitrine, vitrophanie partielle essentiellement pour les informations pratiques ; façade à gauche avec vitrophanie à caractère promotionnel couvrant une partie importante de la surface vitrée.



Préenseignes commerces sous la forme de SIL + panneau CC Coll'In - RD36



Maison médicale - Enseigne en lettres découpées formant bandeau au-dessus de la vitrine. Plaque Région (attribution de subvention). Vitrophanie ponctuelle pour informations pratiques

Les équipements publics

Les équipements publics bâtis et de plein air utilisent des enseignes pour se distinguer et aider au repérage des usagers.

>>> Les enseignes des façades commerciales du centre-bourg sont majoritairement caractérisées par une forme d'homogénéité et de mise en valeur du centre-bourg, en particulier dans les bâtiments récents.

Toutefois, plusieurs situations particulières méritent d'être interrogées, en termes de conformité avec la réglementation nationale et dans la perspective d'assurer une cohérence de l'ensemble commercial du centre-bourg, pour l'existant et les futurs commerces : traitement des enseignes, bonne intégration dans l'architecture et dans le paysage urbain par leur format, leur implantation, leurs couleurs, matériaux.

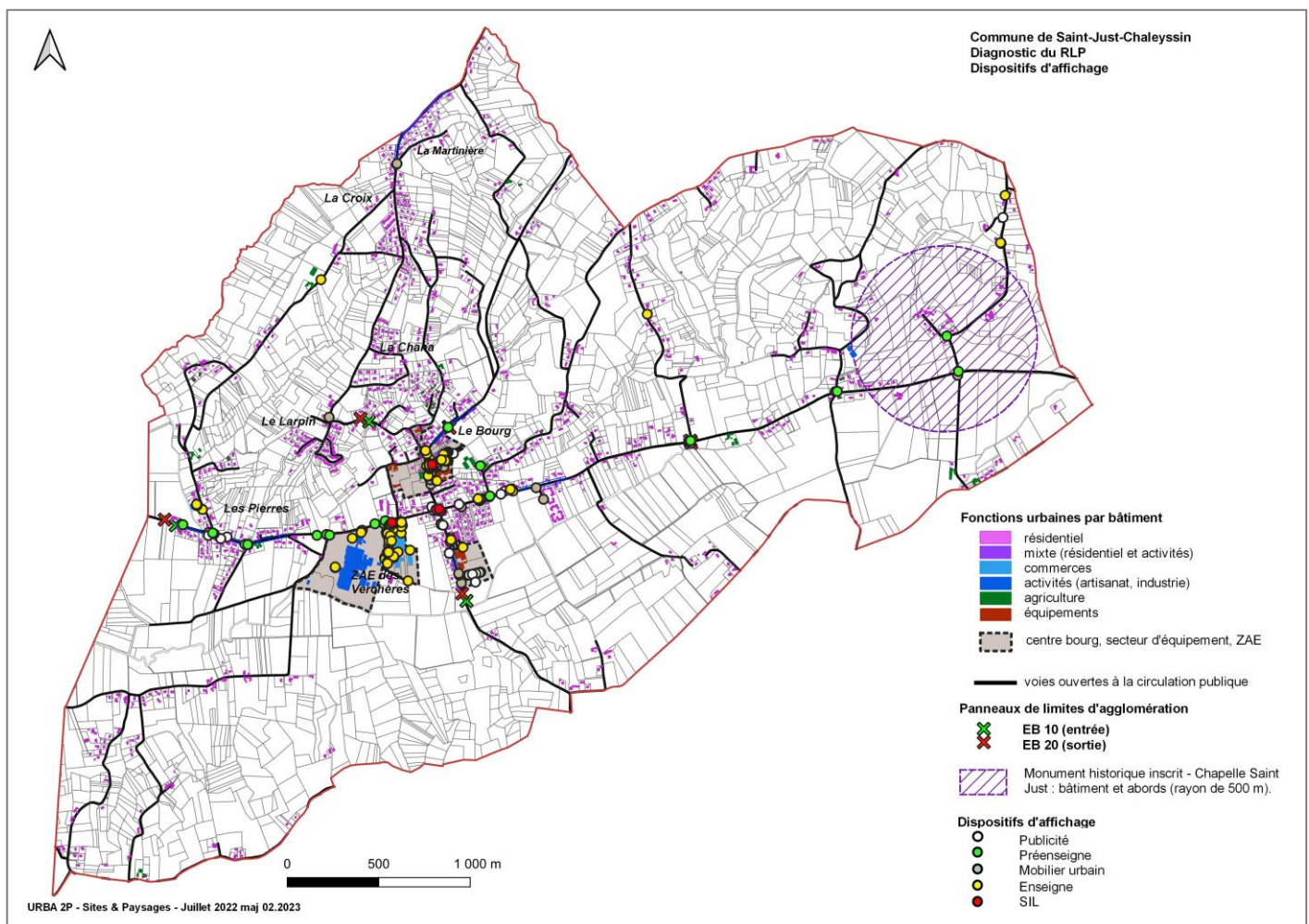
Cette réflexion pourrait être élargie à l'autre polarité commerciale communale installée en entrée de la ZAE des Verchères ; le cas échéant aux équipements publics.

Il faudra aussi évaluer l'intérêt d'un guidage mutualisé et harmonisé vers les polarités commerciales et les équipements, notamment depuis la RD36 : centre-bourg, ZAE des Verchères et route du stade.

5.5. LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES RECENSES SUR LA COMMUNE

Un inventaire des dispositifs de publicité et préenseignes a été effectué sur l'ensemble du territoire de la commune. Il s'est déroulé en deux temps :

- Un travail de terrain en novembre 2021 permettant le recensement de l'ensemble des dispositifs de publicité et de préenseignes (dérogatoires, non dérogatoires et temporaires) et la constitution d'une base photographique. Il est complété par un repérage via streetview.
- Un travail cartographique (SIG) permettant de localiser chacun de ces dispositifs, et de renseigner leur statut de conformité.

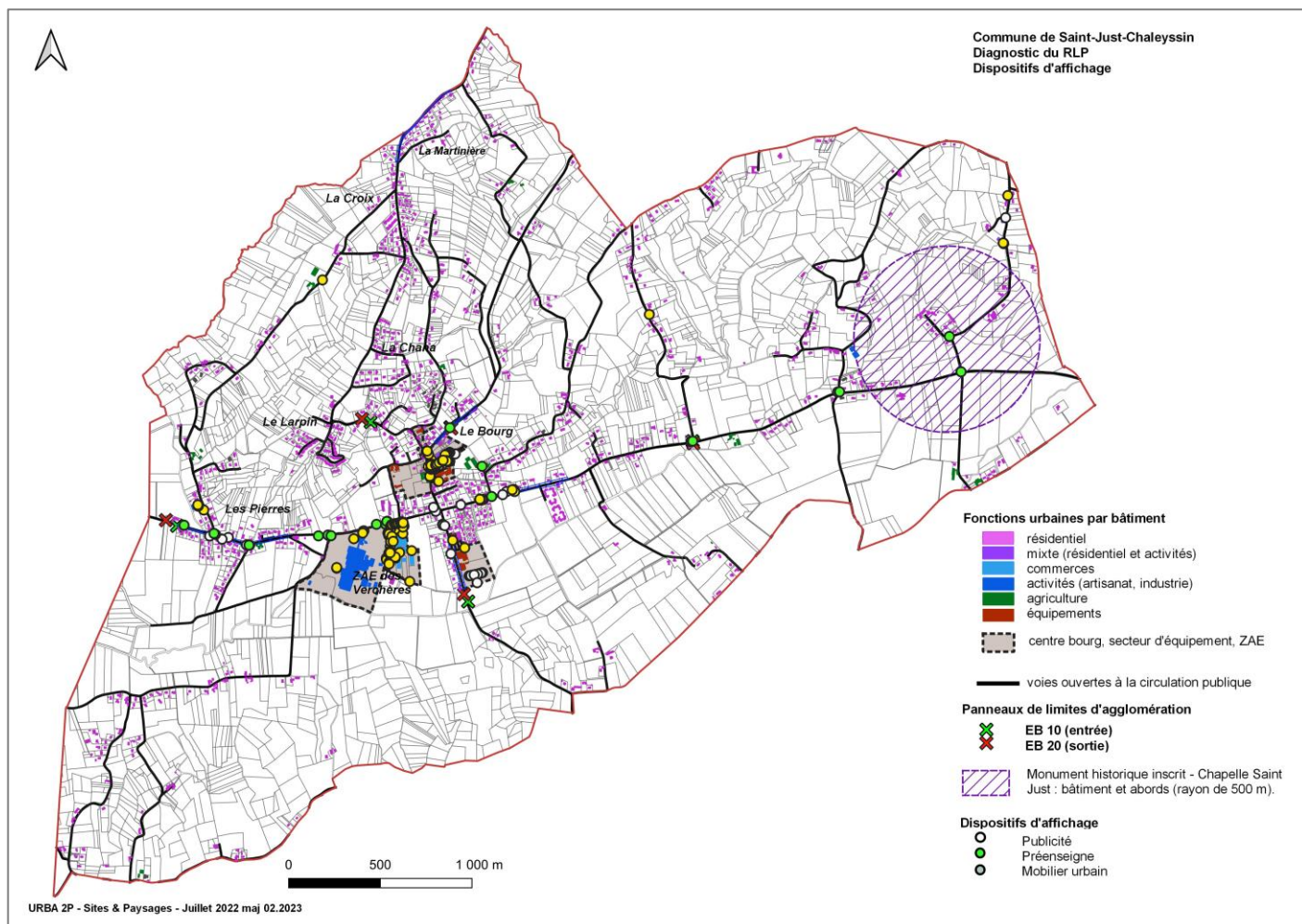


Localisation des dispositifs - Publicité, préenseignes, enseignes, mobilier urbain et SIL

La publicité et les préenseignes

44 dispositifs publicitaires ainsi qu'une trentaine de préenseignes ont été recensés. Une partie de ces dispositifs sont des préenseignes assimilables à de la publicité. Ils sont principalement implantés le long de la RD36 et dans le centre-bourg.

Sur les 44 dispositifs publicitaires, 65% ne sont pas conformes à la réglementation nationale de publicité.



Localisation des dispositifs – publicité, préenseignes et mobilier urbain

Rappel de la réglementation actuellement applicable à Saint-Just Chaleyssin (règlement national de publicité)

Systèmes	Publicité extérieure (commune et aire urbaine < 10 000 habitants)			
	non lumineuse	éclairée par projection ou transparence	lumineuse	numérique
Dispositifs	mur aveugle ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m²	autorisé maxi 4m² H = 6m. maxi/ sol	interdit	
	clôture aveugle	autorisé	interdit	
	palissade	autorisé	interdit	
	mobilier urbain	autorisé maxi 2 m² H = 3m. maxi/ sol	interdit	

	véhicule terrestre	autorisé	interdit
	petits formats ou « micro-affichage »	autorisé <1m ² , 2m ² maxi en cumul	interdit
	toitures et terrasses	interdit	
	apposés ou scellés au sol	interdit	
	bâches sur échafaudages	interdit	
	dimensions exceptionnelles	interdit	

	Système	agglomération	hors agglomération
Préenseignes	Préenseignes fixes	autorisées sur les mêmes supports que la publicité, dérogation possible dans le cadre du RLP : abords MH	interdites sauf dérogatoire pour : - la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales - les activités culturelles (musée, théâtre...) - les monuments historiques ouverts à la visite
		mêmes règles que la publicité	- à moins de 5km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité - être scellées au sol ou installées directement sur le sol - dimensions maximales : 1 m de haut x 1,5 m de large - h maxi = 2,20 m au-dessus du sol - au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm - implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).
	préenseignes temporaires - manifestations et opérations exceptionnelles (durée < 3 mois) - travaux publics et opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.	- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération - limitées à 4 par manifestation ou opération - dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large	

Etat des lieux

Les principaux motifs de publicité repérés sur la commune concernant :

- la publicité associée au guidage pour des commerces et des activités (moyennes et grandes surfaces alimentaires, commerces spécialisés) situées à l'extérieur de la commune ;
- la publicité, parfois associée à du guidage, pour des entreprises situées dans la commune ;
- la publicité sur chantier par les artisans ;
- la publicité sur les façades des commerces ;
- la publicité institutionnelle sur le mobilier urbain.

Les dispositifs sont essentiellement installés le long de la RD36 qui est l'axe structurant qui traverse la commune.



Pancarte publicitaire d'artisans en lien avec des chantiers en cours ou terminés (en agglo) RD36 fixé sur clôture non aveugle – Non conforme au RNP (support)



Pancarte publicitaire d'artisans en lien avec des chantiers en cours ou terminés (en agglo) RD36, fixé sur poteau - Non conforme au RNP (support)



Pancarte publicitaire d'artisans en lien avec des chantiers en cours ou terminés (en agglo) RD36 – Non conforme au RNP (support)



Panneaux publicitaires visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (à moins de 50 cm du sol) (en agglo) installés dans l'enceinte d'un équipement sportif d'une capacité d'accueil inférieure à 15000 personnes – Non conforme au RNP



Publicité visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (en agglo) installés dans l'enceinte d'un équipement sportif d'une capacité d'accueil inférieure à 15000 personnes – Non conforme au RNP



Publicité murale (en agglo) RD36 – Conforme au RNP car au-dessous de la ligne d'égout de toit la plus proche du dispositif.



Publicité murale en forme de préenseigne (en agglo) – Support conforme au RNP



Publicité murale (en agglo au sens du code de la route)



Publicité murale en forme de préenseigne (en agglo au sens du code de la route) – Support conforme au RNP



Publicité scellée, en forme de préenseigne (distance supérieure à 5 km) - Non conforme au RNP (support)



Publicité qui dépasse le mur qui la supporte - Non conforme au RNP (support) (en agglo)



Publicité posée au sol, en forme de préenseigne - Non conforme au RNP (support) (en agglo)



Publicité sur mobilier urbain (en agglo)



Publicité sur mobilier urbain (en agglo)



Panneau publicitaire sur mobilier urbain (en agglo) – A moins de 50 cm

du niveau du sol et absence de biseau
– Non conforme au RNP



Publicité scellée, en forme de préenseigne - Non conforme au RNP (support) (en agglo)



Petits formats ou « micro-affichage » sur façade du commerce - Conforme au RNP (en agglo)



Publicité collée à l'extérieur d'une vitrine - Non conforme au RNP (support) (en agglo)



Publicité posée sur mur de clôture aveugle (en agglo) – Conforme au RNP

>>> La situation de l'affichage publicitaire est à clarifier pour :

- **résorber la non-conformité à la réglementation nationale de certains dispositifs ;**
- **préciser les conditions de mise en œuvre de la publicité en lien avec la sensibilité des paysages de la commune, son impact sur la qualité du cadre de vie et la nouvelle définition de l'agglomération réglementaire.**

La publicité relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion

La mise à disposition d'emplacements dédiés à un affichage libre est une obligation.

AFFICHAGE LIBRE	Population municipale (2018)	Seuil de surface minimum d'affichage libre
Saint-Just Chaleyssin	2611	6 m ²

Ces espaces sont réservés uniquement aux citoyens et aux associations sans but lucratif et ne peuvent accueillir de la publicité commerciale. Le code ne prévoit pas de seuil par surface unitaire.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Cependant, le maire doit veiller à ce que tout point compris dans un espace aggloméré soit situé à moins d'un kilomètre d'un panneau d'affichage libre.



Panneau publicitaire utilisé à des fins d'affichage libre - Statut à clarifier - RD36



Panneau d'affichage - Centre-bourg – Statut à clarifier



Panneau d'informations communales - Centre-bourg



Panneaux d'affichage avec accès conditionné (vitrines) - Route du stade – Statut à clarifier

>>> La situation des panneaux d'affichage libre est à clarifier pour :

- **satisfaire l'exigence de surface minimale ;**
- **préciser le statut des panneaux repérés ;**
- **vérifier les besoins en terme de localisation dans les parties agglomérées ;**
- **favoriser une bonne insertion dans le paysage urbain.**

Le Relais Information Service et autres communications des collectivités

La commune de Saint-Just Chaleyssin compte plusieurs panneaux, plusieurs supports de communication et de promotion des collectivités (totems CC Coll'In et panneaux « Région Auvergne Rhône Alpes »). Ces supports sont implantés en divers points de la commune, dans les parties agglomérées.

- route du Corbet ;
- rue du 8 mai 1945 (centre-bourg) ;
- route de Valencin ;
- place Camille Galon (centre-bourg) ;
- RD36 ;
- route du Stade ;
- entrées d'agglomération RD36.



rue du 8 mai 1945



place Camille Galon



route de Valencin RD36a



RD36



route de Corbet

>>> L'intérêt de ces dispositifs devra être évalué, en croisant utilité des informations, localisation, accès à l'information (pouvoir s'arrêter pour consulter les informations données par le panneau notamment) et impact sur le paysage, en lien avec la sensibilité des paysages.

A noter qu'une partie de ces dispositifs fait l'objet d'une convention (obligation de communication et de publicité liée à l'obtention de subvention de la part de la Région).

5.6. AUTRES DISPOSITIFS

Sur la commune, on repère d'autres dispositifs d'affichage ou de guidage :

- préenseigne indiquant la présence de bâtiments d'intérêt ouvert au public : église
- panneau faisant la promotion de l'opération de jumelage entre villes.



Indication distance entre les deux villes jumelées (en agglo)



Indication de jumelage (en agglo)



Préenseigne église (en agglo)



Entrée d'agglo Est sur RD36

>>> La localisation et l'aspect de ces dispositifs devront être évalués, notamment en termes d'impact dans le paysage urbain et en lien avec la sensibilité des paysages.

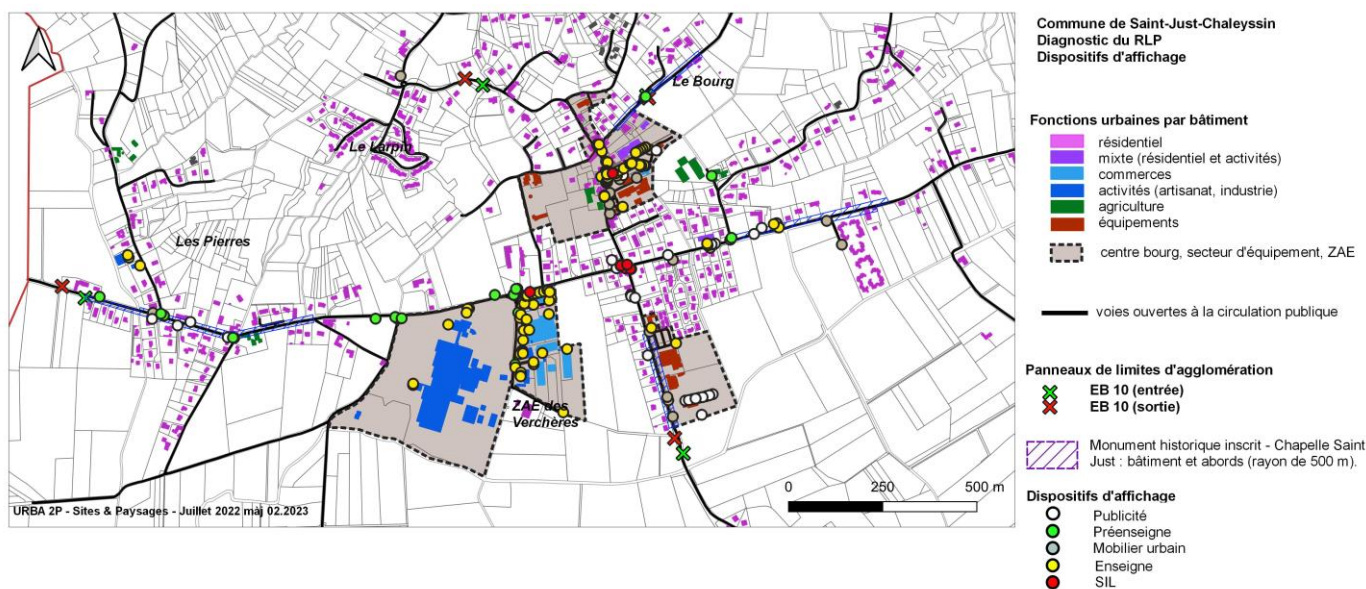
6. ENJEUX DE L'ELABORATION DU RLP

Les enjeux portent sur trois sujets, développés ci-après.

6.1. PROBLEMATIQUES OBSERVEES

L'analyse des observations de terrain met en évidence :

- une diffusion des dispositifs à l'échelle communale, avec une concentration le long de la RD36, dans le centre-bourg et la ZAE des Verchères ;
- plusieurs problématiques, liées aux besoins d'affichage par type d'activités et au non-respect des dispositions fixées par le règlement national de publicité.



	Impacts paysagers	Problématiques soulevées
Affichage évènementiel	Grande diversité des formats, quantité des dispositifs et localisation, en particulier le long des principaux axes routiers de la commune : RD36 et RD36a (route de Valencin).	Promotion et optimisation des dispositifs légaux d'affichage libre.
Activités localisées en zone dédiée – ZAE des Verchères	Multiplication des types d'enseignes et surdimensionnement des enseignes murales, impacts visuels et brouillage des perceptions. Présence de nombreuses préenseignes en entrée de zone, dont certaines non déposées suite aux changements d'activités. Caractère dégradé de plusieurs supports.	Résorber les situations de non-conformité avec la réglementation nationale. Conditions de mise en œuvre des enseignes à l'intérieur de la zone en lien avec la sensibilité des paysages environnants. Intérêt d'un dispositif d'information et de guidage mutualisé type RIS. Harmonisation entre les commerces du centre-bourg et ceux de la ZAE qui bénéficient de l'effet vitrine de la RD36 : préenseignes et enseignes, recours à une SIL.

Activités en diffus, milieu urbain ou environnement rural ou naturel dominant	Impacts ponctuels liés à la nature des supports, leur localisation et leur nombre. Altération des ambiances paysagères.	Résorber les situations de non-conformité avec la réglementation nationale. Solutions adaptées aux besoins de signalisation des activités isolées. Conditions de mise en œuvre des enseignes en lien avec la sensibilité des paysages.
Commerces et services de centre-bourg	Forme d'homogénéité et de mise en valeur du centre-bourg, en particulier dans les bâtiments récents. Situations particulières à réguler pour limiter les impacts sur l'ambiance paysagère générale du centre-bourg. Caractère dégradé de plusieurs supports.	Résorber les situations de non-conformité avec la réglementation nationale. Cohérence de l'ensemble commercial du centre-bourg : existant et futurs commerces. Intérêt d'un guidage mutualisé et harmonisé vers les polarités commerciales et les équipements, notamment depuis la RD36 (SIL).
Dispositifs publicitaires	Impacts visuels liés au nombre et à la diversité des supports et des formats, essentiellement le long du principal axe routier qui traverse la commune : RD36, majoritairement non-conformes à la réglementation nationale : - Publicité associée à du guidage pour des commerces et activités situées à l'extérieur de la commune ; - Publicité, parfois associée à du guidage, pour des entreprises situées dans la commune ; - Publicité sur chantier par les artisans ; - Publicité sur les façades des commerces ; - Publicité institutionnelle sur le mobilier urbain (arrêt bus).	Conditions de mise en œuvre de la publicité en lien avec la définition de l'agglomération règlementaire et la sensibilité des paysages dans les parties agglomérées.
Publicité relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion	Affichage libre sauvage sur panneau publicitaire et mobilier urbain. Statut des panneaux repérés et liberté d'accès.	Satisfaction de la réglementation applicable : surface minimale d'affichage libre et localisation dans les parties agglomérées. Insertion des dispositifs d'affichage libre dans le paysage urbain.

Par ailleurs, plusieurs **dispositifs de guidage et d'information (Communauté de Communes Coll'In, commune)** sont relevés sur la commune, implantés le long des principaux axes routiers – RD36, RD36a (route de Valencin) et route du Corbet -, dans le centre-bourg et le secteur d'équipements (route du stade).

La **multiplication de ces dispositifs impacte aussi le paysage** que ce soit en traversée d'agglomération, en entrée de bourg ou dans le centre-bourg. L'intérêt de ces dispositifs doit être évalué en croisant utilité des informations, localisation, facilité d'accès à l'information et sensibilités paysagères.

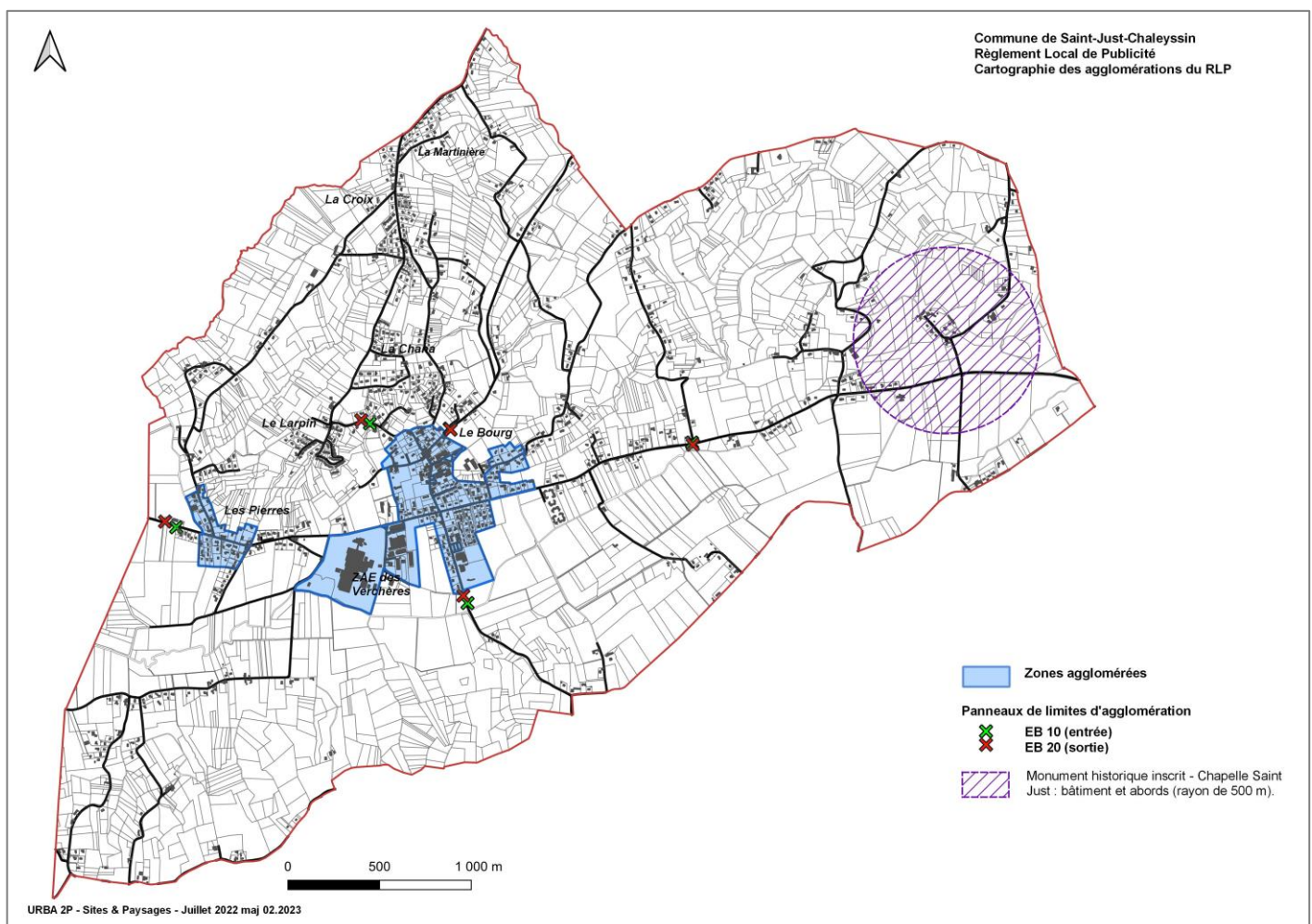
6.2 LA DEFINITION DE L'AGGLOMERATION DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RLP

La définition de l'agglomération règlementaire s'appuie sur plusieurs critères :

- la définition du caractère réellement aggloméré dans un contexte communal caractérisé par une forte diffusion de l'urbanisation, son étirement le long de la plupart des axes routiers présents sur la commune, la sensibilité paysagère des coteaux et de la plaine ;
- la perception de ce caractère aggloméré liée à des implantations bâties en retrait plus ou moins marqué du bâti le long des voies, en opposition à une perception paysagère à dominante végétale de premier plan ; en particulier le long de la RD36 et des routes de Corbet et de Valencin.
- la prise en compte des panneaux d'agglomération règlementaires fixant les limites d'agglomération.

Au regard de ces critères, l'agglomération règlementaire, délimitée pour l'application du Règlement National de la Publicité et la définition des dispositions du Règlement Local de Publicité, est constituée de plusieurs enveloppes qui couvrent :

- Le bourg et ses prolongements Est et Sud ;
- La ZAE des Verchères ;
- Les Pierres en entrée Ouest de la commune.



6.3. LES SENSIBILITES PAYSAGERES COMMUNALES DES AGGLOMERATIONS

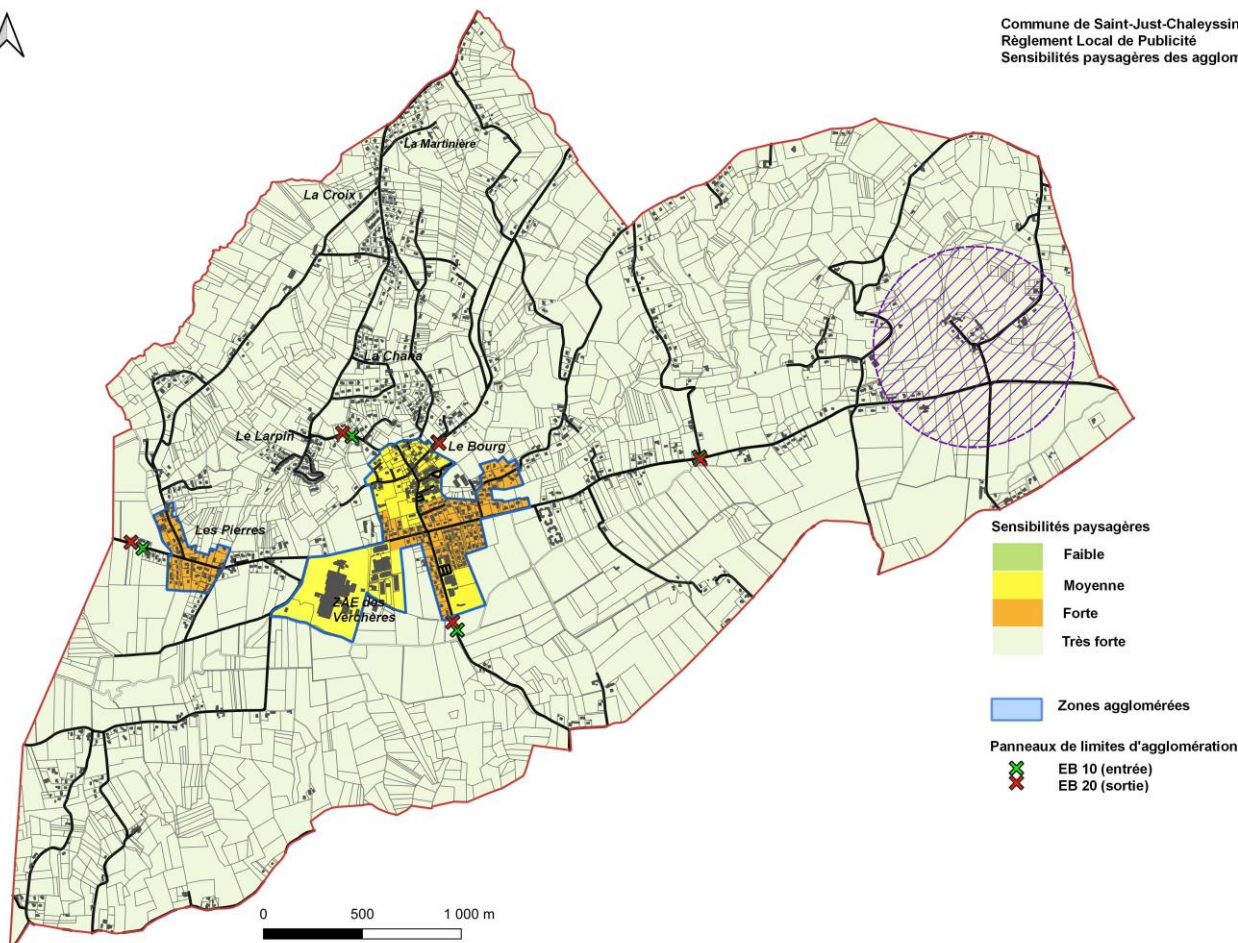
Le diagnostic paysager permis de proposer 4 degrés de sensibilité paysagère. Ces sensibilités paysagères sont issues du croisement entre l'analyse paysagère, les orientations du document d'urbanisme, la présence du patrimoine bâti.

Elles sont une étape pour caractériser le territoire communal en termes de sensibilité à l'affichage publicitaire :

Sensibilité paysagère	Caractère des espaces concernés	Objectifs
Très Forte	Ambiances rurales ou naturelles • Zones naturelles et agricoles (espaces cultivés, exploités ou entretenus, bois et bosquets) • Présence de hameaux ou d'habitats dispersés mais ambiance rurale dominante	Interdire l'affichage publicitaire. Encadrer strictement les enseignes et préenseignes.
Forte	Ambiances résidentielles Hameau, habitat pavillonnaire, faible concentration de commerces et activités	Limiter les intrusions visuelles pour un affichage qualitatif lié aux activités de proximité, interdiction des autres.
Moyenne	Ambiances de bourg Cœur de village, équipements, espaces publics et commerces	Limiter les intrusions et préserver la cohérence du bourg ou du quartier. Maîtriser l'implantation et l'intégration de l'affichage publicitaire.
Faible	Ambiances d'activités Zones d'activités économiques, artisanales et industrielles	Intégrer et organiser la publicité. Homogénéiser les supports.

Les agglomérations sont concernées par 3 degrés de sensibilités paysagères :

- Sensibilité paysagère forte : Ambiances résidentielles - Hameau, habitat pavillonnaire, faible concentration de commerces et activités.
- Sensibilité paysagère moyenne : Ambiances de bourg - Cœur de village, équipements, espaces publics et commerces.
- Sensibilité paysagère faible : Ambiances d'activités - Zones d'activités économiques, artisanales et industrielles.



URBA 2P - Sites & Paysages - Juillet 2022 maj 02.2023

7. LES OBJECTIFS DU RLP

En cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme et les différentes politiques publiques portées par la Commune, les élus souhaitent adapter la réglementation nationale aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère pour améliorer la situation de la commune au regard de l'affichage.

Visant l'harmonie générale du village, les objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité sont les suivants :

1° - Garantir un cadre de vie de qualité

- prendre en compte la qualité des paysages urbains, péri-urbains et naturels du territoire communal,
- créer une ambiance urbaine et qualitative en centre-bourg,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle.

2° - Préserver une image attractive de la commune

- renforcer l'attractivité du centre-bourg et de la zone d'activités économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les commerces du centre-bourg par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires aux équipements culturels et sportifs, et, à l'organisation des événements culturels, sportifs ou autres.

3° - Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

8. LES ORIENTATIONS DU RLP

Les orientations proposées s'inscrivent dans le prolongement des objectifs de l'élaboration, et tiennent compte des enjeux que le diagnostic a permis de dégager par le croisement de l'analyse des situations observées, la compréhension des besoins d'affichage locaux et les sensibilités paysagères,

Ainsi le fondement du règlement local de publicité de Saint-Just Chaleyssin repose sur les cinq orientations suivantes.

1. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en précisant les possibilités de localisation, de support et d'aspect.
2. Définir l'aspect de l'affichage temporaire événementiel et les lieux où il pourra être autorisé.
3. Améliorer la lisibilité des enseignes sur l'ensemble de la commune, avec un effort qualitatif supplémentaire pour les activités et commerces dans le centre-bourg et la zone d'activités économiques des Verchères.
4. Adapter les horaires d'extinction nocturne pour les enseignes et la publicité lumineuse située dans les vitrines.
5. Proscrire les préenseignes fixes et les remplacer par une signalisation routière homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

9. EXPLICATION DES CHOIX

Il convient de rappeler qu'au regard du poids démographique de la commune et de l'aire urbaine à laquelle elle appartient, toutes deux inférieures à 10 000 habitants, la réglementation nationale en matière de publicité impose un cadre pour la publicité, les préenseignes et les enseignes, plus restrictifs que pour les communes et agglomérations davantage peuplées.

Les dispositions les plus significatives concernent l'interdiction de la publicité hors agglomération, l'interdiction des dispositifs les plus impactant et une limitation de la taille des trois types de supports : publicité, préenseignes et enseignes.

Les dispositions opposables du Règlement Local de Publicité de Saint-Just Chaleyssin, soit le règlement et ses annexes, permettent d'adapter en partie plusieurs dispositions du règlement national de publicité pour satisfaire les orientations retenues par la commune.

En complément des dispositions du RLP, la commune souhaite privilégier la mise en place d'une SIL (signalisation d'information locale). Cela se traduit par l'interdiction des préenseignes fixes, y compris les préenseignes dérogatoires, dans toutes les zones du RLP.

9.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE RLP

Le dossier du RLP de Saint-Just Chaleyssin est composé des pièces suivantes.

Pièce n°1 – Rapport de présentation, qui est structuré en 9 chapitres (cf sommaire du présent rapport).

Pièce n°2 – Règlement et annexes du règlement composé de la façon suivante :

Titre I – Dispositions générales. Elles précisent le champ d'application du RLP et les définitions des différents termes utilisés dans le règlement du RLP.

Titre II – Dispositions communes au territoire communal (RG). Elles précisent les dispositions applicables suivantes

- Préenseignes temporaires
- Affichage d'opinion
- Aspect général des enseignes
- Surface des enseignes
- Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses
- Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

Titre III – Règles propres à chaque zone (ZR1, ZR2 et ZR3). Pour chaque zone sont précisées les prescriptions applicables aux publicités et préenseignes et celles applicables aux enseignes.

Annexe n°1 : Le document graphique dénommé « zonage » faisant apparaître les zones

Annexe n°2 : le document graphique faisant apparaître le secteur protégé

Annexe n°3 : le document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération et l'agglomération

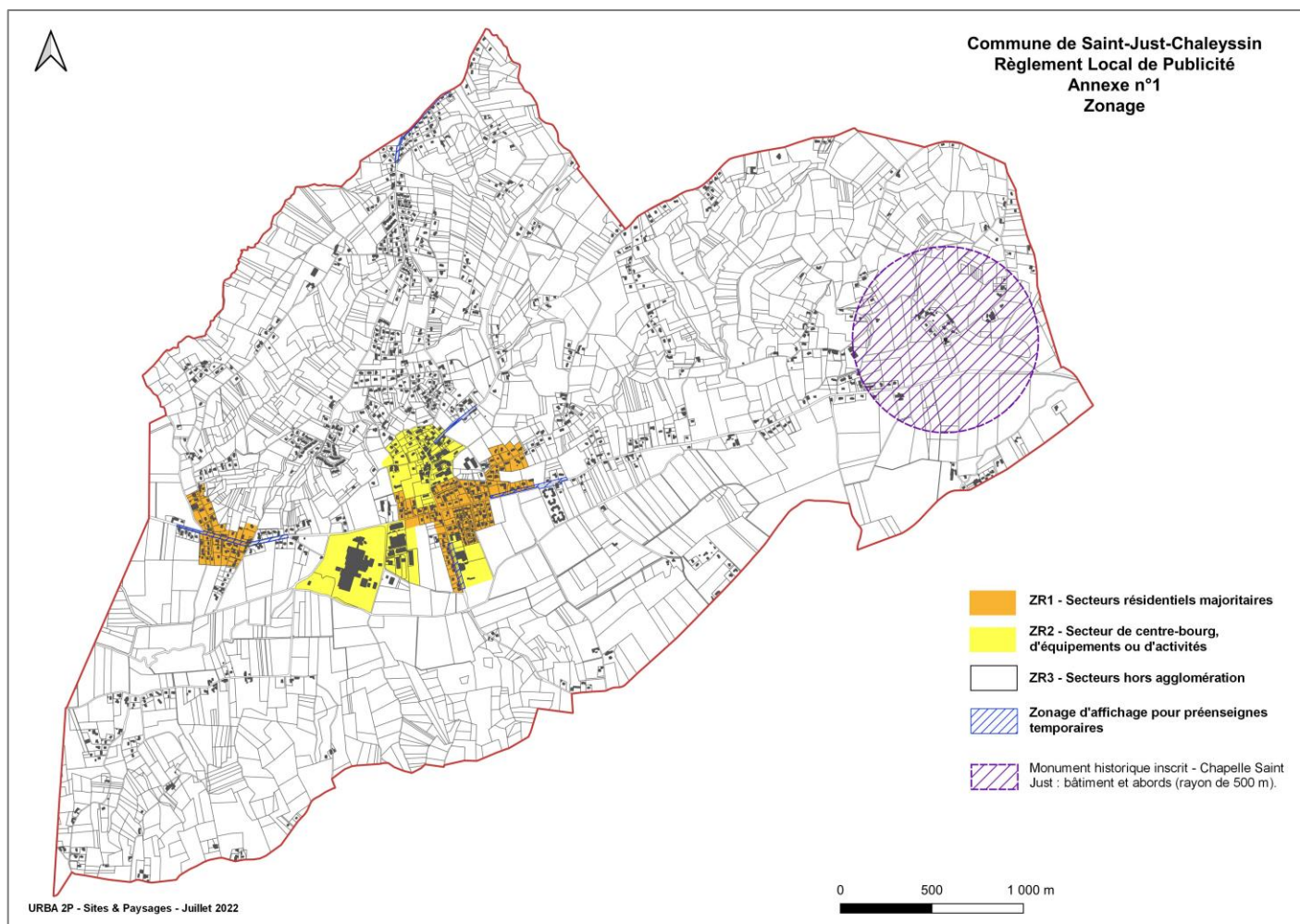
Annexe n°4 : l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et l'agglomération

Dans le règlement :

- Les articles « P » concernent à la publicité et aux préenseignes
- Les articles « E » concernent les enseignes.

9.2. LE CHOIX DE 3 ZONES REGLEMENTEES

En cohérence avec la délimitation des agglomérations et des sensibilités paysagères communales, trois niveaux sont proposés pour la mise en œuvre des orientations générales.



Zone règlementée 1 – ZR1 : Secteurs résidentiels majoritaires

Orange - Cette zone concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat pouvant comporter des bâtiments d'activité isolés.

Zone règlementée 2 – ZR2 : Secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités

Jaune - Cette zone regroupe les secteurs agglomérés à vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle, les équipements sportifs, sociaux et culturels : centre-bourg, secteur d'équipements de la route du Stade et zone d'activités économiques des Verchères.

Zone règlementée 3 – ZR3 : Secteurs hors agglomération

Blanche - Cette zone à dominante rurale et naturelle comprend du bâti à vocation d'habitat et des activités isolées.

9.3. LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Au sein des dispositions du règlement nous proposons de distinguer, les mesures du règlement local de publicité qui s'appliquent à l'ensemble des zones et celles qui sont spécifiques à chacune des zones.

Dispositions générales

Pour répondre aux besoins d'affichage liées aux manifestations, la pose de préenseignes temporaires est possible dans des secteurs délimités sur le plan annexé au règlement.

La taille maximale et la période d'affichage des préenseignes temporaires sont réduites pour limiter leur impact dans le paysage urbain. Les enseignes temporaires liées à ces manifestations sont autorisées sur les lieux où elles se tiennent. Elles pourront être réalisées sous la forme de banderoles sur bâche dont les dimensions maximales et les conditions de pose sont précisées au règlement.

Les préenseignes fixes sont interdites, la commune s'engageant à installer une Signalisation d'Information Locale adaptée au besoin de guidage des différents établissements et activités présents sur la commune. D'autre part, un Relais d'Information Services va être installé en entrée de la Zone d'Activités des Verchères.

Pour limiter les nuisances lumineuses et limiter la consommation d'énergétique, les horaires d'extinction des enseignes sont augmentés (entre 22h00 et 6h00) et sont appliqués aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la rue.

Dispositions des zones

Dispositions applicables en zone ZR1

Les secteurs résidentiels sont majoritairement constitués par un habitat pavillonnaire organisé sous la forme de lotissement ou en diffus au sein duquel persiste un habitat rural plus ancien. Ponctuellement ils peuvent comporter des bâtiments d'activités isolés. L'objectif est de maintenir un cadre de vie agréable, dans lequel toute intrusion visuelle est limitée. Une protection forte est justifiée et le RLP impose des restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

Les publicités et les préenseignes

La publicité sur les façades aveugles des bâtiments est admise, sa surface étant limitée à 2 m² et à un seul dispositif par unité foncière. Elle est aussi admise pour les abris destinés à abriter le public, à titre accessoire sans dépasser une surface totale de 2 m² et pour les dispositifs de petite dimension dans le respect des dispositions du règlement national de publicité. Les publicités sur les murs de clôture et de soutènement, le mobilier urbain autre que les abris destinés au public sont interdites.

Les enseignes

Vu le caractère diffus de l'urbanisation et la vocation essentiellement résidentielle, les enseignes sont admises si elles sont scellées ou posées au sol, apposées à plat ou parallèlement au mur ou posées sur les clôtures.

Les dimensions et les conditions de pose sont précisées au règlement.

Pour les établissements installés dans des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle, il est possible de cumuler les trois dispositifs, dans la limite d'un seul dispositif par type.

Pour les établissements installés dans d'autres types de bâtiment, seuls deux types de dispositifs sont possibles, dans la limite d'un seul dispositif par type : scellés au sol et sur clôture.

Dispositions applicables en zone ZR2

Les secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités accueillent la majorité des commerces, activités et équipements présents sur la commune, avec deux secteurs plus spécialisés : la ZAE des Verchères à dominante industrielle et commerciale et les équipements sportifs implantés le long de la route du Stade. Compte tenu des choix de développement, la mixité des fonctions urbaines, avec commerces, équipements et logements, devrait se renforcer dans le centre-bourg. Dans ces secteurs, la commune souhaite ordonner la publicité et les enseignes pour maintenir voire restaurer un cadre de vie attractif en particulier le long de la RD36.

Les publicités et les préenseignes

Pour limiter l'intrusion de la publicité dans l'espace urbain, les règles nationales sont aménagées dans le même sens qu'en zone 1, à l'exception des dispositifs de petit format qui sont autorisés dans le respect des dispositions du règlement national de publicité.

Les enseignes

Dans cette zone, les commerces et les équipements sont des éléments d'animation indispensables à la vie communale. Ils doivent être signalés correctement au moyen des enseignes, qui contribuent largement à l'image du village. La présence de plusieurs linéaires commerciaux dans le centre bourg et le long de la RD36 au niveau de la ZAE des Verchères nécessite de maîtriser l'organisation des enseignes pour en conserver ou en restaurer la lisibilité. Les règles des enseignes visent une bonne intégration à tous les types de bâti.

Les enseignes en toiture, absentes à ce jour, sont interdites pour ne pas augmenter l'impact de l'urbanisation dans le paysage ouvert de la plaine et sur le piémont des collines où le centre-bourg est installé.

Le règlement distingue les dispositions applicables au cas des bâtiments avec des façades commerciales ou des linéaires commerciaux et à celui des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale.

Dispositions applicables en zone ZR3

Les espaces à dominante rurale, agricole ou naturelle occupent à la majeure partie du territoire communal. Au sein de ces espaces, outre les installations agricoles, se trouve du bâti principalement installé le long des routes et chemins qui parcourent la commune, de façon linéaire et extrêmement diffuse. Il s'agit essentiellement d'habitations, parfois des activités isolées pouvant être domiciliées dans le même volume que le logement. C'est aussi dans ces espaces que se situe la chapelle de Saint-Just inscrit au titre des Monuments Historiques. Ils correspondent aux espaces hors agglomération. La publicité est interdite et l'aspect des enseignes très encadré pour limiter leur impact dans le paysage.

Les publicités et les préenseignes

La publicité est interdite par le Règlement National de Publicité. Seules les enseignes temporaires peuvent être autorisées.

Les enseignes

Dans l'objectif de limiter l'impact des enseignes dans le grand paysage, et vu la difficulté de les intégrer aux façades des maisons d'habitation, les enseignes sont admises si elles sont scellées ou posées au sol, ou posées sur une clôture. Une seule enseigne par établissement est admise à choisir parmi les dispositifs autorisés. Les dimensions et les conditions de pose sont précisées au règlement.

9.4. SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU RLP

Toutes les prescriptions présentées sont des maximums.

Publicités	Règlementation nationale		Prescriptions RLP Saint-Just Chaleyssin		
	Hors agglomération Sites protégés	Régime général en agglomération	ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non	Non	Non
Murale	Non	4 m ²	2 m ² sans excéder ¼ de la surface du mur support / 1 par unité foncière	2 m ² sans excéder ¼ de la surface du mur support / 1 par unité foncière	Non
Petit format (micro-affichage)	Non	Inférieur à 1 m ² par dispositif. Plusieurs dispositifs possibles si cumul est inférieur ou égal à 1/10 ^{ème} de la surface de la devanture et ne dépasse pas 2 m ²	Idem réglementation nationale	Idem réglementation nationale	Non
Sur mobilier urbain	Non	Non	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain (abri voyageur)	Non	2 m ²	2 m ² / 1 seul côté	2 m ² / 1 seul côté	Non
Lumineuse, Numérique, Autres lumineux	Non	Non	Non	Non	Non

Préenseignes	Règlementation nationale		Prescriptions RLP Saint-Just Chaleyssin		
	Hors agglomération Sites protégés	Régime général en agglomération	ZR1	ZR2	ZR3
Fixe	Non	Oui	Non*	Non*	Non
Dérogatoire	Oui		Non*	Non*	Non*
Temporaire de moins de 3 mois	Oui	Oui	Format A3 / Définition de secteurs d'implantation		

Temporaire de plus de 3 mois	Oui	Oui	1,50 m x 1 m (cf. RNP)	1,50 m x 1 m (cf. RNP)	1,50 m x 1 m (cf. RNP)
------------------------------	-----	-----	------------------------	------------------------	------------------------

* : la commune prévoit la mise en place d'une SIL (signalisation d'information locale).

Enseignes	Régime général en / ou hors agglomération	Prescriptions RLP Saint-Just Chaleyssin			
		Toutes zones	ZR1	ZR2	ZR3
Scellée au sol	1 par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée 6 m ² 6,50 m à 8 m de haut		1 seule par établissement, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ; surface 1 m ² maxi ; hauteur 2 m maxi ; largeur 1,1 m	Oui (sauf si enseigne en drapeau)	Oui (sauf si enseigne sur clôture) 1 seule par établissement, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ; surface 1 m ² ; hauteur 2 m maxi ; largeur 1,1 m
Posée au sol			Non	Seulement sur terrasse commerciale.	Non
A plat sur façade	15% de la surface totale de la façade ; 25% de la surface totale de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m ² .		<u>Bâti d'activité seulement</u> : 1 seule enseigne par établissement ; soit sur façade située le long de la voie comportant une entrée destinée au public, soit sur façade perpendiculaire à cette voie ; 5% de la façade ; surface 2 m ² maxi ; 1 m maxi pour hauteur bandeau	<u>Bâti avec façades commerciales ou linéaires commerciaux</u> Harmonisation des implantations 1 enseigne en bandeau par vitrine 1 par lambrequin de store en sus des bandeaux Limitation des enseignes en applique sur piliers, piédroits et trumeaux. <u>Bâti d'activité</u> : cf RNP	Non
En drapeau			Non	Oui (sauf si enseigne scellée au sol) <u>Bâti avec façades commerciales ou linéaires commerciaux</u>	Non

				1 dispositif par façade, 2 si linéaire sup. à 10 m, si bureau de tabac. 0,50 m², épaisseur 0,10 m, hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m <u>Bâti d'activité</u> : non	
Vitrophanie			Non	Non	Non
Sur toiture ou auvent	60 m² 3 m de haut	Non	Non	Non	Non
Sur balcon	Dans la limite de la hauteur du garde-corps ou de la barre d'appui	Non	Non	Non	Non
Sur clôture	Oui		Interdit si clôture sous la forme de mur de soutènement		
			1 seule par établissement, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ; surface 0,25 m² ; hauteur 1,5 m maxi.	1 seule par établissement, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ; surface 0,50 m² ; hauteur 1,5 m maxi.	Oui (sauf si enseigne scellée au sol) 1 seule par établissement, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ; surface 0,25 m² ; hauteur 1,5 m maxi.
Lumineuses	Oui		Extinction y compris derrière vitrine : à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture	entre 22h ; lorsqu'une activité cesse après 22h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement 00 et 6h00	à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture
		Numérique interdit sauf exception (croix pharmacies, affichage réglementé des prix,...) Interdiction des dispositifs animés			
Temporaires		4 m² ; deux dispositifs si taille inférieure ou égale à 1 m² ; un seul dispositif le long de la voie ouverte à la circulation publique si taille supérieure de 1 m².			

R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN

2. Règlement

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n°1 du PLU
en date du 3 mars 2023.

Le Maire,
Isabelle HUGOU
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Michel CARLES



TABLE DES MATIERES.....	1
--------------------------------	----------

TITRE I - DISPOSITION GENERALES

CHAMP D'APPLICATION	5
----------------------------------	----------

DEFINITIONS	6
--------------------------	----------

TITRE II - REGLES COMMUNES AU TERRITOIRE COMMUNAL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	11
---	-----------

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	11
ARTICLE RG P1. - PREENSEIGNES TEMPORAIRES	11
ARTICLE RG P2 - AFFICHAGE D'OPINION	11
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	12
ARTICLE RG E1 : ASPECT GENERAL DES ENSEIGNES	12
ARTICLE RG E2 - SURFACE DES ENSEIGNES.....	12
ARTICLE RG E3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES LUMINEUSES.....	13
ARTICLE RG E4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	14

TITRE II - REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR1	16
--	-----------

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	16
ARTICLE ZR1 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	16
ARTICLE ZR1 P2 - PUBLICITE NON-LUMINEUSE SUR MUR	16
ARTICLE ZR1 P3 - PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER	16
ARTICLE ZR1 P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	16
ARTICLE ZR1 P5 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES.....	17
ARTICLE ZR1 P6 – AFFICHAGE D'OPINION	17
ARTICLE ZR1 P7 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE DE PETIT FORMAT NON LUMINEUX	17
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	17
ARTICLE ZR1 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	17
ARTICLE ZR1 E2 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR ..	17
ARTICLE ZR1 E3 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT SUR LE SOL	18
ARTICLE ZR1 E4 – ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE.....	18
ARTICLE ZR1 E5 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	18
ARTICLE ZR1 E6 - ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	19

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR2	20
--	-----------

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	20
ARTICLE ZR2 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	20
ARTICLE ZR2 P2 - PUBLICITE NON-LUMINEUSE SUR MUR	20
ARTICLE ZR2 P3 - DISPOSITIF PUBLICITAIRE DE PETIT FORMAT NON-LUMINEUX.....	20
ARTICLE ZR2 P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN ET PALISSADE DE CHANTIER.....	20
ARTICLE ZR2 P5 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	21
ARTICLE ZR2 P6 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES.....	21

ARTICLE ZR2 P7 – AFFICHAGE D’OPINION	21
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	21
ARTICLE ZR2 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	21
ARTICLE ZR2 E2 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR ..	21
ARTICLE ZR2 E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTE.....	24
ARTICLE ZR2 E4 – SURFACE MAXIMUM DES ENSEIGNES SUR FAÇADE	25
ARTICLE ZR2 E5 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT SUR LE SOL	25
ARTICLE ZR2 E6 – ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE.....	26
ARTICLE ZR2 E7 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	26
ARTICLE ZR2 E8 - ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	26

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR3.....27

PARTIE 1 - LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	27
ARTICLE ZR3 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	27
ARTICLE ZR3 P2 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES.....	27
ARTICLE ZR3 P3 – AFFICHAGE D’OPINION	27
PARTIE 2 - LES ENSEIGNES.....	27
ARTICLE ZR3 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	27
ARTICLE ZR3 E2 - ENSEIGNES SCELLEES OU POSEES AU SOL.....	27
ARTICLE ZR3 E3 - ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE.....	28
ARTICLE ZR3 E4 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	28
ARTICLE ZR3 E5 - ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	28

Annexe 1 : le document graphique dénommé « Zonage » faisant apparaître les zones

Annexe 2 : le document graphique faisant apparaître le secteur protégé

Annexe 3 : le document graphique faisant apparaître les limites d’agglomération et l’agglomération

Annexe 4 : l’arrêté municipal fixant les limites d’agglomération

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le règlement local de publicité (RLP) de Saint-Just Chaleyssin comporte trois zones de publicité réglementée (zones n° 1 à n° 3). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique annexé au règlement :

- **Zone réglementée 1 – ZR1 : Secteurs résidentiels majoritaires.** Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé, concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat pouvant comporter des bâtiments d'activité isolés.
- **Zone réglementée 2 – ZR2 : Secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités.** Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, regroupe les secteurs agglomérés à vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle, les équipements sportifs, sociaux et culturels : centre-bourg, secteur d'équipements de la route du Stade et zone d'activités économiques des Verchères.
- **Zone réglementée 3 – ZR3 : Secteurs hors agglomération.** Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors des zones agglomérées ZR1 et ZR2. Cette zone à dominante rurale et naturelle comprend du bâti à vocation d'habitat et des activités isolées.

Sont aussi délimités au plan plusieurs secteurs dédiés à la pose des préenseignes temporaires de moins de 3 mois.

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale applicable à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Saint-Just-Chaleyssin, les dispositions générales et les dispositions particulières relatives à chaque zone concernée s'appliquent au sein des zones de publicité réglementée définies.

Sont annexés au règlement :

- Annexe 1 : le document graphique dénommé « Zonage » faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire
- Annexe 2 : le document graphique faisant apparaître le secteur protégé
- Annexe 3 : le document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération et l'agglomération
- Annexe 4 : l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont celles des principaux termes utilisés dans le présent règlement.

Publicités, enseignes et préenseignes

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. *(article L581-3 1° du code de l'environnement)*

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. *(article L581-3 2° du code de l'environnement)*

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. *(article L581-3 3° du code de l'environnement)*

Autres définitions

Agglomération (article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines, le long d'une voie publique, qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Allège :

Elément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne :

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Bâtiment d'habitation :

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chaine ou chainage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Eléments architecturaux ou décoratifs :

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Linteau :

Élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Terrasse commerciale :

Espace ouvert et lieu d'animation où s'installent les clients pour consommer. Installée sur l'espace public, elle requiert une autorisation précaire et révocable pour occupation du domaine public, délivrée par la mairie et au paiement d'un droit de place.

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Trumeau

Partie d'un mur entre deux fenêtres ou deux baies.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

TITRE II - REGLES COMMUNES AU TERRITOIRE COMMUNAL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ou une préenseigne sont soumis à déclaration préalable auprès du maire par le biais du CERFA 14799*01.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Article RG P1. - Préenseignes temporaires

a/ Préenseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois

Les préenseignes temporaires seront localisées dans les zones d'affichage délimitées au plan : RD36 Est et RD36 Ouest, route de Valencin, route du Stade et route de Corbet.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

La taille maximale des préenseignes temporaires est fixée au format A3 (29,7 cm x 42 cm) ; tout autre dispositif (banderole, etc...) est interdit.

Dans ces conditions, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

b/ Préenseignes temporaires d'une durée de plus de trois mois

Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité.

Article RG P2 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne par le biais du CERFA 14798*01.

Le cas échéant, à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

Article RG E1 : Aspect général des enseignes

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elle doit être propre et maintenue en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Tout occupant d'un local commercial ou d'activité visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivants la cessation de cette activité.

Article RG E2 - Surface des enseignes

Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises.

Dans tous les cas, il convient de déduire de la surface commerciale la surface des auvents et des marquises et de ne pas prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes les publicités murales ou les dispositifs de micro-affichage (*Article R.581-63*).

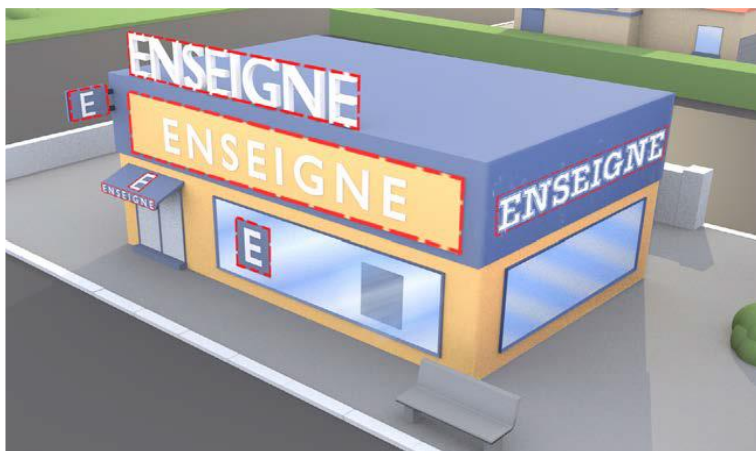


Illustration : La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé quel que soit le dispositif (aplat, lettres découpées, perpendiculaire, sur banne, apposée sur vitrine, etc).

Source : Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure –
Avril 2014, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)

Article RG E3 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

Les enseignes peuvent être lumineuses dans le respect des prescriptions ci-après. Leur luminosité ne doit pas troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains.

a/ Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les enseignes lumineuses quand elles sont animées, clignotantes, scintillantes, défilantes, laser, sauf dérogations précisées au b/ du présent article ;
- Les enseignes numériques sauf dérogations précisées au b/ du présent article ;
- Les enseignes lumineuses de type leds apposées perpendiculairement à la façade, sauf dérogations précisées ci-après ;
- Les enseignes scellées au sol supportant un éclairage externe par projection ;
- Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon ;
- Les caissons lumineux translucides à fond clair.

b/ Dispositifs autorisés par dérogation

Sont autorisées par dérogation pour signaler les pharmacies et les services d'urgence :

- Les enseignes lumineuses et numériques animées de type clignotant ;
- Les enseignes lumineuses de type leds apposées perpendiculairement à la façade ;

Sont autorisées par dérogation pour les enseignes affichant des prix obligatoires :

- Les enseignes numériques scellées au sol.

c/ Dispositifs autorisés

Sont autorisés :

- Les caissons lumineux ajourés ;
- Les caissons lumineux translucides autres qu'à fond clair ;
- Les lettres boîtiers lumineuses ;
- Les lettres néons ;
- Les rampes lumineuses pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Les spots sur tige pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

a/ Enseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois

Les enseignes temporaires peuvent être installées un jour avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles doivent être constituées de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elles doivent être propres et maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les dispositifs de type bâches plastique avec lettres collées ou imprimées sont admis.

La taille maximale d'une enseigne temporaire est fixée à 4 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires de taille inférieure ou égale à 1m² sont limitées à deux dispositifs par activité.

b/ Enseignes temporaires d'une durée de plus de trois mois

Il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 4 m². Sa hauteur maximum par rapport au sol est fixée à 4 mètres.

Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.

Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 4 m² par palissade. Sa hauteur maximum par rapport au sol est fixée à 3 mètres.

TITRE III - REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR1

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR1 P1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- La publicité lumineuse quel que soit le dispositif : publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, publicité numérique, autres lumineux, lasers.
- Les publicités posées sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles.
- La publicité scellée au sol ou directement installée au sol.
- Les bâches publicitaires.
- Les publicités de dimension exceptionnelle.
- Les préenseignes fixes, même dérogatoires.

Article ZR1 P2 - Publicité non-lumineuse sur mur

Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

Un seul dispositif est admis par unité foncière et par mur.

La surface maximale du dispositif publicitaire est fixée à 2 m², encadrement compris.

La surface du dispositif ne doit pas excéder un quart de la surface du mur support.

Le dispositif doit être installé à 0,5 mètre en retrait des bords du mur, de toiture ou de tout élément de construction (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...) et en-dessous de la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être implanté à une hauteur minimale de 0,50 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol.

Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article ZR1 P3 - Publicité sur palissade de chantier

Un seul dispositif est admis sur palissade de chantier le long d'une même voie.

La surface unitaire maximale de la publicité sur palissade est fixée à 2 m², encadrement compris.

La partie supérieure du dispositif est implantée à une hauteur minimale de 0,50 mètre et une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Article ZR1 P4 - Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise uniquement à l'intérieur des abris destinés au public sous réserve qu'elle ne soit que sur un seul côté et que la surface totale de publicité ne dépasse pas 2 m² quel que soit la surface abritée au sol.

Article ZR1 P5 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG P1.

Article ZR1 P6 – Affichage d'opinion

Se reporter aux règles générales, article RG P2.

Article ZR1 P7 – Dispositif publicitaire de petit format non lumineux

Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur les façades commerciales si leur surface unitaire est inférieure à 1 m².

Plusieurs dispositifs sont possibles sur la même façade commerciale dans le respect des règles cumulatives suivantes : la surface totale ne pourra pas recouvrir plus d'un 1/10ème de la surface de la devanture, sans dépasser une surface maximale de 2 m².

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Article ZR1 E1 - Dispositifs interdits

Est interdit tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR1 E2, ZR1 E3, ZR1 E4, ZR1 E5 et ZR1 E6 sous réserve des prescriptions opposables fixées aux articles RG E1 et RG E2.

Sont notamment visés en dispositifs interdits :

- Les enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit ;
- Les enseignes sur balcon ;
- Les enseignes sur mur de soutènement ;
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations ;
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ;
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces ;
- Les enseignes posées au sol ;
- Les mats supportant des drapeaux ou des oriflammes ;

Article ZR1 E2 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur ne sont autorisées que sur les bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne, implantée sur la façade située le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ou une façade perpendiculaire à cette voie.

L'enseigne peut être en applique ou en bandeau, implantée à au moins 0,50 mètre de tous les bords extérieurs du mur support, sans dépasser la ligne d'égout du toit.

La dimension maximale est fixée à 5% de la surface de la façade sans dépasser 2 m². La hauteur maximale du bandeau est fixée à 1 mètre.

Si plusieurs activités occupent un même bâtiment, la surface cumulée maximum des enseignes en façade (à plat ou parallèle, sur vitrine et sur store) ne doit pas représenter plus de 15% de la surface

totale de la façade. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Les spots sur tige peuvent être autorisés, sauf lorsque l'enseigne est constituée de lettres découpées.

Article ZR1 E3 - Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol

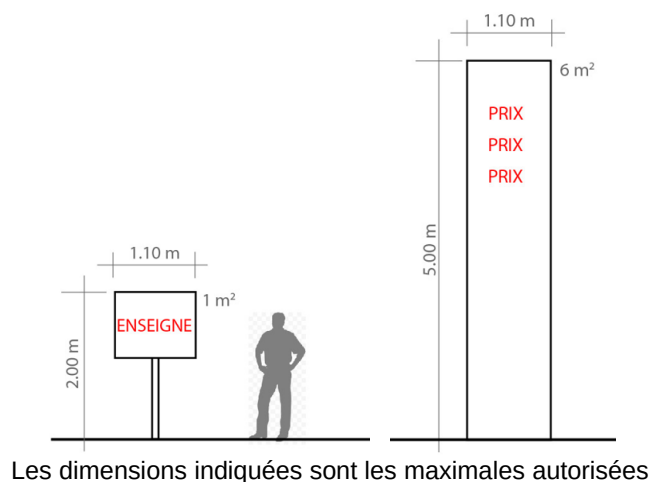
Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne est implantée avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique.

L'enseigne individuelle scellée au sol est mono pied, limitée au maximum à 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,1 mètre de large et une surface de 1 m².

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Pour les seuls établissements ayant l'obligation d'afficher leurs prix (carburants notamment), cette enseigne est limitée au maximum à 5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,1 mètres de large et une surface de 6 m².



Article ZR1 E4 – Enseignes apposées sur clôture

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée à 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,25 m² maximum (format A2).

Article ZR1 E5 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux règles générales, article RG E3.

Extinction des enseignes

Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article ZR1 E6 - Enseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG E4.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR2

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR2 P1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- La publicité lumineuse quel que soit le dispositif : publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, publicité numérique, autres lumineux, lasers.
- Les publicités posées sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles.
- La publicité scellée au sol ou directement installée au sol.
- Les bâches publicitaires.
- Les publicités de dimension exceptionnelle.
- Les préenseignes fixes, même dérogatoires.

Article ZR2 P2 - Publicité non-lumineuse sur mur

Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

Un seul dispositif est admis par unité foncière et par mur.

La surface maximale du dispositif publicitaire est fixée à 2 m², encadrement compris.

La surface du dispositif ne doit pas excéder un quart de la surface du mur support.

Le dispositif doit être installé à 0,5 mètre en retrait des bords du mur, de toiture ou de tout élément de construction (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...).

Le dispositif doit être implanté à une hauteur minimale de 0,50 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol.

Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article ZR2 P3 - Dispositif publicitaire de petit format non-lumineux

Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur les façades commerciales si leur surface unitaire est inférieure à 1 m².

Plusieurs dispositifs sont possibles sur la même façade commerciale dans le respect des règles cumulatives suivantes : la surface totale ne pourra pas recouvrir plus d'un 1/10ème de la surface de la devanture, sans dépasser une surface maximale de 2 m².

Article ZR2 P4 - Publicité sur mobilier urbain et palissade de chantier

Un seul dispositif est admis sur palissade de chantier le long d'une même voie.

La surface unitaire maximale de la publicité sur palissade est fixée à 2 m², encadrement compris.

La partie supérieure du dispositif est implantée à une hauteur minimale de 0,50 mètre et une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Article ZR2 P5 - Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise uniquement à l'intérieur des abris destinés au public sous réserve qu'elle ne soit que sur un seul côté et que la surface totale de publicité ne dépasse pas 2 m² quel que soit la surface abritée au sol.

Article ZR2 P6 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG P1.

Article ZR2 P7 – Affichage d'opinion

Se reporter aux règles générales, article RG P2.

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Article ZR2 E1 - Dispositifs interdits

Est interdit tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR2 E2, ZR2 E3, ZR2 E5 et ZR2 E6 sous réserve des prescriptions opposables fixées aux articles RG E1 et RG E2.

Sont notamment visés en dispositifs interdits :

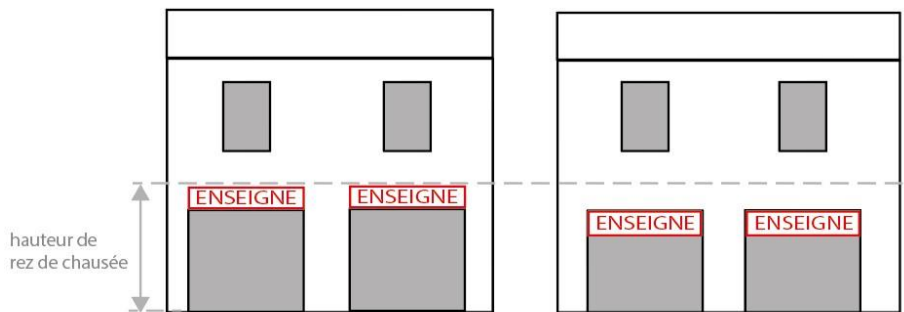
- Les enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit.
- Les enseignes sur balcon.
- Les enseignes sur mur de soutènement.
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol sauf les chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale.

Article ZR2 E2 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

a/ Cas des bâtiments avec des façades commerciales ou des linéaires commerciaux

Les enseignes peuvent être en bandeau, en applique, en imposte et/ou sur auvent de type banne dans le respect des prescriptions ci-après.

Les enseignes en bandeau avec panneau de fond doivent s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

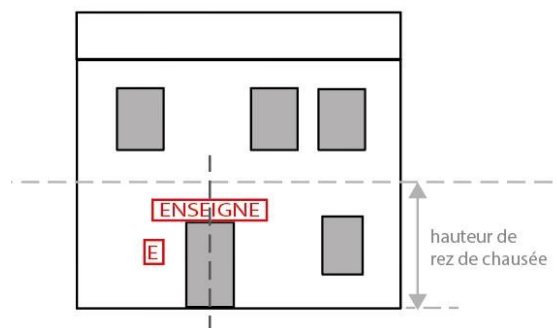


Exemple d'enseignes qui s'inscrivent dans la largeur de la baie pour des activités en rez-de-chaussée :
 en applique ou apposée à gauche, en imposte à droite
 la position de l'enseigne sera identique pour chaque commerce.

Si la devanture est en applique (coffrage en bois par exemple), en pierre apparente ou avec une ouverture en arche, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées ou peintes (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine et pour les logos le cas échéant).

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, toute enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au-dessous de l'allège des fenêtres du premier étage. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque les baies présentes sur la façade commerciale sont des fenêtres et/ou des portes, l'enseigne apposée au-dessus de la baie peut déroger au principe d'inscription dans la largeur de la baie ; elle pourra déborder de façon symétrique par rapport à l'axe central de la baie considérée.

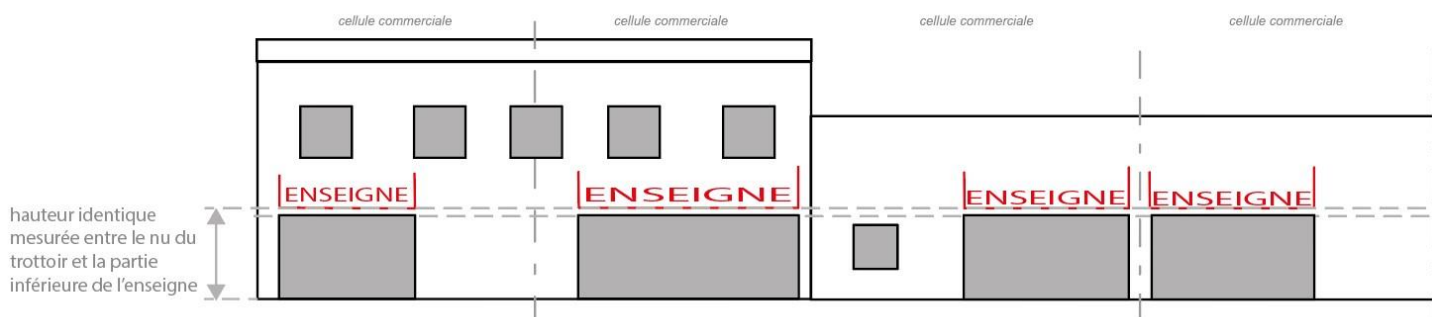


Exemple d'implantation d'enseigne sur une façade avec fenêtre et/ou porte.

Les enseignes ne peuvent pas s'étendre sur plusieurs façades ou bâtiments.

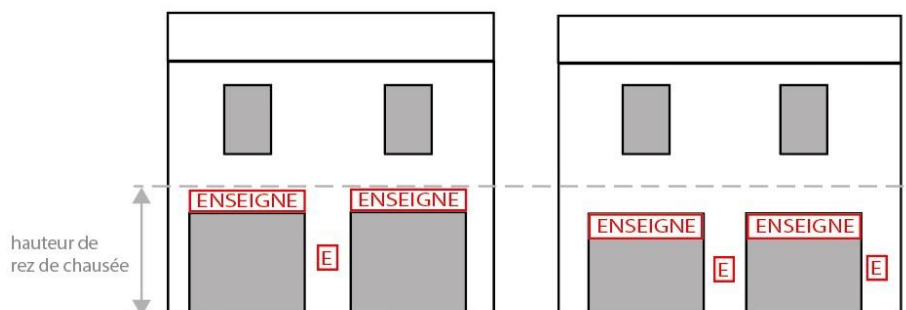
De plus, si plusieurs activités occupent un même bâtiment, chaque enseigne sera implantée selon le même dispositif :

- soit en imposte ;
- soit au-dessus de la baie ;
- en respectant la même hauteur mesurée entre le nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir et la partie inférieure ou supérieure de l'enseigne, pour harmoniser la perception d'ensemble.



Exemple d'implantation d'enseignes pour des activités occupant un même bâtiment.

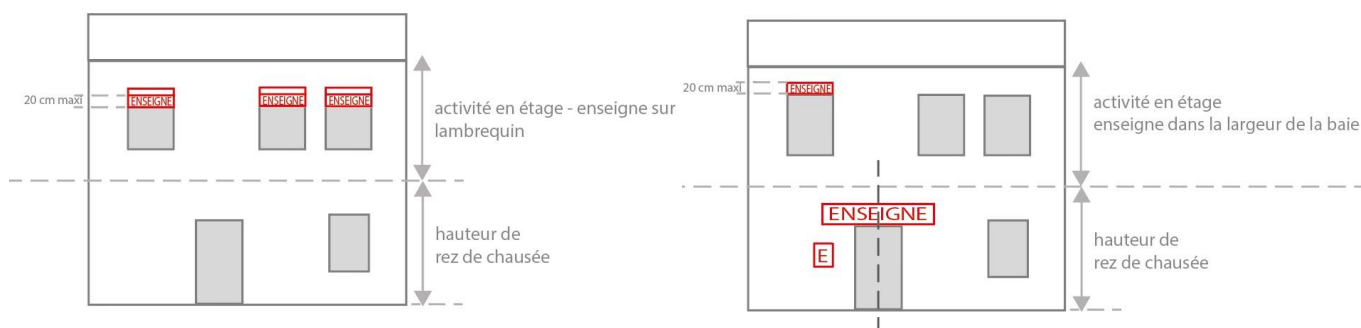
Les enseignes en applique sont interdites sur les piliers, piédroits et trumeaux, à l'exception des dispositifs d'une surface n'excédant pas 0,25 m² et comportant des indications pratiques, telles que les horaires d'ouverture ou les moyens de paiement en rez-de-chaussée. Elles seront positionnées à une hauteur comprise entre 0,5 mètre et 2,5 mètres du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.



Exemple d'implantation de petits dispositifs en applique comportant des indications pratiques, sur pilier, piédroit ou trumeau.

Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,20 mètre.



Exemple d'activité en étage :
à gauche, enseigne sur lambrequin de bannes ; à droite, enseigne apposée dans la largeur de la baie.

Des enseignes supplémentaires sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau dans la mesure où les enseignes en bandeau sont positionnées sous l'auvent et sont masquées par ce dernier. Elles seront positionnées sur les lambrequins (frange verticale) des auvents sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,20 mètre sur une ligne de caractères. Elles seront sur auvent fixes ou rétractables (en position repliées) dont la saillie ne pourra pas dépasser 0,25 mètre par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent. La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allèges des fenêtres du niveau supérieur.

Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont interdits.

Les spots sur tige et les rampes lumineuses sont autorisés, sauf lorsque l'enseigne est constituée de lettres découpées.

b/ Cas des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale

Les enseignes peuvent être en bandeau, en applique et/ou en imposte.

Les enseignes sur auvent y compris les stores de type bannes sont interdites.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

De plus, si plusieurs activités occupent un même bâtiment, chaque enseigne sera implantée selon le même dispositif :

- soit en imposte ;
- soit au-dessus de la baie ;
- en respectant la même hauteur mesurée entre le nu du trottoir ou de la chaussée et la partie inférieure ou supérieure de l'enseigne, pour harmoniser la perception d'ensemble

Article ZR2 E3 - Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

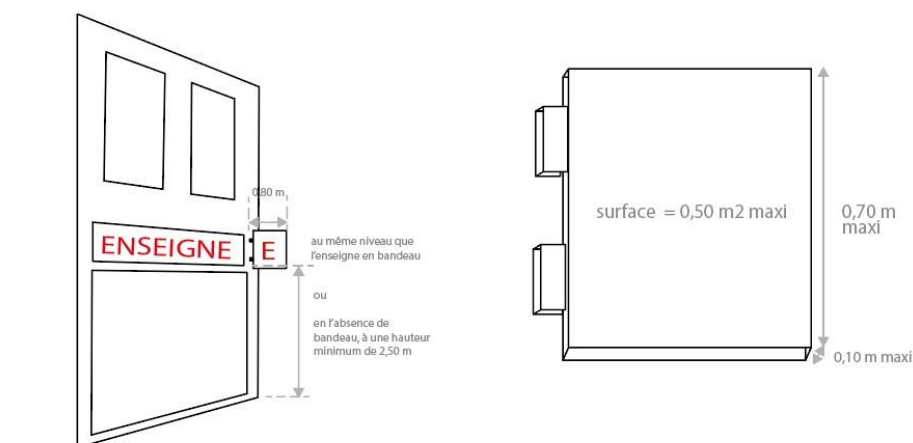
a/ Cas des bâtiment avec des façades ou des linéaires commerciaux

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne par établissement est autorisée, placée en limite de devanture lorsqu'elle existe et sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau, sauf en cas d'enseignes sur impostes et de façade commerciale en arcades. En l'absence de bandeau, la partie inférieure de l'enseigne sera positionnée à une hauteur minimum de 2,50 mètres par rapport au nu du sol du trottoir.

Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,10 mètre, une hauteur de 0,7 mètre et une saillie par rapport à la façade de 0,80 mètre y compris les éléments de fixation.



Un deuxième dispositif identique est admis dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis ;
- dans le cas où la façade commerciale d'un même établissement dépasse un linéaire de dix mètres, un deuxième dispositif est admis. L'écart entre les deux dispositifs sera au minimum de 9 mètres.

Outre la carotte réglementaire, les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

b/ Cas des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

Article ZR2 E4 – Surface maximum des enseignes sur façade

La surface cumulée maximum des enseignes en façade (à plat ou parallèle, perpendiculaire, sur vitrine et sur store) ne doit pas représenter plus de 15 % de la surface totale de la façade, 25 % de la surface totale de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m². Les enseignes perpendiculaires entrent en compte pour calculer la surface totale aussi bien par le recto que par le verso.

Si plusieurs activités occupent un même bâtiment, il appartient à chaque établissement de délimiter sa façade commerciale pour appliquer la règle de surface ci-dessus. En l'absence de cette délimitation, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages indiqués ci-dessus. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Article ZR2 E5 - Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol

a/ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement.

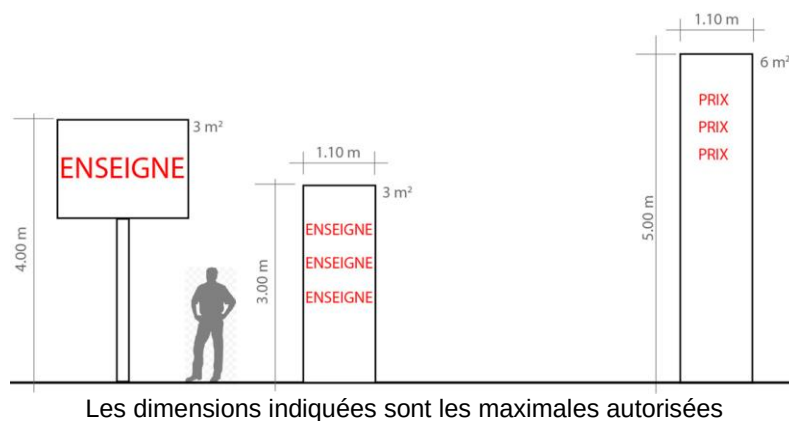
Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public. Si plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée au maximum à 4 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol et à une surface de 3m² ;
- soit sans pied limitée au maximum à 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau sol, à 1,1 mètres de large et à une surface de 3 m² .

Pour les seuls établissements ayant l'obligation d'afficher leurs prix (énergie notamment), cette enseigne est limitée au maximum à 5 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol, à 1,1 mètres de large, et à une surface de 6 m².



b/ Enseignes posées au sol

Une enseigne posée au sol est admise par établissement sur l'emprise de la terrasse commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Elle ne peut dépasser 0,80 mètre de large et 1,25 mètre de haut. Elle doit laisser un passage libre sur le trottoir de 1,4 mètre minimum. Elle doit être installée au droit de l'activité signalée.

Article ZR2 E6 – Enseignes apposées sur clôture

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture située le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée à 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,50 m² maximum (format A1).

Article ZR2 E7 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux règles générales, article RG E3.

Extinction des enseignes

Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes entre 22h00 et 6h00. Toutefois, lorsqu'une activité cesse après 22h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article ZR2 E8 - Enseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG E4.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR3

PARTIE 1 - LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR3 P1 - Dispositifs interdits

Toute publicité et toute préenseigne fixe, même à caractère dérogatoire, sont interdites.

Article ZR3 P2 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG P1.

Article ZR3 P3 – Affichage d'opinion

Se reporter aux règles générales, article RG P2.

PARTIE 2 - LES ENSEIGNES

Article ZR3 E1 - Dispositifs interdits

Est interdit tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR3 E2, ZR3 E3, ZR3 E4, ZR3 E5 et ZR3 E6 sous réserve des prescriptions opposables fixées aux articles RG E1 et RG E2.

Sont notamment visés en dispositifs interdits :

- Les enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit ;
- Les enseignes sur balcon ;
- Les enseignes sur mur de soutènement ;
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations ;
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ;
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces ;
- Les enseignes posées au sol.

Article ZR3 E2 - Enseignes scellées ou posées au sol

L'enseigne scellée ou posée au sol ne peut se cumuler avec une enseigne apposée en clôture.

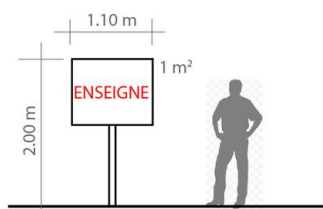
Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne est implantée avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique.

L'enseigne individuelle scellée au sol est mono pied, limitée au maximum à :

- 2 mètres de hauteur par rapport au sol,
- 1,1 mètre de large,
- une surface de 1 m².

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.



Les dimensions indiquées sont les maximales autorisées

Article ZR3 E3 - Enseignes apposées sur clôture

L'enseigne apposée sur clôture ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée au maximum à :

- 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol,
- une surface de 0,25 m² maximum.

Article ZR3 E4 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux règles générales, article RG E3.

Extinction des enseignes

Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

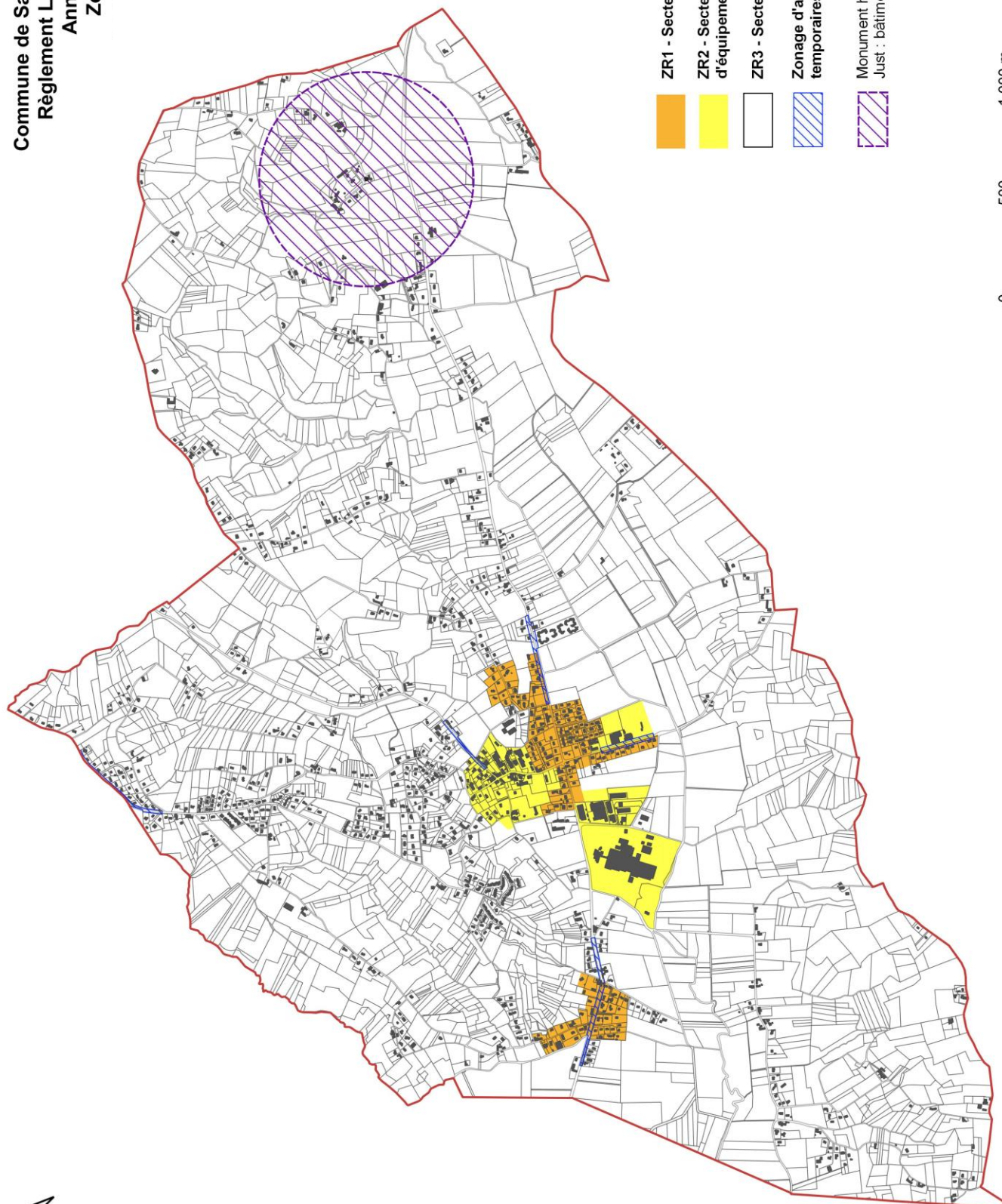
Article ZR3 E5 - Enseignes temporaires

Se reporter aux règles générales, article RG E4.

**ANNEXE 1 –
LE DOCUMENT GRAPHIQUE DENOMME
« ZONAGE »
FAISANT APPARAÎTRE LES ZONES**

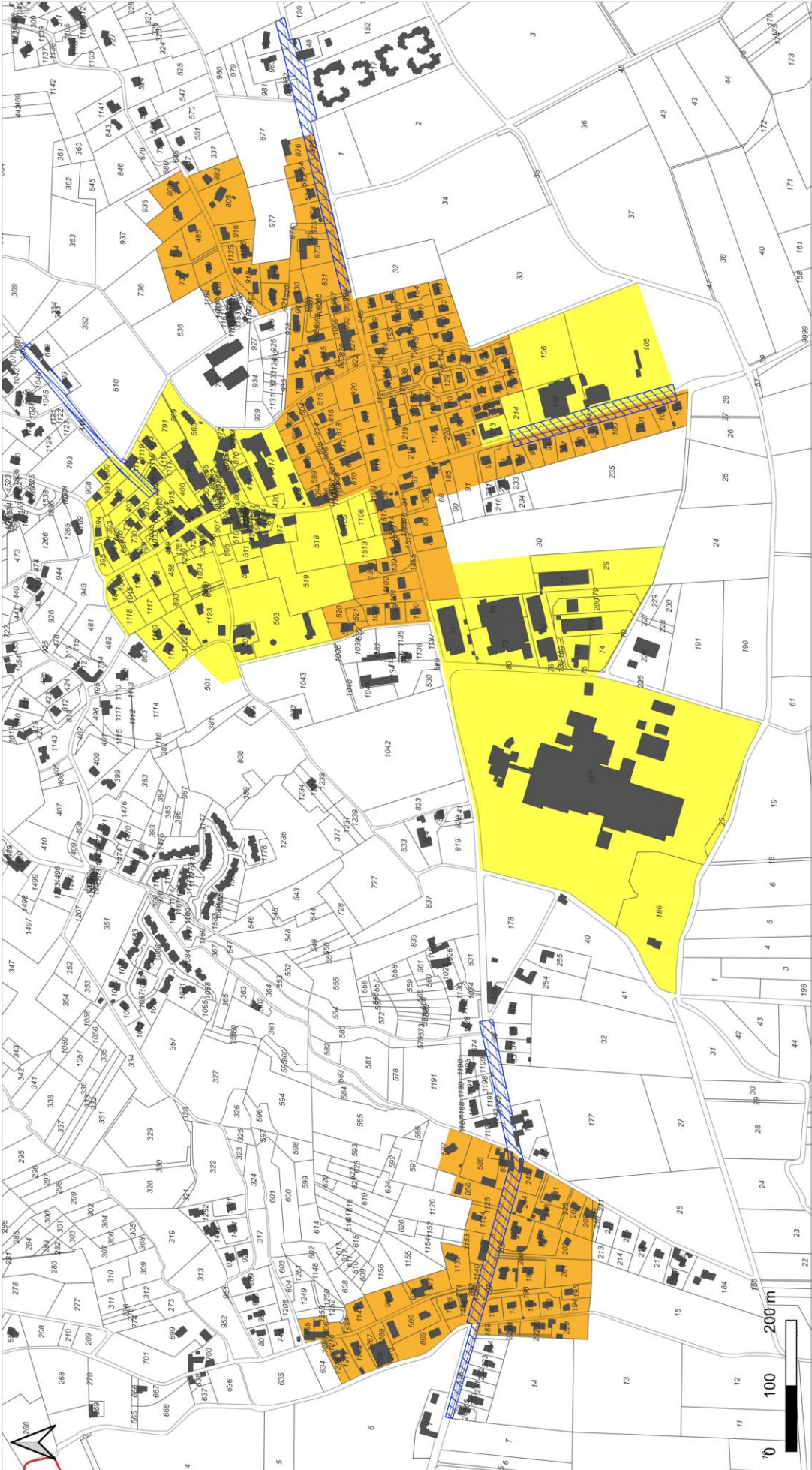


Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°1
Zonage



- ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires
- ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités
- ZR3 - Secteurs hors agglomération
- Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires
- Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).

-  ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires
-  ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités
-  ZR3 - Secteurs hors agglomération
-  Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires
-  Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).



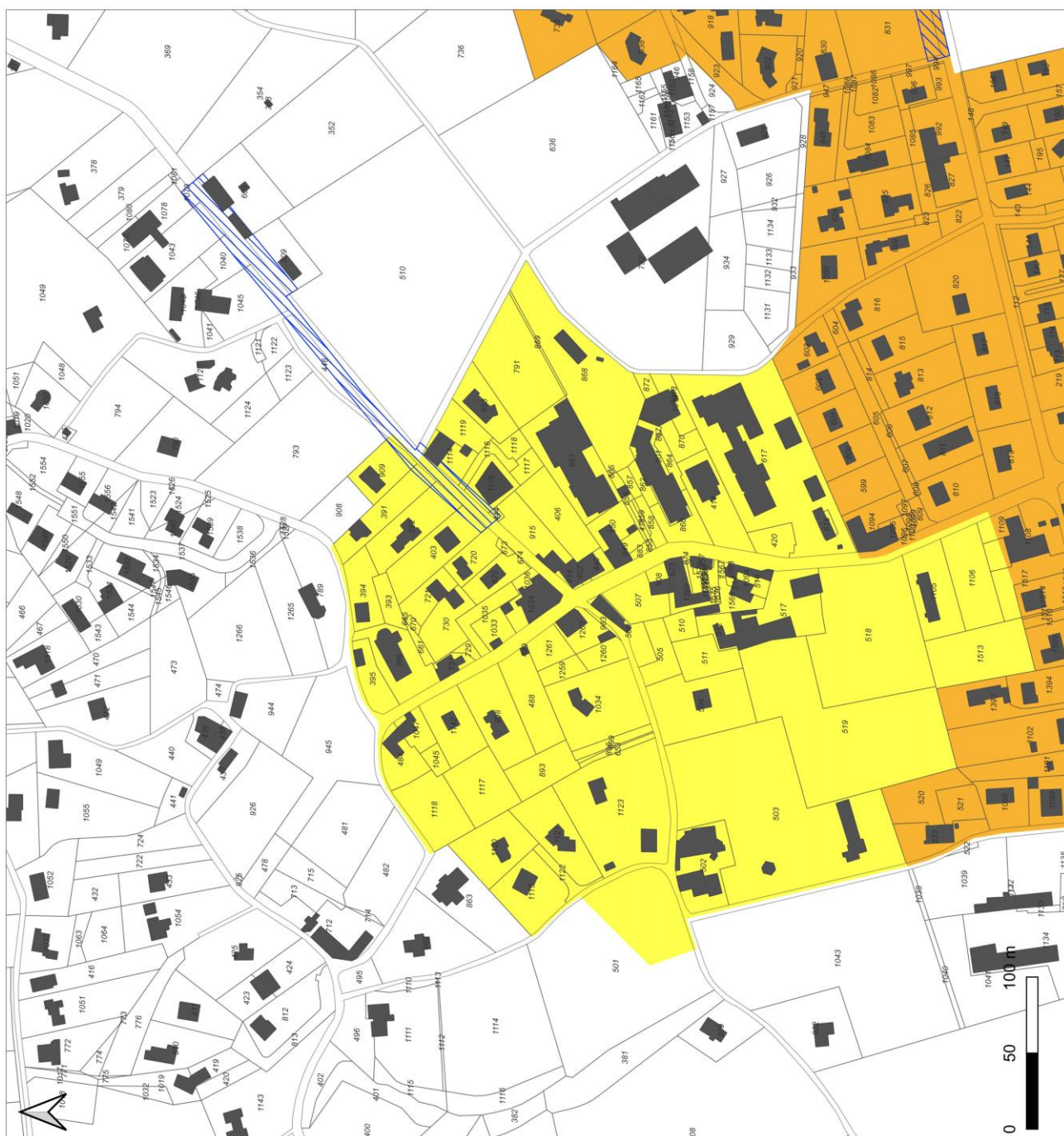
Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°1
Zonage

- ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires**
- ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités**
- ZR3 - Secteurs hors agglomération**
- Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires**
- Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).**



Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°1
Zonage

- ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires
- ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités
- ZR3 - Secteurs hors agglomération
- Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires
- Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).



URBA 2P - Sites & Paysages - Février 2023

Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°1
Zonage

- ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires
- ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités
- ZR3 - Secteurs hors agglomération
- Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires
- Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).



URBA 2P - Sites & Paysages - Février 2023

Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°1
Zonage

- ZR1 - Secteurs résidentiels majoritaires
- ZR2 - Secteur de centre-bourg, d'équipements ou d'activités
- ZR3 - Secteurs hors agglomération
- Zonage d'affichage pour préenseignes temporaires
- Monument historique inscrit - Chapelle Saint Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).

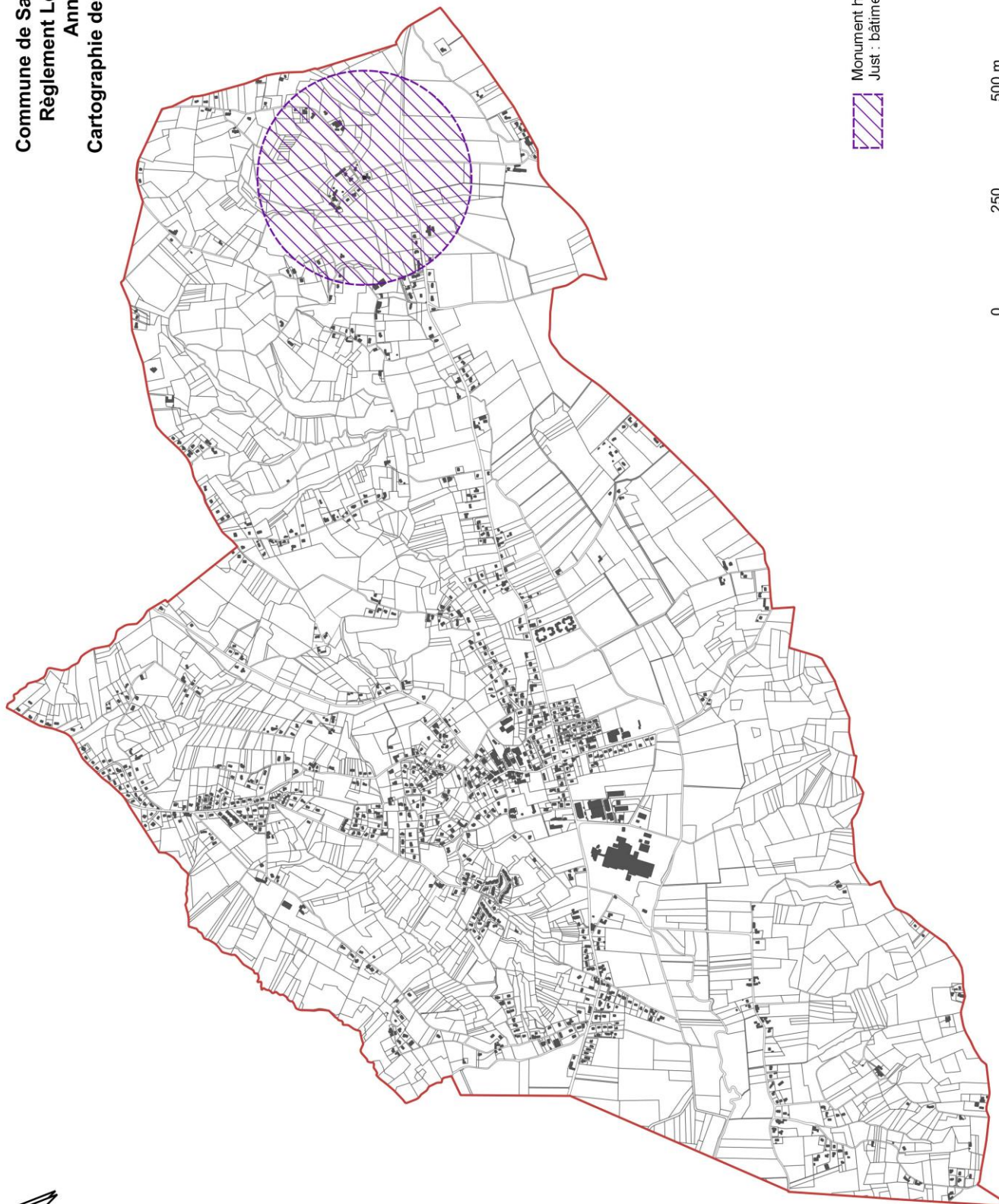


URBA 2P - Sites & Paysages - Février 2023

ANNEXE 2 – LE DOCUMENT GRAPHIQUE FAISANT APPARAÎTRE LE SECTEUR PROTÉGÉ



Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°2
Cartographie des secteurs protégés



Monument historique inscrit - Chapelle Saint
Just : bâtiment et abords (rayon de 500 m).

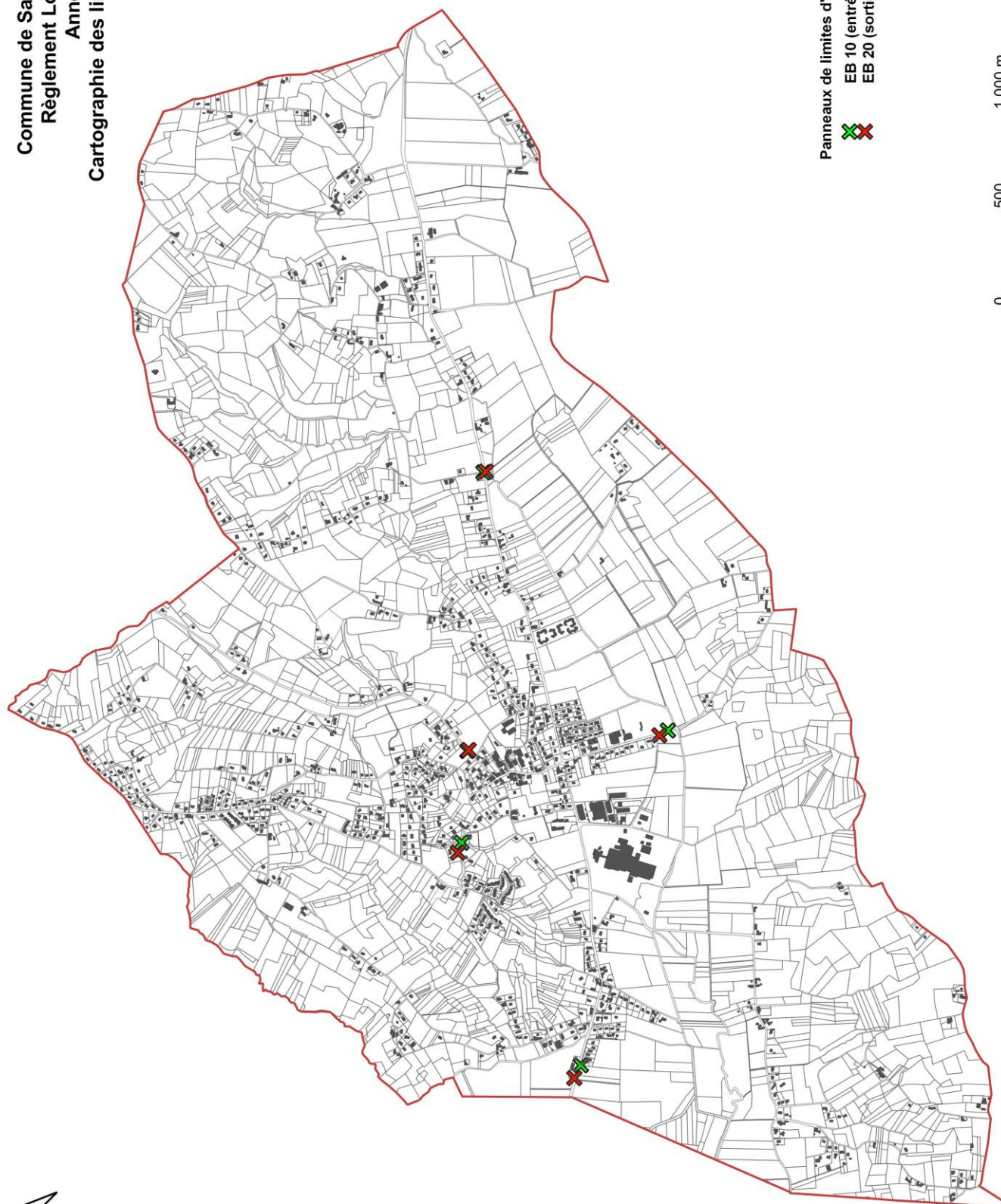


0 250 500 m

**ANNEXE 3 –
LE DOCUMENT GRAPHIQUE FAISANT
APPARAÎTRE LES LIMITES D'AGGLOMERATION
ET L'AGGLOMERATION**



Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°3
Cartographie des limites d'agglomération

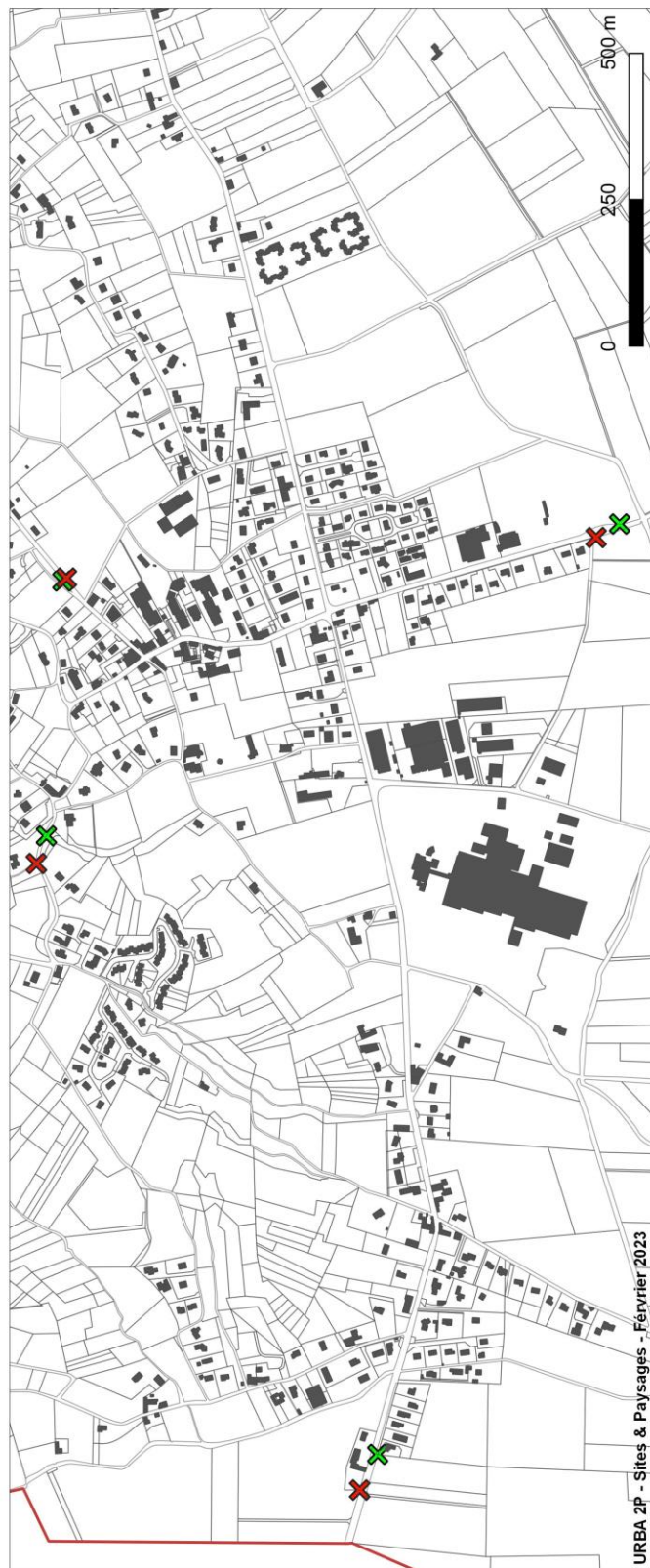


Panneaux de limites d'agglomération
EB 10 (entrée)
EB 20 (sortie)



Commune de Saint-Just-Chaleyssin
Règlement Local de Publicité
Annexe n°3
Cartographie des limites d'agglomération

Panneaux de limites d'agglomération
EB 10 (entrée)
EB 20 (sortie)



ANNEXE 4 – L'ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Arrêté municipal permanent définissant les entrées et sorties de l'agglomération

Le maire de la commune de Saint Just Chaleyssin ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du Code de la Route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Just Chaleyssin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme indiquées dans le tableau suivant :

Désignation de la voie	Point de repère
Route de Luzinay	N° 1455
Route du Corbet	N° 175
Route de Valencin	Au niveau de l'intersection avec l'impasse de l'Armère
Route du Concordat	Au niveau de l'intersection avec la route des Pins
Route du Stade	Au niveau du Pont de la Sévenne

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place comme le prévoit l'arrêté interministériel en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Just Chaleyssin.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint Just Chaleyssin, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Heyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Just-Chaleyssin, le 21 novembre 2022
Isabelle HUGOU
Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE
SAINT-JUST-CHALEYSSIN

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin
Séance du 3 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CARLES, 1^{er} adjoint au Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GALLAND Patrick, GOYET Philippe, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, PIOTELAT Yvonne, RAGE Michel, TRINCAL Marie-Hélène, WALTER Arnaud.
Excusés : COLIN Jean-Paul, GAIVALLET Raphaël, GENIN Mélanie (pouvoir à BONNIN Stéphane), HUGOU Isabelle (pouvoir MUSTI Murielle), MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à BIEUVELET Bernadette), PAPAIZIAN Rénald (pouvoir à CARLES Michel), ROUSSEL Régis (pouvoir à RAGE Michel),

Monsieur RAGE Michel a été nommé secrétaire de séance.

<i>Date de la convocation : 27 février 2023</i>
<i>Nombre de conseillers en exercice : 21</i>
<i>Présents.: 14 Votants : 19</i>

Objet : **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE/Délibération : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et suivants, L101-3, R153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du PLU, identique à celle du RLP ;

Vu la loi n°2021-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération n°2020/85 du 18 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de concertation ;

Vu le compte-rendu actant le débat qui a eu lieu le 10 juin 2022, au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération en date du 2 septembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP ;

Vu les avis favorables du Préfet de l'Isère / DDT Isère et de la CCI Nord Isère ;

Vu l'Arrêté du Maire n° 2022-21 en date du 21 novembre 2022 mettant à enquête publique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 décembre 2022 à 9h au 14 janvier 2023, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le RLP, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, faisant suite à :

- trois réunions de travail avec la Commission PLU, dont une avec les représentants de l'Etat, via la DDT/SANO à Vienne et du SCoT Nord Isère, au cours desquelles les propositions de prise en compte des avis PPA et des requêtes de l'enquête ont été analysées,
- la mise à disposition des élus du Conseil municipal :
 - du dossier de RLP faisant apparaître les évolutions apportées aux différentes pièces,
 - du dossier soumis à l'enquête comprenant notamment les avis des PPA,
 - du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,
- la possibilité de solliciter toute précision auprès de Madame le Maire ou de Monsieur le 1^{er} Adjoint en charge du suivi de la procédure d'élaboration du RLP,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'élaboration du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRECISE** que le RLP est tenu à la disposition du public :
 - à la Mairie de Saint-Just Chaleyssin aux jours et heures d'ouverture,
 - à la Sous-Préfecture de Vienne, Bureau des Affaires Communales,
 - sur le site internet de la commune conformément à l'article R581-79 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et à l'article R 151-53 11° du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune et sera publié en tant qu'annexe sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Ainsi fait et délibéré, à Saint-Just-Chaleyssin, les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Saint-Just-Chaleyssin, le 3 mars 2023.

Le Maire,
Isabelle HUGOU
Pour le maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Michel CARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par une requête déposée ou envoyée au Greffe du Tribunal. Le Tribunal peut être également saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

R.L.P.

Règlement Local de Publicité

**Commune de
SAINT-JUST CHALEYSSIN**

**SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER
SOU MIS A APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**



St Just Chaleyssin



Rappel des principales orientations du projet de révision du RLP

Il convient de rappeler qu'au regard du poids démographique de la commune de Saint-Just-Chaleyssin et de l'aire urbaine à laquelle elle appartient, toutes deux inférieures à 10 000 habitants, la réglementation nationale en matière de publicité impose un cadre pour la publicité, les préenseignes et les enseignes, plus restrictif que pour les communes et agglomérations davantage peuplées.

Les dispositions les plus significatives concernent l'interdiction de la publicité hors agglomération, l'interdiction des dispositifs les plus impactant et une limitation de la taille des trois types de supports : publicité, préenseignes et enseignes.

Les dispositions du Règlement Local de Publicité de Saint-Just-Chaleyssin, soit le règlement et ses annexes, permettent d'adapter en partie plusieurs dispositions du règlement national de publicité pour satisfaire les orientations retenues par la commune.

En cohérence avec la délimitation des agglomérations et des sensibilités paysagères communales, le projet de RLP propose la délimitation de trois zones règlementées pour la mise en œuvre des orientations générales sur la totalité du territoire communal.

La publicité et les préenseignes scellées au sol sont interdites dans toutes les zones, conformément à la réglementation nationale. Le RLP maintient en outre l'interdiction de la publicité dans les abords du monument historique. Il autorise la publicité sur façade aveugle et les abris destinés à abriter le public en secteurs résidentiels (ZR1) et secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités (ZR2).

Pour répondre aux besoins d'affichage liées aux manifestations, le RLP délimite des secteurs destinés à la pose des dispositifs temporaires tout en précisant leurs dimensions et la période d'affichage.

Pour limiter les nuisances lumineuses et limiter la consommation d'énergétique, les horaires d'extinction des enseignes sont augmentés (entre 22h00 et 6h00) et sont appliqués aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la rue.

Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en précisant le nombre et les types de dispositifs selon le caractère des zones (ZR1, ZR2 et ZR3) et en ZR2 en distinguant les bâtiments avec façade commerciales ou linéaires commerciaux des bâtiments d'activités sans façade commerciale.

En complément des dispositions du RLP, la commune souhaite privilégier la mise en place d'une SIL (signalisation d'information locale). Cela se traduit par l'interdiction des préenseignes fixes dans toutes les zones du RLP.

Le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet d'élaboration du RLP par délibération en date du 2 septembre 2022. Le projet de RLP a ensuite été transmis pour avis à l'Etat, à la CDNPF et aux personnes publiques associées ou consultées.

Le projet de RLP comprend les pièces suivantes :

- le « Rapport de présentation »
- le « Règlement »
- les « Annexes ».

L'enquête publique unique du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du projet de Règlement Local de Publicité s'est déroulée pendant trente-quatre jours consécutifs, du lundi 12 décembre 2022 à 9h00 au samedi 14 janvier 2023 à 11h00, selon les dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du Maire pris le 21 novembre 2022.

Le Commissaire-Enquêteur a émis, à travers son rapport et ses conclusions motivées remis au Maire le 13 février 2023, un avis favorable sur le projet de RLP assorti de six réserves et de quatre recommandations.

Le Conseil municipal de Saint-Just-Chaleyssin peut donc décider par délibération d'approuver l'élaboration du Règlement Local de Publicité en levant les réserves et en prenant en compte les avis ou observations émises et en suivant les recommandations éventuellement.

Il est rappelé que les évolutions apportées au projet de RLP sont notamment issues de trois réunions de travail avec la Commission PLU, dont une avec les représentants de l'Etat, via la DDT/SANO à Vienne, ainsi que de la prise en compte des conclusions du Commissaire-enquêteur.

La consultation des personnes publiques associées
et les modifications apportées au dossier d'élaboration de RLP
de la commune de Saint-Just Chaleyssin

Suite à l'arrêt du projet de RLP, le dossier a été transmis, pour avis aux personnes publiques associées ou consultées.

Ont répondu :

1. CCI Nord Isère

- Demande de tolérance quant au calendrier de mise en œuvre.

2. Préfet de l'Isère / DDT de l'Isère

- Observation 1 : seuls les dispositifs lumineux sont concernés par la possibilité de règlementer les publicités et les enseignes à l'intérieur des vitrines
- Observation 2 : harmonisation des largeurs des dispositifs scellés au sol (enseignes) dans les différentes zones

a) Prise en compte de l'observation 1 :

Suppression d'un alinéa à l'article ZR2 E2 (cf page 23 du règlement arrêt projet)

Version arrêt projet : Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont interdits. Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées immédiatement derrière les vitrines ne peut excéder 25 % de la surface totale de ces surfaces vitrées, sauf à l'occasion des opérations exceptionnelles.

Version approbation : Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont interdits.

b) Prise en compte de l'observation 2 :

	RLP Arrêt projet	Proposition d'évolution <i>Quand la largeur maximale est règlementée, elle est harmonisée et fixée à 1,10 m maxi.</i>
ZR1	Monopied : largeur = 1,1 m ; surface = 1 m ² maxi Affichage prix : largeur = 1,60 m, surface = 6 m ²	Monopied : largeur = 1,1 m ; surface = 1 m ² maxi Affichage prix : largeur = 1,1 m , surface = 6 m ²
ZR2	Monopied : largeur maxi = non règlementée ; surface = 3 m ² maxi Sans pied : largeur = 1,2 m, surface = 3 m ² maxi Affichage prix : largeur = 1,60 m, surface = 6 m ²	Monopied : largeur maxi = non règlementée ; surface = 3 m ² maxi Sans pied : largeur = 1,1 m , surface = 3 m ² maxi Affichage prix : largeur = 1,1 m , surface = 6 m ²
ZR3	Monopied : largeur = 1,1 m ; surface = 1 m ² maxi	Monopied : largeur = 1,1 m ; surface = 1 m ² maxi

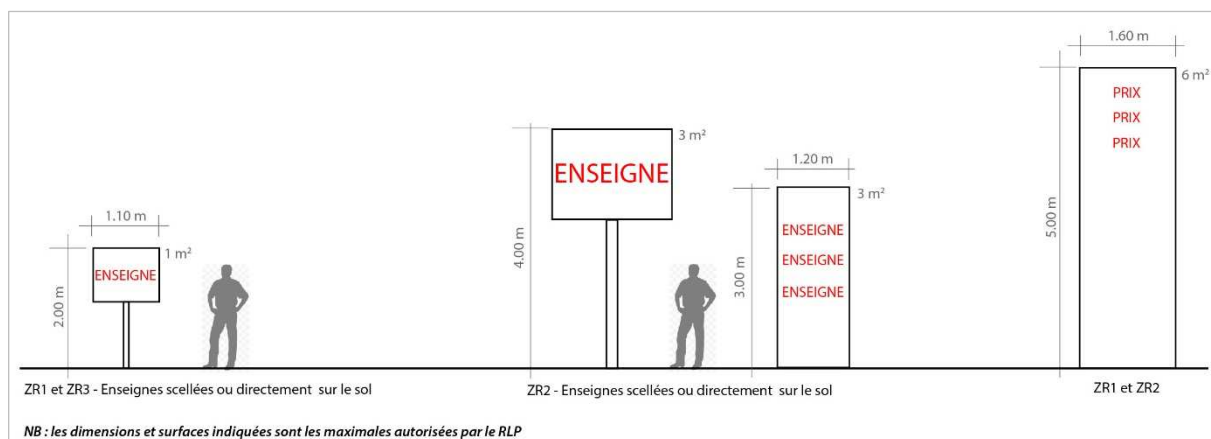


*Illustration des dimensions du règlement - **arrêt projet***

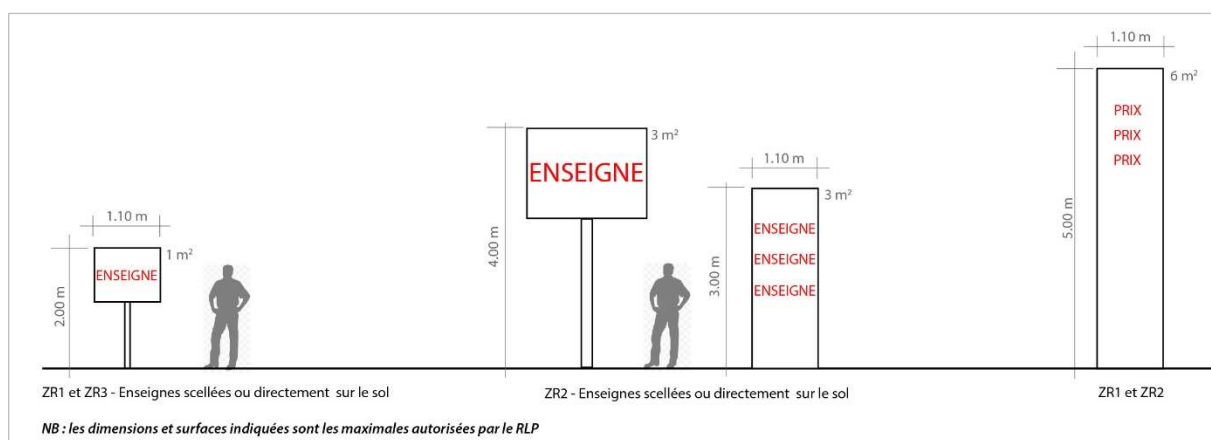


*Illustration des dimensions du règlement – **proposition d'évolution.***

Requête de l'Union de Publicité Extérieure (courrier) : demande d'appliquer dans le RLP les dispositions du RNP s'agissant de l'affichage de petit format.

a/ Ce que prévoit le RLP dans le projet arrêté pour la publicité de petit format posé sur façade ou vitrine commerciale (micro-affichage)

En l'état le RLP est plus restrictif que le RNP pour la Publicité de petit format :

- ZR1 : interdit
- ZR2 : autorisé, 1 seul par façade commerciale, taille maxi = 0,5 m²
- ZR3 : interdit

b/ Suite donnée à la requête

Vu la jurisprudence mentionnée dans le courrier de l'UPE, il est proposé de faire évoluer le règlement de la façon suivante :

Modification de l'article ZR1 P1 – Dispositifs interdits :

On enlève de la liste des interdictions les dispositifs de petit format.

Article ZR1 P1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- La publicité lumineuse quel que soit le dispositif : publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, publicité numérique, autres lumineux, lasers.
- Les publicités posées sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles.
- La publicité scellée au sol ou directement installée au sol.
- Les bâches publicitaires.
- Les publicités de dimension exceptionnelle.
- Les préenseignes fixes, même dérogatoires.
- Les dispositifs de petit format.

Ajout d'un article : ZR1 P7 – Dispositif publicitaire de petit format non lumineux

Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur les façades commerciales si leur surface unitaire est inférieure à 1 m². Plusieurs dispositifs sont possibles sur la même façade commerciale dans le respect des règles cumulatives suivantes : la surface totale ne pourra pas recouvrir plus d'un 1/10ème de la surface de la devanture, sans dépasser une surface maximale de 2 m².

Modification de l'article : ZR2 P3 Dispositif publicitaire de petit format non lumineux

Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur les façades commerciales si leur surface unitaire est inférieure à 1 m². Plusieurs dispositifs sont possibles sur la même façade commerciale dans le respect des règles cumulatives suivantes : la surface totale ne pourra pas recouvrir plus d'un 1/10ème de la surface de la devanture, sans dépasser une surface maximale de 2 m².

L'enquête publique et les modifications apportées **au dossier d'élaboration du RLP de la commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN**

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité a été soumis à enquête publique unique (avec le projet de PLU révisé) du lundi 12 décembre 2022 à 9h00 au samedi 14 janvier 2023 à 11h00.

Pendant cette enquête, différentes contributions du public ont été enregistrées, réparties comme suit :

- vingt-neuf contributions écrites produites sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, lors des permanences du Commissaire-enquêteur en mairie,
- six contributions écrites produites sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, en dehors des permanences en mairie,
- quatorze contributions produites sur le registre d'enquête dématérialisé,
- deux observations orales formulées lors des permanences du Commissaire-enquêteur en mairie.

Il est à noter qu'une seule observation concerne le projet de RLP.

Le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif pour conduire l'enquête publique a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 février 2023, suite à la remise préalable de son procès-verbal de synthèse des observations auquel Madame le Maire a répondu ; ces documents sont d'ailleurs intégrés à son rapport.

Le Commissaire-enquêteur a donné « un avis favorable au dossier d'élaboration de RLP de la commune de Saint-Just Chaleyssin » assorti de quatre réserves et de deux recommandations.

Les deux premières réserves sont liées à la prise en compte des avis de l'Etat.

Les deux dernières réserves et les deux recommandations sont celles plus personnelles du Commissaire-enquêteur.

Ainsi, le RLP soumis à approbation comporte également les évolutions suivantes :

- l'arrêté n° 2022-22 du 21 novembre 2022 de Madame le Maire est inséré en annexe n° 4 du règlement (réserve n° 3),
- le panneau de sortie d'agglomération, incorrectement codé EB10 dans la cartographie du rapport de présentation et du règlement, est rectifié en EB20 (réserve n° 4),
- concernant les « dispositifs de petit format », en particulier dans les zones ZR1 et ZR2, la rédaction est adaptée aux articles ZR1 P1 et ZR2 P3 pour ne pas créer de conflit entre les réglementations nationale et locale (RNP et RLP) (recommandation n° 1),
- les pièces graphiques du règlement sont portées à une échelle plus grande afin de leur conférer une meilleure lisibilité (recommandation n° 2).